

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

ANALYSE FÉMINISTE DE LA DISCRIMINATION SYSTÉMIQUE :
ÉTUDE DE CAS DES DROITS REPRODUCTIFS DES FEMMES
TIBÉTAINES

MÉMOIRE PRÉSENTÉ
COMME EXIGENCE PARTIELLE DE LA
MAÎTRISE EN DROIT INTERNATIONAL

PAR
EMILIE GUIMOND-BÉLANGER

OCTOBRE 2017

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.01-2006). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

La rédaction de ce mémoire représente toute une aventure que j'ai eu le plaisir d'entreprendre avec le soutien de mon entourage.

Je tiens tout d'abord à remercier mes co-directrices Mme Rachel Chagnon et Mme Mirja Trilsch qui m'ont chaleureusement accompagnées. Un merci particulier à Mirja de m'avoir aidée à me dépasser dans ce projet. Rachel, merci d'avoir été là pour m'inspirer et m'encourager à chacune des étapes.

Un immense merci à ma mère, Lise Guimond, pour tes incessants encouragements à donner 'encore un p'tit coup de coeur'. Merci à mon père, Gabriel Bélanger, pour avoir corrigé mon mémoire avec une attention de moine. Annie et Simon je vous remercie d'avoir toujours cru en moi pendant le long processus de rédaction.

Merci à Isa, Jacinthe et Astrid, extraordinaires collègues, de m'avoir soutenue par vos mots d'encouragement et votre chaleureuse amitié! Et finalement, merci à Philippe De Launière, sans qui ce mémoire n'aurait pu être rédigé aussi rapidement.

Je tiens également à remercier la *Tibetan Women's Association*, organisation avec laquelle j'ai eu le plaisir de travailler en 2007, et dont le travail a été ma source d'inspiration à la réalisation de ce mémoire.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	vi
INTRODUCTION	1
CHAPITRE I	
PROBLÉMATIQUE À L'ÉTUDE ET CADRE DE RECHERCHE	4
1.1 Problématique	4
1.1.1 Contexte démographique en Chine	4
1.1.2 La limitation des naissances en Chine	5
1.1.3 Contexte sino-tibétain	6
1.2 Question de recherche et méthodologie	8
1.2.1 Question de recherche	8
1.2.2 Méthodologie	9
1.2.3 Enjeux éthiques de la recherche sur les groupes minorisés	11
1.2.4 Contexte actuel	13
1.3 Cadre théorique	14
1.3.1 Analyse féministe en droit international	14
1.3.2 Féminisme intersectionnel	16
1.4 Concepts	19
1.4.1 Discrimination directe et indirecte	21
1.4.2 Discrimination systémique	24
1.4.2.1 Une définition	24
1.4.2.2 Obligations internationales selon la CEDEF	26
1.5 Conclusion	28

CHAPITRE II		
PRÉSENTATION ET CONTEXTE DES DROITS REPRODUCTIFS		30
2.1	État du droit chinois en matière de droits reproductifs	30
2.1.1	Bref historique et droit interne en matière de droits reproductifs	30
2.1.2	La mise en application de la politique de contrôle des naissances	34
2.1.2.1	Organisation des services de contrôle des naissances	35
2.1.2.2	Politique de contrôle des naissances : entre persuasion et dissuasion	38
2.2	L'état du droit international en matière de droits reproductifs	41
2.2.1	Présentation des garanties de la CEDEF en matière de droits reproductifs	42
2.2.1.1	Les droits reconnus par la CEDEF, présentation	42
2.2.1.2	Interprétation des droits reconnus par la CEDEF, principales recommandations	43
2.2.2	Respect des normes de la cedef en droit interne chinois en matière de droits reproductifs	48
2.2.2.1	Law on the protection of women's rights and interests	49
2.2.2.2	Coercition par les quotas	49
2.2.2.3	Coercition par le personnel médical	52
CHAPITRE III		
ANALYSE DU CONTRÔLE DES DROITS REPRODUCTIFS DES FEMMES TIBÉTAINES COMME UNE FORME DE DISCRIMINATION SYSTÉMIQUE		58
3.1	Discrimination basée sur l'origine ethnique : Les conséquences de la mise en oeuvre de la politique de contrôle des naissances envers les tibétains	59
3.1.1	Contexte historique	60

3.1.2	Enjeux géopolitiques	66
3.1.3	Enjeux démographiques	71
3.1.3.1	Redécoupage territorial	71
3.1.3.2	Diminution de la population tibétaine	73
3.1.3.3	Obtention des permis requis	76
3.1.4	Enjeux culturels	79
3.1.4.1	La répression du bouddhisme	79
3.1.4.2	Croyances des tibétains envers la vie	82
3.1.5	Enjeux sociaux	84
3.2	Les conditions sociales des femmes chinoises et tibétaines	88
3.2.1	Bref historique des femmes chinoises	88
3.2.2	Conditions de vie des femmes chinoises	94
3.2.2.1	Préférence des garçons	94
3.2.2.2	Marché du travail	98
3.2.2.3	Violence conjugale et familiale	100
3.2.2.4	Mobilisation	101
3.2.3	Conditions de vie des femmes tibétaines	102
3.3	Discrimination basée sur le genre : Les conséquences de la politique envers les femmes	107
3.3.1	Une politique qui vise d'abord les femmes	107
3.3.2	Contrôle des droits reproductifs comme une violence de l'État	110
3.3.2.1	Absence de mesures de promotion de moyens de contraception	110
3.3.2.2	Perte de pouvoir sur leur corps	112
3.3.3	Conséquences spécifiques envers les femmes tibétaines	114
3.4	Analyse de la discrimination systémique	120
	CONCLUSION	126
	BIBLIOGRAPHIE	128

RÉSUMÉ

À l'intérieur de cette recherche, nous étudions la mise en œuvre de la Politique de planification des naissances en Chine, aussi appelée Politique de l'enfant unique. Nous étudions les effets spécifiques de cette politique envers les femmes tibétaines. À cette fin, nous faisons un portrait de la discrimination qu'elles vivent sur la base de leur genre et de leur origine ethnique. Nous relevons les obligations internationales de la Chine en vertu de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (CEDEF). En analyse, nous démontrons que le contrôle de leurs droits reproductifs représente une forme de discrimination systémique envers les femmes tibétaines au sens de la CEDEF.

This research allows for a study of the Chinese Family Planning policy, also called the One child policy. We look at the specific impacts of this policy on Tibetan women. In so doing, we will demonstrate that they are the subject of discrimination based on gender and ethnicity. The relevant international obligations of the Chinese State towards the *Convention on the Elimination of all forms of Discrimination Against Women* (CEDAW) are presented. In the analysis, we demonstrate that the control over the reproductive rights of Tibetan women constitutes a form of systemic discrimination according to the provisions of CEDAW.

Mot-clé : Droits reproductifs / Femmes tibétaines / Discrimination systémique / Droit international / Politique de l'enfant unique

INTRODUCTION

En 1979, le gouvernement chinois introduit la politique de l'enfant unique visant à réduire la croissance de la population pour assurer la viabilité économique et sociale du pays. Les mesures de contrôle des naissances sont controversées alors que dans la seule année 1983, le gouvernement procède à la stérilisation de 20 millions de personnes.¹ Plus récemment, on documente que des mesures coercitives telles que l'avortement et la stérilisation forcées sont utilisées envers les femmes chinoises.² Cela pose une importante question quant au respect des droits reproductifs de celles-ci alors que la *Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*³ stipule que l'usage de coercition est une forme de discrimination envers les femmes. Le gouvernement met-il en œuvre une politique qui entre en conflit avec ses obligations internationales en matière de droits des femmes?

Il est également possible de soulever des questions quant à l'application de cette politique envers les femmes issues d'une minorité ethnique, notamment les Tibétaines. Dans son récent rapport sur l'état des droits humains en Chine, Amnesty Internationale condamne ce pays pour nombre de violations aux droits humains des Tibétains.⁴ Au cours de l'année, au moins sept tibétain-es se sont immolées par le feu,

¹ Mei Fong, « Sterilization, abortion, fines: How China brutally enforced its 1-child policy » (3 janvier 2016), en ligne : New York Post <<http://nypost.com/2016/01/03/how-chinas-pregnancy-policy-brutally-enforced-the-one-child-policy/>> (consulté le 14 décembre 2016).

² Congressional-Executive Commission on China, *Annual Report 2016*, 114th Congress, Second session, 2016 à la p 27, en ligne : <<http://www.cecc.gov/sites/chinacommission.house.gov/files/2016%20Annual%20Report.pdf>> (consulté le 14 décembre 2016).

³ Nations Unies, *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, Résolution 1921 (XVIII), 18 décembre 1979.

⁴ Amnesty International, *La situation des droits humains dans le monde 2015/2016* à la p 140, en ligne : <<https://www.amnesty.org/fr/countries/asia-and-the-pacific/china/report-china/>> (consulté le 15 décembre 2016).

en signe de protestation contre les politiques répressives des autorités chinoises.⁵ Depuis février 2009, le nombre d'immolations par le feu de la part de tibétains s'élevait ainsi à 143.⁶ Ces éléments trahissent une profonde souffrance du peuple tibétain. En effet, il est pertinent de s'intéresser davantage aux enjeux de droits humains des tibétains qui forment une minorité ethnique en Chine.

Dans ce contexte, nous nous intéressons aux effets spécifiques de la politique de l'enfant unique sur les femmes tibétaines. Cette politique est appliquée à toutes les femmes en Chine, mais quels peuvent en être les effets distincts pour celles qui sont issues d'une minorité ethnique? Afin d'étudier cette question, nous prenons en considération l'ensemble du contexte historique, économique, politique et social des femmes tibétaines. C'est par l'utilisation d'une analyse féministe de la discrimination systémique que nous proposons d'aborder ces effets distincts. De nombreuses ONG ont produit des rapports sur la question des droits reproductifs des femmes tibétaines, cependant peu de recherches scientifiques se sont intéressées à une démonstration juridique de cette question particulière. Nous proposons ainsi d'analyser le caractère systémique de la discrimination envers les femmes tibétaines à travers la mise en œuvre de la politique de l'enfant unique.

Le présent mémoire est divisé en trois chapitres. Tout d'abord, un chapitre de présentation permet de comprendre la problématique à l'étude, le cadre théorique ainsi que la question de recherche et les concepts utilisés. Ensuite, dans le second chapitre nous approfondirons notre compréhension de la politique de contrôle des naissances en Chine, à la fois d'un point de vue historique et juridique. Nous

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*

étudierons également les normes de droit international de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (CEDEF) quant aux protections des droits reproductifs. Le troisième chapitre permet de répondre à la question de recherche par une présentation des effets distincts de la mise en œuvre de cette politique à l'endroit des Tibétains dans un premier temps, puis à l'endroit des femmes tibétaines dans un deuxième temps. Nous présenterons également les différences entre les conditions de vie des femmes Hans et tibétaines pour bénéficier d'une perspective comparative. En analyse nous démontrerons la présence d'une discrimination systémique à l'égard des femmes tibétaines dans la mise en œuvre de la politique de contrôle des naissances.

CHAPITRE I

PROBLÉMATIQUE À L'ÉTUDE ET CADRE DE LA RECHERCHE

«In the right hands, sterilization can be a powerful tool of reproductive freedom. In the wrong hands it is an intrusive act of physical violence, no matter how clean the surgeon's gloves...»⁷

1.1 Problématique

1.1.1 Contexte démographique en Chine

Dans les années 1970, il s'est développé en Chine une crise dû à l'augmentation vertigineuse de la population.⁸ De nombreux problèmes économiques et sociaux sont alors attribués à ce phénomène; pauvreté, famine, analphabétisme, problèmes de santé, rareté des logements, dégradation de l'environnement par la pollution et l'érosion des sols.⁹ Il était prévu à l'époque que la population chinoise atteindrait 1,4 million de personnes vers l'an 2000 et le gouvernement souhaitait réduire cette augmentation à 1,2 million.¹⁰ C'est donc dans un contexte d'augmentation significative de la natalité que le gouvernement chinois a décidé de limiter le nombre de naissances en affirmant que cela allait permettre d'améliorer les conditions de vie des citoyens et d'assurer la croissance économique.¹¹

⁷ Betsy Hartmann, *Reproductive rights and wrongs: the global politics of population control and contraceptive choice*, New York, Harper & Row, 1987 à la p 479.

⁸ John Shields Aird, *Slaughter of the innocents coercive birth control in China*, Washington AEI Press, 1990 à la p 7.

⁹ Judith Banister, *China's changing population*, Stanford, CalifStanford University Press, 1987 à la p 15.

¹⁰ Susan Tiefenbrun et Christie J Edwards, « Gendercide and the Cultural Context of Sex Trafficking in China » (2009) 32:3 Fordham Int Law J 731 à la p 757.

¹¹ Therese Hesketh, Li Lu et Zhu Wei Xing, « The effect of China's one-child family policy after 25 years » (2005) 353:11 N Engl J Med 1171–1176 à la p 1171.

1.1.2 La limitation des naissances en Chine

Les moyens utilisés par l'État chinois afin de mettre en œuvre la politique de contrôle des naissances sont controversés. L'ONG *Human Rights in China* critique le traitement subi par les femmes aux mains des autorités chinoises : «Women continue to be forced, by physical coercion, psychological pressure tactics and economic penalties to have abortions, sterilizations or Intra-uterine device insertions»¹². Bien que le gouvernement chinois ait interdit les pratiques d'avortement et de stérilisation forcées,¹³ de nombreux cas sont rapportés chaque année.¹⁴ L'État a mis en place des commissions régionales et locales chargées de l'application de cette politique, ce qui fait en sorte que les mesures employées varient grandement à travers le pays.¹⁵

La mise en application du contrôle des naissances se fait sur la base de mesures incitatives et dissuasives. D'une part, les couples respectant la politique de l'enfant unique peuvent recevoir des avantages sociaux comme des allocations de l'État, une prime ou une promotion de leur employeur et la gratuité de certains services essentiels comme la santé et l'éducation. En revanche, une famille qui ne se conforme pas à la politique familiale peut subir des accusations criminelles pour «opposition au socialisme», des pertes de salaire ou d'emploi, le paiement de lourdes amendes, la

¹² Human Rights in China, « Caught between tradition and the state: violations of the human rights of Chinese women » (1996) 17:3 Womens Rights Law Report 285–307 à la p 286.

¹³ State Council of the PRC, *Regulations on Administration of Technical Services for Family Planning*, Decree no 309, 13 juin 2001 art. 14.

¹⁴ Amnesty International, « Thousands at risk of forced sterilization in China | Amnesty International » (22 avril 2010), en ligne : <<http://www.amnesty.org/en/news-and-updates/thousands-risk-forced-sterilization-china-2010-04-22>> (consulté le 4 décembre 2014).

¹⁵ Susan E Short et Zhai Fengying, « Looking Locally at China's One-Child Policy » (1998) 29:4 Stud Fam Plann 373 à la p 377.

non-reconnaissance de la personnalité juridique pour l'enfant et des coupures dans leurs allocations gouvernementales.¹⁶

De plus, des pratiques de contrôle de la fertilité des femmes sont mises en place. Les femmes ayant eu le nombre maximal d'enfants doivent subir une stérilisation et celles ayant une grossesse hors quota sont soumises à un avortement, avec ou sans leur consentement.¹⁷ S'ils ne respectent pas la politique, les hommes peuvent subir des conséquences sociales et économiques. Par contre, ils subissent peu de mesures de contrôle de leurs droits reproductifs.¹⁸ Ce sont plus spécifiquement ces pratiques de contrôle des droits reproductifs des femmes qui seront étudiées dans le présent mémoire.

1.1.3 Contexte sino-tibétain

Le peuple tibétain représente une minorité ethnique en Chine. La problématique du contrôle des droits reproductifs des femmes tibétaines se pose à la lumière d'un contexte politique conflictuel. En effet, un débat existe quant à la légitimité de la souveraineté de Pékin sur le Tibet.¹⁹ Deux grandes conquêtes ont caractérisé l'histoire de la Chine et ont contribué à un certain flou quant aux délimitations géographiques

¹⁶ Lhakpa Chodon, « Reproductive rights of tibetan women in the light of international women's rights » [2007], en ligne : <http://works.bepress.com/lhakpa_chodon/1/> (consulté le 4 juin 2014).

¹⁷ Short et Fengying, *supra* note 15 à la p 374.

¹⁸ Isabelle Attané, *La planification familiale en Chine, pour ou contre la femme ? : bilan de trois décennies*, Paris, Centre français sur la population et le développement, 2000 à la p 19.

¹⁹ Stéphane Guillaume, *La question du Tibet en droit international*, Paris, L'Harmattan, 2008; Barry Sautman, « Is Tibet China's colony? The claim of demographic catastrophe » (2001) 15:1 Columbia J Asian Law.

du territoire chinois et tibétain.²⁰ En 1913, le chef spirituel et religieux du Tibet, le Dalai Lama, rend publique une *Proclamation d'indépendance du Tibet*²¹ afin de légitimer sa suzeraineté sur ce territoire. Mais en 1949, Pékin envoie ses troupes à Lhassa afin de forcer une négociation pour asseoir son autorité sur le Tibet. La signature de l'*Accord en 17 points sur la libération pacifique du Tibet*²² en 1952 scelle le statut du Tibet à l'intérieur de la Chine.²³ Néanmoins, de nombreuses organisations non-gouvernementales critiquent le traitement des Tibétains sous l'occupation chinoise et réclament une plus grande autonomie du Tibet.²⁴

La politique de l'enfant unique en contexte sino-tibétain risque donc d'avoir un impact distinct, issu des enjeux politiques et sociaux spécifiques à la difficile intégration du Tibet à la Chine. Dans la mesure où les droits génésiques des femmes sont particulièrement interpellés, nous nous concentrerons sur le cas des femmes tibétaines.

²⁰ Jacques Gernet, *Le monde chinois*, Paris A Colin, 1972 à la p 418.

²¹ Gouvernement Tibétain, *Proclamation d'indépendance du Tibet*, Lhassa, 14 février 1913.

²² La République populaire de Chine et le gouvernement populaire du Tibet, *Accord en 17 points sur la libération pacifique du Tibet*, Pékin, 23 mai 1951.

²³ Guillaume, *supra* note 19 à la p 45.

²⁴ Department of Information and International Relations - Central Tibetan Administration, *Violations by the People's Republic of China Against the People of Tibet*, Report submitted to the United Nations Committee Against Torture, Genève, 2008; Tibetan Women's Association, *NGO Alternative Report on the Status of Tibetan Women in Tibet*, report submitted to THE UNITED NATIONS HUMAN RIGHTS COUNCIL, en ligne : <http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session4/CN/TWA_CHN_UPR_S4_2009_TibetanWomen'sAssociation.pdf> (consulté le 9 avril 2016); International Campaign For Free Tibet, *Genocide in Tibet - Children of Despair*, 1992, en ligne : <<http://resourcecentre.savethechildren.se/sites/default/files/documents/2086.pdf>> (consulté le 4 juin 2014).

1.2 Question de recherche et méthodologie

1.2.1 Question de recherche

Dans le cadre de ce mémoire nous posons la question de l'application des mesures de contrôle des naissances envers les femmes issues d'une minorité ethnique, soit la minorité tibétaine. Bien que les politiques familiales chinoises soient appliquées à l'ensemble des femmes de ce pays, il est pertinent de s'intéresser aux effets discriminatoires que peut avoir cette politique envers une population spécifique. Considérant que les femmes tibétaines sont victimes de multiples formes de discrimination²⁵, il est intéressant de se demander si le contrôle des droits reproductifs représente une forme de discrimination systémique à leur égard. Dans le cadre de cette recherche, c'est donc le concept de discrimination systémique en droit international qui sera utilisé afin de prendre en considération les enjeux spécifiques qu'elles vivent dues à leur origine ethnique et à leur genre. L'approche de la discrimination systémique permet de prendre en considération les interactions sociales et politiques pouvant mener à un cycle ayant pour effet d'exclure ou de distinguer un groupe dans l'exercice de ses droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques.²⁶

La question de recherche se lit donc comme suit : Prenant en considération l'ensemble de la situation politique, économique et sociale des femmes tibétaines, peut-on affirmer que l'application de la politique de contrôle de leurs droits reproductifs soit

²⁵ Tibetan Women's Association, *supra* note 24 à la p 42.

²⁶ Diane L Demers, « La discrimination systémique: Variation sur un concept unique », (1993) 8 Can JL Soc 83-112 à la p 90.

une forme de discrimination systémique? L'objet de cette recherche est de démontrer les conséquences spécifiques de l'application des mesures de contrôle des naissances envers les femmes tibétaines.

Pour détenir un caractère systémique, la discrimination doit reposer sur des principes enchâssés dans le système global lui-même et non seulement au niveau des comportements individuels.²⁷ Gunnar parle du principe d'accumulation dans la mesure où la discrimination «systémique» se développe dans toutes les sphères, privée et publique, et à tous les niveaux structurels de la société.²⁸ Cet auteur explique ce phénomène par le fait qu'un désavantage dans un domaine entraîne un désavantage dans un secteur connexe et ainsi de suite jusqu'à aboutir à une situation dans laquelle l'individu ou le groupe est irrémédiablement confronté à de la discrimination.²⁹

1.2.2 Méthodologie

Afin de procéder à cette démonstration, il sera possible d'utiliser des sources doctrinales et des rapports d'organisations non-gouvernementales permettant de faire état des conditions de vie de la population tibétaine, et des femmes en particulier. Une présentation sera aussi faite des normes en droit international en matière de droits reproductifs, particulièrement à travers la *Convention pour l'élimination de toutes*

²⁷ Muriel Garon, *Pour une approche intégrée de la discrimination systémique : convergences et contributions des sciences sociales et du droit*, Montréal, Commission des droits de la personne du Québec, 1986 à la p 22.

²⁸ Gunnar Myrdal, « An American Dilemma » dans Michael W Hughey, dir, *New Tribalisms*, coll Main Trends of the Modern World, Palgrave Macmillan UK, 1962, 61-72 à la p 61.

²⁹ *Ibid.*

*formes de discrimination à l'égard des femmes*³⁰ (CEDEF). Il est pertinent de rappeler que le gouvernement chinois a ratifié la CEDEF en 1980,³¹ mais n'a pas signé son protocole optionnel.³² Des sources juridiques seront également utilisées afin d'amener une compréhension du cadre législatif dans lequel est effectué le contrôle des droits reproductifs en droit interne.

Dans le cadre de cette recherche, nous étudierons principalement les méthodes de mise en œuvre de la politique de contrôle des naissances utilisées par les autorités chinoises. Ainsi, malgré les récentes modifications législatives en 2015 permettant aux couples d'avoir deux enfants³³, il reste pertinent d'étudier les effets de ces mesures. Les sources doctrinales utilisées datent principalement de la période 1995-2013, soit avant cette modification législative.

Les sources utilisées dans ce mémoire sont variées. Afin de bien cibler le sujet de la recherche il sera possible d'utiliser des ouvrages et articles spécialisés sur l'histoire du Tibet et de la Chine. Nous utiliserons des articles scientifiques et des rapports d'organisations non-gouvernementales afin de mieux comprendre la mise en œuvre de la politique de contrôle des naissances envers les femmes en Chine et

³⁰ *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, supra note 3 ci-après: CEDEF.

³¹ Nations Unies, « État de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes », en ligne : Collection des Traités <https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-8&chapter=4&lang=fr&clang=_fr> (consulté le 27 mai 2014).

³² Nations Unies, « État du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes », en ligne : Collection des Traités <https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-8-b&chapter=4&lang=fr> (consulté le 22 mai 2014).

³³ Tom Phillips, « China ends one-child policy after 35 years » (29 octobre 2015), en ligne : The Guardian <<http://www.theguardian.com/world/2015/oct/29/china-abandons-one-child-policy>> (consulté le 29 mai 2016).

particulièrement envers les femmes tibétaines. Il est pertinent de nommer que les sources traitant le sujet du contrôle des droits reproductifs des femmes tibétaines sont limitées. Peu de documentation existe à ce sujet ce qui explique l'utilisation de nombreux rapports d'organisations non-gouvernementales. Également, les citations du droit interne chinois proviennent de la version anglaise du site web du gouvernement chinois [gov.cn].

Afin de pouvoir conclure à l'existence d'une situation de discrimination systémique pour les femmes tibétaines, nous utiliserons des éléments constitutifs des conditions de vie des femmes en Chine, des Tibétains et des femmes tibétaines. L'analyse permettra de mettre ces éléments en commun et de les lier avec la définition de la discrimination systémique.

1.2.3 Enjeux éthiques de la recherche sur les groupes minorisés

Une étude respectueuse des enjeux éthiques liés à une recherche sur un groupe stigmatisé doit prendre en compte les limites analytiques liées au positionnement socioculturel de la chercheuse, ou ici, de la rédactrice du présent mémoire. Selon la professeure Chandra Mohanty, de nombreuses féministes blanches ont étudié les femmes de couleur en reproduisant une relation coloniale.³⁴ Engle soulève que cette relation ne s'est pas traduite par le fait qu'elles ignorent des réalités vécues par les femmes de couleur, mais plutôt par le fait que celles-ci sont représentées comme étant

³⁴ Chandra Talpade Mohanty, « Under Western Eyes: Feminist Scholarship and Colonial Discourses » (1984) 12:3 *Boundary* 333-358 à la p 338.

«victimes» dans la recherche.³⁵ Les chercheurs positionnaient les femmes de couleur comme étant les objets d'une situation qu'elles subissent.³⁶ Ce positionnement introduit un rapport de pouvoir entre le chercheur et le sujet de recherche qui se traduit par la volonté du chercheur de «sauver» ces femmes tel que l'explique Engle : «If white men had, during colonial times, sought to «save brown women from brown men», third world feminist critics often charge white women with attempting to do the same».³⁷

Le choix de ce sujet de recherche est relié principalement à un voyage de coopération internationale auprès d'une communauté de réfugiés tibétains au Nord de l'Inde, dans la ville de Dharamsala à l'automne 2007. À cette occasion, je suis entrée en contact avec la *Tibetan Women's Association* (TWA), une association militante pour les droits des femmes tibétaines. À cette occasion, j'ai été en mesure d'en apprendre davantage sur l'enjeu des avortements et stérilisations forcés vécu par des femmes tibétaines. J'ai rencontré des gens dont la mère, la sœur ou la fille sont décédées ou ont eu de graves séquelles aux suites de ce type d'intervention médicale. L'expérience a amené une dimension humaine et réelle de cette problématique qui a par la suite motivé la réalisation de ce mémoire. Dans le cadre de cette recherche, afin de créer des rapports égaux, j'ai effectué des démarches de rapprochement avec la *Tibetan Women's Association* dès le dépôt de ma demande d'admission à l'UQAM. Malheureusement, les démarches de collaboration entreprises n'ont pas abouti. Toutefois, la pertinence du sujet demeure, d'où le choix de rédiger le présent

³⁵ Karen Engle, « International Human Rights and Feminisms: When Discourses Keep Meeting » dans Doris Buss et Ambreena S Manji, dir, *The boundaries of international law: a feminist analysis*, Executive Park, NY, Juris Pub; Manchester, UK, 2000, 17-66 à la p 62.

³⁶ *Ibid.*

³⁷ *Ibid.*

mémoire.

Dans ce mémoire, je me positionne de manière critique quant au rapport colonial de la Chine au Tibet. Il est important pour moi d'identifier le rapport de pouvoir présent et d'utiliser les sources développées par des organisations non gouvernementales tibétaines, afin de donner de la validité à leur point de vue sur leur propre situation. L'utilisation de ces rapports permet de mettre de l'avant leurs perspectives et analyses, comme un moyen d'y donner de la légitimité.

1.2.4 Contexte actuel

En 2013, le gouvernement chinois a annoncé des modifications dans la mise en application de sa politique de planification des naissances. Notamment, les personnes ayant été enfant unique ont dorénavant obtenu le droit d'avoir deux enfants.³⁸ En 2015, le gouvernement a annoncé que tous les couples peuvent avoir deux enfants.³⁹ Cette modification législative a été mise en place notamment dû aux problèmes liés au rapport déséquilibré entre le nombre d'hommes et de femmes, ainsi que le vieillissement de la population.⁴⁰ Le gouvernement chinois a ainsi décidé de maintenir les mesures de contrôle des naissances, mais d'en assouplir les critères.

³⁸ Jonathan Kaiman, « China to loosen one-child policy and abolish labour camps », *The Guardian*, sect World news (15 novembre 2013), en ligne : The Guardian <<https://www.theguardian.com/world/2013/nov/15/china-one-child-policy-abolish-labour-camps>> (consulté le 15 août 2016).

³⁹ Associated Press, « China's one-child policy – timeline » (29 octobre 2015), en ligne : The Guardian <<http://www.theguardian.com/world/2013/nov/15/china-one-child-family-policy-time-line>> (consulté le 23 mai 2016).

⁴⁰ « The True History of China's Disastrous One-Child Policy » (5 novembre 2015), en ligne : Foreign Affairs <<https://www.foreignaffairs.com/articles/china/2015-11-05/true-history-china-s-disastrous-one-child-policy>> (consulté le 23 mai 2016).

Considérant que des mesures de contrôle des naissances continuent d'être appliquées, la présente recherche demeure pertinente.⁴¹ On peut penser par exemple aux couples désirant avoir plus de deux enfants ou à une femme tombant enceinte d'une grossesse non autorisée.

De plus, les ONG œuvrant à la défense des droits humains des Tibétains se penchent de plus en plus sur de nouveaux enjeux comme les auto-immolations⁴², les relocalisations forcées⁴³ et l'assimilation culturelle⁴⁴. Le contrôle des droits reproductifs n'est pas un sujet nouveau, cependant il continue d'être d'actualité.⁴⁵ Le contrôle des droits reproductifs n'est peut-être pas à l'avant acène des questions d'actualité. Toutefois, c'est un enjeu important pour les Tibétaines et il mérite largement qu'on s'y intéresse.

⁴¹ Congressional-Executive Commission on China, *supra* note 2 à la p 27.

⁴² Amnistie Internationale, « Chine. Il faut s'attaquer aux causes des immolations au Tibet » (7 novembre 2011), en ligne : <<http://www.amnistie.ca/sinformer/communiqués/international/2011/chine/chine-il-faut-sattaquer-causes-immolations-tibet>> (consulté le 8 avril 2015).

⁴³ Human Rights Watch, « Chine : Il faut mettre fin au relogement forcé et à la relocalisation de Tibétains » (27 juin 2013), en ligne : <<http://www.hrw.org/fr/news/2013/06/27/chine-il-faut-mettre-fin-au-relogement-force-et-la-relocalisation-de-tibetains>> (consulté le 8 avril 2015).

⁴⁴ International Campaign for Tibet, *60 Years of Chinese Misrule Arguing Cultural Genocide in Tibet*, Washington, DC, Amsterdam, Berlin, Brussels, London, 2012.

⁴⁵ « Undercover Documentary exposes forced sterilisation of Tibetan women » (2008), en ligne : <tibet-truth.com>.

1.3 Cadre théorique

1.3.1 Analyse féministe en droit international

Bien qu'ancré dans les méthodes classiques du droit, cette étude se fera dans une perspective féministe. Ainsi, nous analyserons le sujet du contrôle des droits reproductifs en portant une attention particulière aux droits des femmes. Le choix du sujet de recherche lié aux droits reproductifs des femmes tibétaines insiste à la fois sur la construction sociale de leur genre, et les fonctions biologiques d'être une femme. Selon certaines théories féministes, une catégorisation binaire du genre est effectuée soit la distinction : homme/femme. Cette catégorie permet de mettre en relief la discrimination systémique dont les femmes sont victimes. Selon Charlesworth et al., les femmes partout à travers le monde subissent une même oppression du patriarcat, malgré certaines différences culturelles qui les distinguent.⁴⁶ Cette perspective plus positiviste se caractérise par l'importance de créer un mouvement international des femmes pour lutter contre le patriarcat, comme étant la structure d'oppression de laquelle toutes les femmes sont victimes. Cependant, cette théorie mène à une certaine réification de la catégorie «femme». En effet, les femmes sont représentées comme un groupe ayant un point commun qui est celui de subir une même oppression spécifique. Pour Ali cette définition de la catégorie «femme» est beaucoup trop étroite :

It is clear from the range of writings we might call 'feminist' that Woman as an undifferentiated social category is untenable; women are a diverse group occupying multiply held positions, identities are never 'fixed and complete', and it is not possible to think of all women as simply and only 'oppressed by men' through a

⁴⁶ Hilary Charlesworth, Christine Chinkin et Shelley Wright, « Feminist Approaches to International Law: Reflections from Another Century » dans *The boundaries of international law : a feminist analysis*, Executive Park, NY, Juris Pub; Manchester, UK, 2000, 17-45 à la p 24.

monolithic system named 'patriarchy'.⁴⁷

Bulbeck ne partage pas ce point de vue et considère plutôt qu'il est primordial d'universaliser la lutte contre le patriarcat.⁴⁸ En divisant les féministes sur la base de leur race ou toute autre distinction spécifique, il ne sera plus possible de créer un front uni contre la domination globale du patriarcat. Également, Weedon ajoute que le féminisme postcolonial contribue à développer l'ethnocentrisme alors que cette théorie invite à mettre l'accent sur les distinctions nationales plutôt que le rassemblement autour de luttes communes.⁴⁹

1.3.2 Féminisme intersectionnel

De manière à répondre à certaines critiques avancées notamment par des féministes postcoloniales, le féminisme intersectionnel a été développé par des théoriciennes de la pensée féministe noire aux États-Unis et en Grande Bretagne.⁵⁰ Cette approche trouve ses racines dans les lacunes des théories féministes occidentales qui ne permettaient pas de reconnaître les différentes sources d'oppression vécues par les femmes noires. Celles-ci ne pouvaient pas se reconnaître dans les préjugés auxquels étaient confrontées les femmes blanches, ni dans les obstacles et préjugés que subissaient les hommes noirs. Les discriminations qu'elles rencontraient n'étaient pas

⁴⁷ Suki Ali, « Feminism and postcolonial: Knowledge/Politics: Introduction: Feminist and postcolonial: Challenging knowledge » (2007) 30:2 *Ethn Racial Stud* 191-212 à la p 196.

⁴⁸ Chilla Bulbeck, *Re-orienting Western Feminisms : Women's diversity in a postcolonial world*, New York, Cambridge University Press, 1998 à la p 2.

⁴⁹ Chris Weedon, *Feminist practice & poststructuralist theory*, 2e édition, Oxford, Blackwell, 2000 à la p 67.

⁵⁰ Sirma Bilge, « Théorisations féministes de l'intersectionnalité » (2009) 1:225 *Diogenes* 70-88 à la p 71.

la somme de discriminations basées sur le genre et l'origine ethnique, mais une discrimination d'un troisième type.⁵¹ Le féminisme intersectionnel conçoit l'addition de formes de discrimination non pas dans un sens quantitatif, mais plutôt qualitatif. Les systèmes d'oppression interagissent ainsi dans la production et la reproduction des inégalités sociales créant un système de discrimination distinct.⁵² Makkonen offre un exemple de ce principe :

[...] ce concept d'intersectionnalité attire l'attention sur le fait que pour comprendre la situation de certains groupes, par exemple les femmes immigrantes handicapées, il ne suffit pas d'additionner les contraintes vécues par les personnes handicapées à celles des femmes en général puis à celle des personnes immigrantes. Le croisement des trois motifs de discrimination crée une situation unique que l'on ne peut résoudre simplement en juxtaposant les mesures prises pour aider séparément chacun de ces trois groupes.⁵³

L'analyse intersectionnelle développe une compréhension complexe des formes de discrimination. Ainsi, la caractéristique «femme» s'interrelie notamment avec l'origine ethnique, l'orientation sexuelle, les conditions de santé et l'âge afin de dresser un portrait le plus juste possible de la situation vécue par un groupe de femmes. L'utilisation de cet outil d'analyse permet également de briser une conception homogénéisante des femmes entre elles et de prendre en considération les différences existantes.

Certains comités de droits humains aux Nations Unies ont intégré le concept d'intersectionnalité à leur grille d'analyse des situations de discrimination. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels note dans sa *Recommandation générale*

⁵¹ Kimberle Crenshaw, « Mapping the margins: Intersectionality, identity politics, and violence against women of color » [1991] *Stanford Law Rev* 1241–1299 à la p 1298.

⁵² Bilge, *supra* note 50 à la p 70.

⁵³ Timo Makkonen, « Multiple, compound and intersectional discrimination: Bringing the experiences of the most marginalized to the fore » [2002] *Inst Hum Rights ABo Akad Univ* à la p 17.

no. 20⁵⁴ que certaines personnes ou groupes de personnes sont la cible d'une discrimination fondée sur plusieurs motifs interdits, par exemple les femmes appartenant à une minorité ethnique ou religieuse.⁵⁵ Il reconnaît que cette discrimination cumulative a des conséquences bien spécifiques pour les personnes concernées et mérite une attention et des solutions particulières.⁵⁶

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a également rédigé une recommandation générale sur le caractère sexiste de la discrimination raciale.⁵⁷ Ce Comité reconnaît que la discrimination raciale n'affecte pas toujours de la même manière les hommes et les femmes. Dans certaines circonstances, la discrimination raciale engendre des effets distincts en fonction du genre. Une telle discrimination raciale échappe souvent à la détection du comité étant donné que les États parties ne fournissent pas toujours des données ventilées par genre et par origine ethnique. Il est ainsi complexe pour le Comité de déceler la discrimination raciale à l'égard des femmes.⁵⁸

Dans sa *Recommandation générale no.25*, le comité de la CEDEF s'inscrit dans la même logique en affirmant que la discrimination faite aux femmes est intrinsèquement liée à la discrimination d'autres types, qui peut être fondée sur la race, la couleur, la langue, la religion, l'opinion politique, l'origine nationale ou

⁵⁴ Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels, *Recommandation générale no.20*, E/C12/GC/20, 2009.

⁵⁵ *Ibid* art. 17.

⁵⁶ *Ibid* art. 17.

⁵⁷ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, *Recommandation générale no 25 concernant la dimension sexiste de la discrimination raciale*, HRI/GEN/1/Rev7, 2004.

⁵⁸ *Ibid* art. 1.

sociale, ou tout autre statut.⁵⁹ Toutes les femmes ne vivent pas la discrimination de la même manière; certaines souffrent de plusieurs formes de discrimination.⁶⁰ Les discriminations multiples représentent : «[...] more than an accumulation of separate instances of discrimination, but is rather a unique and distinct form of discrimination that needs to be considered and remedied as such.»⁶¹ À cet égard, cette *Recommandation générale* oblige les États parties à adopter les mesures nécessaires afin d'éliminer ces discriminations multiples ainsi que l'effet combiné qu'elles ont sur les femmes.⁶²

L'hypothèse de travail consiste donc à démontrer que le contrôle des droits reproductifs des femmes tibétaines est une forme de discrimination systémique fondée sur le sexe et l'origine ethnique au sens du droit international. On considère que le contrôle de leurs droits reproductifs crée un contexte de discrimination dans différentes sphères de la société faisant en sorte qu'elles ne jouissent pas pleinement de leur droit à l'égalité. Nous utiliserons les normes de la CEDEF afin de comprendre les obligations de l'État dans un tel contexte.

⁵⁹ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Recommandation générale no.25 concernant le premier paragraphe de l'article 4 de la CEDEF, portant sur les mesures temporaires spéciales*, 1999 art. 12.

⁶⁰ Simone Cusack, « Discrimination against Women: Combating Its Compounded and Systemic Forms » (2009) 34 *Altern LJ* 86-91 à la p 86.

⁶¹ *Ibid* à la p 87.

⁶² *Recommandation générale no25 concernant le premier paragraphe de l'article 4 de la CEDEF, portant sur les mesures temporaires spéciales, supra note 59 art. 12.*

1.4 Concepts

Le concept principal utilisé dans ce mémoire est celui de la discrimination à l'égard des femmes et plus précisément, la discrimination systémique. Les formes de discrimination directe et indirecte seront brièvement présentées afin de dresser les différences entre elles et développer une compréhension claire de la discrimination systémique. C'est à partir de la définition de la discrimination systémique qu'il... sera possible d'analyser la situation des femmes tibétaines.

La discrimination peut être définie comme étant toute distinction, exclusion, restriction ou tout autre traitement différencié au sein d'une communauté ou entre des communautés.⁶³ Ces traitements ne se justifient pas et compromettent la jouissance des droits humains par toutes et tous sur la base du principe de l'égalité.⁶⁴ Le Comité de la CEDEF interprète la discrimination envers les femmes comme étant :

[T]oute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.⁶⁵

De nombreux instruments internationaux de droits humains contiennent des dispositions pour protéger les populations vulnérables contre la discrimination, que ce

⁶³ Beate Rudolf, Marsha A Freeman et Christine Chinkin, *The UN Convention on the Elimination of all Forms of Discrimination against Women: a commentary*, Oxford ; New York, Oxford University Press, 2012 à la p 53.

⁶⁴ Malik Özden, *Le droit à la non-discrimination*, coll Programme Droits Humains du Centre Europe - Tiers Monde, Genève, CETIM, 2011 à la p 3.

⁶⁵ *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, supra note 3 art. 1.

soit, par exemple, les femmes, les populations autochtones, les personnes en situation d'handicap ou les enfants. Ces populations voient leurs droits définis dans des conventions internationales qui énumèrent les domaines dans lesquelles elles pourraient être victimes de discrimination. Faisant partie des normes de droit international, la CEDEF concerne spécifiquement les formes de discrimination dont les femmes peuvent être victimes dû à leur genre.⁶⁶ En effet, la CEDEF met l'accent non seulement sur le principe d'égalité entre les hommes et les femmes, en soulignant que ces dernières ont subi et continuent de subir diverses formes de discrimination parce qu'elles sont des femmes.⁶⁷ Cette situation requiert de la part des États ayant ratifié la Convention la mise en œuvre de mesures spécifiques afin d'éliminer toutes formes de discrimination envers elles.

La notion de l'interdiction de la discrimination fait aujourd'hui partie du *jus cogens*, c'est-à-dire que ce principe est devenu une norme obligatoire en droit international et ne peut être soumis à aucune dérogation.⁶⁸ Cela crée donc l'obligation pour tous les États de respecter, protéger et mettre en œuvre la non-discrimination et le droit à l'égalité entre les hommes et les femmes.⁶⁹ Cette norme est ainsi applicable également aux États n'ayant pas ratifié la CEDEF.

⁶⁶ Rudolf, Freeman et Chinkin, *supra* note 63 à la p 52.

⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁸ Cour interaméricaine des droits de l'Homme, *Condición jurídica y derechos de los migrantes indocumentados*, Avis consultatif 18-03, 17 septembre 2003.

⁶⁹ Rudolf, Freeman et Chinkin, *supra* note 63 à la p 468.

1.4.1 Discrimination directe et indirecte

La discrimination peut prendre plusieurs formes que la littérature scientifique distingue sous les termes de la discrimination directe, indirecte et systémique.⁷⁰ La discrimination directe réfère à l'absence d'égalité de droit.⁷¹ Dans la *Recommandation générale no.28* de la CEDEF, on définit la discrimination directe envers les femmes comme étant : «un traitement différent explicitement fondé sur le sexe et les particularités sociales liées au sexe».⁷² Un exemple de ce type de discrimination est l'interdiction du droit de vote pour les femmes.

Par conséquent, si une loi crée un traitement distinct envers les femmes empêchant celles-ci de jouir d'un droit, l'État se trouve en violation du principe de non-discrimination énoncé par la Convention.⁷³ Afin de corriger la présence de discrimination directe, des mesures peuvent être prises par un État pour garantir une égalité formelle, aussi appelé une égalité de droit: «'Formal equality' often refers to the first aspect of this approach, sometimes known as the 'sameness', 'similarly situated', or 'identical treatment' approach to equality»⁷⁴. L'objectif de l'égalité formelle est d'assurer un traitement identique entre les individus et les groupes. Il existe certaines critiques de cette approche.

⁷⁰ Olivier De Schutter, « Three models of equality and European anti-discrimination law » (2006) 57 N Ir Leg Q 1-57 à la p 1.

⁷¹ Demers, *supra* note 26 à la p 89.

⁷² Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Recommandation générale no.28 sur les obligations fondamentales des États parties en vertu de l'article 2 de la CEDEF*, CEDAW/C/GC/28, 2010 art. 16.

⁷³ Rebecca J Cook, « International Human Rights and Women's Reproductive Health » (1993) 24:2 Stud Fam Plann 73-86 à la p 77.

⁷⁴ Rudolf, Freeman et Chinkin, *supra* note 63 à la p 53.

Dans sa *Recommandation générale* portant sur les mesures spéciales temporaires⁷⁵, le Comité de la CEDEF relève qu'une approche purement formelle ne permet pas l'atteinte de l'égalité réelle entre les hommes et les femmes.⁷⁶ Selon le Comité, il est nécessaire de prendre en considération les différences biologiques entre les hommes et les femmes, ainsi que les distinctions qui sont issues d'une construction sociale et culturelle pour atteindre une égalité réelle.⁷⁷ Le fait d'offrir un traitement identique entre les hommes et les femmes ne permet pas de reconnaître ces distinctions et ne fait que perpétuer une forme de discrimination dont les femmes sont davantage victimes.

Le concept de discrimination indirecte favorise une compréhension plus complexe que l'approche précédente. La CEDEF définit la discrimination indirecte dans sa *Recommandation générale no.28* comme suit :

La discrimination indirecte se produit quand une loi, une politique, un programme ou une pratique semble neutre du point de vue des rapports hommes-femmes mais a en pratique un effet discriminatoire pour les femmes parce que la mesure en apparence neutre ne prend pas en compte les inégalités préexistantes. Cette discrimination indirecte peut de surcroît exacerber les inégalités existantes en question s'il n'est pas tenu compte des modes de discrimination structurels et historiques ni de l'inégalité des rapports de pouvoir entre femmes et hommes.⁷⁸

On s'intéresse donc aux effets collatéraux que peuvent avoir des lois et des politiques envers certaines personnes ou groupes. Cette définition se distingue d'une approche purement formelle en mettant l'accent sur l'impact discriminatoire que peuvent avoir des mesures qui sont à première vue formulées de façon neutre. Un exemple de ce

⁷⁵ *Recommandation générale no25 concernant le premier paragraphe de l'article 4 de la CEDEF, portant sur les mesures temporaires spéciales, supra note 59.*

⁷⁶ *Ibid* art. 6.

⁷⁷ *Ibid* art. 8.

⁷⁸ *Recommandation générale no28 sur les obligations fondamentales des États parties en vertu de l'article 2 de la CEDEF, supra note 72 art. 16.*

type de discrimination se produit lorsqu'un employeur détermine un salaire supérieur aux emplois typiquement occupés par des hommes et un salaire inférieur aux emplois typiquement occupés par des femmes au sein d'une même entreprise.

De manière à éliminer la discrimination indirecte, les États doivent travailler à l'atteinte de l'égalité de fait.⁷⁹ Afin d'atteindre cette forme d'égalité, il est possible qu'un traitement différencié soit nécessaire envers la population discriminée, comme par exemple l'imposition d'un quota concernant le nombre de femmes candidates aux élections.⁸⁰ La ratification de la CEDEF engage les États à garantir non seulement l'égalité de droit, mais aussi l'égalité de fait.⁸¹ Les États parties doivent ainsi s'assurer que les lois et politiques qui sont mises en œuvre n'ont pas un effet indirectement discriminatoire envers les femmes.

1.4.2 Discrimination systémique

1.4.2.1 Une définition

Les sources de la discrimination directe et indirecte se trouvent dans les lois, les politiques et les pratiques tel qu'il a été possible de le voir précédemment. Au fil des années, l'interaction entre les sciences juridiques et les sciences sociales a fait évoluer la compréhension de la discrimination jusqu'à en faire reconnaître une troisième forme, soit la discrimination systémique.⁸² La discrimination systémique permet de

⁷⁹ Rudolf, Freeman et Chinkin, *supra* note 63 à la p 54.

⁸⁰ *Ibid.*

⁸¹ *Ibid* à la p 65.

⁸² *Ibid* à la p 56.

développer une perspective de l'atteinte de l'égalité en remettant en question les causes structurelles de la discrimination.⁸³ Cette approche va au-delà du vécu individuel pour s'intéresser au caractère collectif de la discrimination.⁸⁴ Dans sa *Recommandation générale no.20*, le Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels définit cette forme de discrimination de la manière suivante :

[...] certains groupes font l'objet d'une discrimination généralisée et tenace, qui est profondément ancrée dans les comportements sociaux et dans l'organisation sociale, et qui souvent n'est pas remise en cause ou s'exerce indirectement. Cette discrimination systémique peut être comprise comme un ensemble de règles juridiques, de politiques, de pratiques ou d'attitudes culturelles prédominantes dans le secteur public ou le secteur privé qui créent des désavantages relatifs pour certains groupes, et des privilèges pour d'autres groupes.⁸⁵

La spécificité de la discrimination systémique est qu'elle trouve ses racines dans des causes historiques, économiques, politiques et sociales.⁸⁶ Ainsi, un seul élément discriminatoire ne permet pas d'arriver à la conclusion de la présence d'une discrimination systémique. La dynamique issue de pratiques, de coutumes et de stéréotypes peut être la source d'une discrimination subie par un groupe particulier. Cette forme de discrimination n'est donc pas statique; en fait c'est le résultat d'un enchaînement dynamique de facteurs qui ont pour effet l'exclusion ou la préférence d'un groupe donné dans l'exercice d'un droit.⁸⁷

La discrimination systémique émerge de plusieurs structures sociales qui sont interreliées et qui s'alimentent mutuellement.⁸⁸

⁸³ *Ibid* à la p 305.

⁸⁴ *Ibid* à la p 55.

⁸⁵ *Recommandation générale no20, supra* note 54 art. 12.

⁸⁶ Garon, *supra* note 27 à la p 19.

⁸⁷ *Ibid* à la p 22.

⁸⁸ Demers, *supra* note 26 à la p 107.

[...] cette situation se distingue par le fait que nous sommes en présence d'un système complexe où les éléments sont nombreux; de plus, aucun de ces éléments ne peut à lui seul ou par lui-même produire l'effet discriminatoire constaté. L'effet résulte de relations multiples, d'interactions et d'interrelations composées.⁸⁹

La discrimination systémique se développe dans toutes les sphères, privée et publique et à tous les niveaux structurels de la société.⁹⁰ En ce sens, le fait de subir un traitement différencié dans un domaine peut entraîner un désavantage dans un secteur connexe jusqu'à aboutir à une situation à laquelle l'individu ou le groupe est irrémédiablement confronté à de la discrimination. C'est donc un phénomène global qui s'inscrit dans un cycle.⁹¹

En attribuant une valeur juridique aux sources invisibles de la discrimination comme les structures sociales et institutionnelles, le concept de discrimination systémique lève le voile sur un phénomène complexe, mais dont les effets sont bien réels.⁹² C'est ainsi juridiquement beaucoup plus exigeant d'en faire la démonstration puisqu'il faut prendre en considération un nombre important de facteurs sociaux.⁹³ Il est alors nécessaire de procéder à une analyse de la situation historique, politique, culturelle, sociale et économique d'un groupe particulier. Il n'existe pas de critères spécifiques à la démonstration de la discrimination systémique, si ce n'est que l'interrelation d'attitudes sociales et politiques menant à un cycle qui a pour effet d'exclure, de distinguer une personne ou un groupe dans l'exercice de ses droits.⁹⁴

⁸⁹ *Ibid* à la p 95.

⁹⁰ Paivi Gynter, « On the Doctrine of Systemic Discrimination and its Usability in the Field of Education » (2003) 10 Int J Minor Group Rights 45–54 à la p 46.

⁹¹ *Ibid*.

⁹² Demers, *supra* note 26 à la p 110.

⁹³ *Ibid* à la p 106.

⁹⁴ *Ibid* à la p 95.

1.4.2.2 Obligations internationales selon la CEDEF

Selon Cusack, la CEDEF crée l'obligation pour les États parties de mettre en œuvre les moyens législatifs et politiques nécessaires afin de mettre fin à la discrimination systémique.⁹⁵ D'après Cook, en interdisant toute forme de discrimination à l'égard des femmes, la CEDEF reconnaît que celles-ci peuvent subir une discrimination tissée dans la structure sociale, culturelle et religieuse de la société.⁹⁶ La CEDEF reconnaît également que des modèles culturels ou des comportements coutumiers peuvent créer un préjudice envers les femmes.⁹⁷

The discrimination of women based on sex and gender is inextricably linked with other factors that affect women, such as race, ethnicity, religion or belief, health, status, age, class, caste and sexual orientation and gender identity. Discrimination on the basis of sex or gender may affect women belonging to such groups to a different degree or in different ways to men.⁹⁸

La Convention exige que les États parties travaillent activement à modifier toute forme de modèle social ou culturel entraînant une incapacité pour les femmes de jouir de leurs droits humains.⁹⁹ Les États doivent s'attaquer aux causes sociales de l'inégalité entre les hommes et les femmes, ils doivent travailler à éliminer les préjugés et les pratiques coutumières qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des

⁹⁵ Cusack, *supra* note 60 à la p 86.

⁹⁶ Cook, *supra* note 73 à la p 77.

⁹⁷ *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, *supra* note 3 art. 5.

⁹⁸ *Recommandation générale no28 sur les obligations fondamentales des États parties en vertu de l'article 2 de la CEDEF*, *supra* note 72 art. 18.

⁹⁹ A Saksena, « CEDAW: Mandate for Substantive Equality » (2007) 14:3 *Indian J Gend Stud* 481-498 à la p 484.

femmes.¹⁰⁰ Ainsi, les États parties doivent lutter contre la discrimination systémique, c'est-à-dire les «politiques, pratiques ou comportements qui sont intégrés dans les institutions et la structure de la société et qui créent ou perpétuent un traitement différencié pour un groupe en particulier».¹⁰¹ La stratégie de la CEDEF à cet égard est de tendre vers une égalité dite transformative :

[...] a strategy based solely on the acquisition of legal rights using 'male' rights as a standard may provide benefits for women that are more symbolic than actual. But to its credit, CEDAW uses the language of correction rather than merely formal equality to address several issues. The Convention allows for a full range of corrective strategies that would safeguard measures that might otherwise be eliminated in a 'purely equal rights approach'. Article 4(1), for example, calls on state parties to adopt temporary special measures that deviate from equal treatment in order to achieve de facto equality.¹⁰²

Éliminer les discriminations faites aux femmes nécessite à la fois d'assurer la protection de leurs droits individuels, tout en procédant à des changements structurels.¹⁰³ Cette transformation requiert une redistribution du pouvoir et des ressources au sein des structures sociales qui perpétuent l'oppression vécue par les femmes.¹⁰⁴ Selon Rudolf, Freeman et Chinkin, l'égalité pour les femmes ne signifie pas seulement de permettre aux femmes de vivre dans un monde défini par les préférences des hommes. Il s'agit plutôt de transformer les structures sociales de manière à ce qu'elles ne soient plus définies par les hommes.¹⁰⁵ Les États parties doivent donc intervenir afin de mettre fin aux stéréotypes de genre qui affectent les

¹⁰⁰ Nations Unies, *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, 2106 A (XX), 21 décembre 1965 art. 5 a].

¹⁰¹ Cook, *supra* note 73 à la p 87.

¹⁰² Saksena, *supra* note 99 à la p 484.

¹⁰³ Sandra Fredman, « Beyond the Dichotomy of Formal and Substantive Equality: Towards a New Definition of Equal Rights » dans par Boerefijn, *Temporary Special Measures*, Intersentia, 2003, 111-118 à la p 113.

¹⁰⁴ Rudolf, Freeman et Chinkin, *supra* note 63 à la p 68.

¹⁰⁵ *Ibid* à la p 55.

femmes à travers les structures sociales et les institutions.¹⁰⁶ Ils se doivent de mettre en œuvre des mesures permettant d'atteindre l'égalité de fait qui nécessite une transformation en profondeur des structures sociales.¹⁰⁷

1.5 Conclusion

Ce chapitre a permis de situer notamment la question de recherche ainsi que le concept de la discrimination systémique nous permettant de bénéficier d'une orientation claire. Les éléments constitutifs de la problématique soutiennent ainsi l'importance d'un travail exhaustif concernant le contrôle des droits reproductifs des femmes tibétaines. Dans les deux chapitres suivants, il sera possible d'approfondir la question de recherche. Le prochain chapitre traitera de la question de la politique de contrôle des naissances et son application envers les femmes chinoises et tibétaines. Ces informations permettront d'approfondir notre compréhension de la mise en application de cette politique.

¹⁰⁶ Saksena, *supra* note 99 à la p 488.

¹⁰⁷ *Recommandation générale no25 concernant le premier paragraphe de l'article 4 de la CEDEF, portant sur les mesures temporaires spéciales, supra* note 59 art.8.

CHAPITRE II

PRÉSENTATION ET CONTEXTE DES DROITS REPRODUCTIFS

Ce chapitre aborde la question des droits reproductifs en Chine. Nous dresserons dans la première section un bref historique des campagnes et politiques de contrôle des naissances ainsi que la mise en œuvre de ces mesures. La deuxième section permettra de faire un état du droit international en matière de protection des droits reproductifs et l'interprétation qui en est faite par le comité de la CEDEF.

2.1 État du droit chinois en matière de droits reproductifs

2.1.1 Bref historique et droit interne en matière de droits reproductifs

En 1956-1957 et 1962-1963, le gouvernement chinois lance les deux premières campagnes de limitation des naissances.¹⁰⁸ Il s'agit principalement de campagnes de sensibilisation par la publicité, sans mesures contraignantes.¹⁰⁹ Ces campagnes créent peu d'effets à travers le pays, à l'exception de quelques grands centres urbains.¹¹⁰ En 1971, une troisième campagne très vigoureuse est lancée, appelée «Wan Xi Shao» (mariage tardif, naissances peu rapprochées et peu nombreuses). Elle encourage les mariages tardifs, un plus grand espacement entre les naissances et demande aux couples de restreindre leur nombre d'enfants.¹¹¹ La mise en œuvre de cette campagne

¹⁰⁸ Attané, *supra* note 18 à la p 10.

¹⁰⁹ *Ibid.*

¹¹⁰ *Ibid.*

¹¹¹ Isabelle Attané, « China's Family Planning Policy: An Overview of Its Past and Future » (2002) 33:1 Stud Fam Plann 103-113 à la p 103.

de sensibilisation s'applique de manière différente à trois catégories de la population. La population urbaine est soumise aux règles les plus strictes, la population rurale est soumise à des règles plus souples et les minorités ethniques sont carrément exclues du programme.¹¹² Le taux de fécondité des femmes chinoises chute dramatiquement, passant de 5,8 enfants par femme en 1970 à 2,8 en 1979.¹¹³ L'efficacité de la campagne «Wan Xi Shao» est ainsi manifeste.

C'est en 1979 qu'est entrée en vigueur la politique de contrôle des naissances couramment appelée la «politique de l'enfant unique» qui vise explicitement à restreindre le nombre d'enfants par famille.¹¹⁴ Le Comité Central du gouvernement chinois rend alors publique une lettre ouverte¹¹⁵ qui explicite le slogan de cette politique concernant le nombre d'enfant par famille : «One is best, two at most, but never a third».¹¹⁶ Les mesures de mise en œuvre deviennent beaucoup plus strictes que les campagnes précédentes.¹¹⁷ Cependant, aucune législation établissant, à l'échelle nationale, les principes de la politique de limitation des naissances n'a été adoptée.¹¹⁸ L'immensité et la diversité de la Chine ont en effet incité le gouvernement à préférer l'adoption de réglementations provinciales, tenant compte des conditions locales. Ainsi au cours des années 1980, chaque province a promulgué ses propres

¹¹² Attané, *supra* note 18 à la p 10.

¹¹³ Xizhe Peng, « China's Demographic History and Future Challenges », *Science Mag* 333 (29 juillet 2011) à la p 581.

¹¹⁴ Penny Kane et Ching Y Choi, « China's One Child Family Policy » (1999) 319:7215 *BMJ* 992-994 à la p 992.

¹¹⁵ Central Committee of the Communist Party of China, « Open Letter of the Central Committee of the Communist Party of China to the General Membership of the Communist Party and the Membership of the Chinese Communist Youth League on the Problem of Controlling Population Growth in Our Country » (1992) 24:3 *Chin Sociol Anthropol*.

¹¹⁶ Short et Fengying, *supra* note 15 à la p 374.

¹¹⁷ Attané, *supra* note 18 à la p 11.

¹¹⁸ *Ibid.*

règlements de limitation des naissances.¹¹⁹

Le gouvernement a procédé également à certaines modifications législatives permettant de mettre en œuvre à l'échelle nationale les principes de la politique. En 1980, le gouvernement modifie la *Loi sur le mariage*¹²⁰ afin d'intégrer l'obligation pour tous les couples d'effectuer une planification des naissances. La loi établit qu'il s'agit d'une responsabilité partagée de façon égale entre les deux époux.¹²¹ En 1982, la *Constitution chinoise*¹²² est également modifiée afin d'intégrer l'obligation pour les couples mariés de pratiquer la planification des naissances.¹²³ Chaque province détermine alors les mesures d'application de ces principes généraux dans un règlement. En 2001, le gouvernement chinois adopte la *Population and Family Planning Law*¹²⁴ qui vient donner une forme législative uniforme à la politique de limitation des naissances, et qui est applicable à l'ensemble du pays.¹²⁵

Il est intéressant de spécifier le choix du vocabulaire utilisé pour aborder cette politique qui a généralement été qualifiée de politique de planification des naissances. Une recherche approfondie de cette politique démontre que l'objectif très central de celle-ci est celui du contrôle des naissances, dans une perspective de contrôle de la

¹¹⁹ *Ibid.*

¹²⁰ Standing Committee of the Ninth National People's Congress, *Marriage Law of the People's Republic of China*, Order no 9, septembre 1980, en ligne : <http://www.npc.gov.cn/englishnpc/Law/2007-12/13/content_1384064.htm> (consulté le 28 juillet 2015).

¹²¹ *Ibid* art.2.

¹²² Fifth National People's Congress, *Constitution of the People's Republic of China*, 12 avril 1982, en ligne : <http://www.npc.gov.cn/englishnpc/Constitution/node_2825.htm>.

¹²³ *Ibid* art. 25.

¹²⁴ Committee of the Ninth National People's Congress of the PRC, *Population and Family Planning law*, Presidential Order no 63, 1 septembre 2002, en ligne : <http://www.gov.cn/english/laws/2005-10/11/content_75954.htm> (consulté le 4 juin 2014).

¹²⁵ *Ibid.*

croissance de la population.¹²⁶ Les orientations gouvernementales de la politique de l'enfant unique ne répondent pas à la définition de la planification familiale, qui implique une démarche d'information et d'autonomisation afin que les femmes et les couples puissent prendre des décisions éclairées.¹²⁷ Bien au contraire, cette politique est centrée sur les quotas, les chiffres, bien plus que sur les besoins des personnes et des familles, ce qui entre en contradiction avec le principe de la planification familiale.¹²⁸ Pour cette raison, les termes «mesures de contrôle de la population», «contrôle des naissances» et «contrôle des droits reproductifs» seront utilisés dans ce mémoire afin de nommer cette politique.¹²⁹ Ainsi, le terme «politique de contrôle des naissances» sera utilisé en englobant à la fois la politique de l'enfant unique mise en œuvre en 1980 et la *Population and Family Planning Law*, soit sa version législative adoptée en 2001.

2.1.2 La mise en application de la politique de contrôle des naissances

La politique de contrôle des naissances est mise en application de manière très différente à l'échelle du pays. En effet, chaque région a le pouvoir d'adopter des mesures d'application en fonction d'un quota de naissances permises.¹³⁰ Les deux principaux critères qui font varier l'application de la politique envers les individus sont leur origine ethnique et leur appartenance à un milieu rural ou urbain.¹³¹ Chaque région, chaque village est ainsi libre d'adopter des mesures d'application adaptées à la

¹²⁶ Human Rights in China, *supra* note 12 à la p 294.

¹²⁷ Tibetan Women's Association, *Tears of silence*, 5th edition, Dharamsala, India, 2009 à la p 34.

¹²⁸ Human Rights in China, *supra* note 12 à la p 294.

¹²⁹ Tibetan Women's Association, *supra* note 127 à la p 25.

¹³⁰ Attané, *supra* note 18 à la p 11.

¹³¹ *Ibid* à la p 10.

population locale¹³² :

National policy is passed down the administrative chain of command until it is interpreted, adapted, and implemented according to local conditions and needs. In fact, local variability is expected within the context of national policy.¹³³

Parmi les distinctions relevées, on note que les familles vivant en milieu urbain ont généralement droit d'avoir un maximum d'un enfant alors que les couples en zone rurales peuvent parfois avoir jusqu'à deux enfants.¹³⁴ Cette exception est faite chez les familles vivant en milieu rural lorsque leur premier enfant est une fille.¹³⁵ Il s'agit d'une démonstration concrète de la préférence des familles à avoir un garçon.¹³⁶

Les minorités ethniques ont bénéficié d'une application moins contraignante de la politique de contrôle des naissances que la population Han. En effet, la politique est entrée en vigueur en 1980 pour les Hans, mais c'est à partir de la fin des années 1980 que les mesures ont été appliquées aux minorités ethniques.¹³⁷ Ainsi, dans certains cas, ces familles pouvaient avoir deux ou trois enfants.¹³⁸ La mise en œuvre de la politique envers les Tibétaines vivant dans la région autonome du Tibet a débuté vers la fin des années 1980.¹³⁹ Les Tibétaines vivant hors de cette région ont subi son application dès l'entrée en vigueur de la politique en 1980.¹⁴⁰

¹³² Short et Fengying, *supra* note 15 à la p 374.

¹³³ *Ibid.*

¹³⁴ Hesketh, Lu et Xing, *supra* note 11 à la p 1172.

¹³⁵ David M Smolin, « The Missing Girls of China: Population, Policy, Culture, Gender, Abortion, Abandonment, and Adoption in East-Asian Perspective » (2010) 41 *Cumb Rev* 1 à la p 6.

¹³⁶ Hesketh, Lu et Xing, *supra* note 11 à la p 1171.

¹³⁷ Isabelle Attané et Youssef Courbage, « Transitional stages and identity boundaries: The case of ethnic minorities in China » (2000) 21:3 *Popul Environ* 257–280 à la p 268.

¹³⁸ *Ibid* à la p 272.

¹³⁹ *Ibid* à la p 268.

¹⁴⁰ Tibetan Women's Association, *supra* note 127 à la p 26.

La *Population and Family Planning Law* prévoit d'ailleurs que ce ne sont pas seulement les couples qui sont chargés de pratiquer la planification familiale, mais un certain nombre d'organisations et d'institutions doivent assurer la mise en œuvre de cette politique: «Government departments, the armed forces, public organizations, enterprises and institutions shall make a success of the family planning programs in their own units».¹⁴¹

2.1.2.1 Organisation des services de contrôle des naissances

À travers sa politique de contrôle des naissances, le gouvernement chinois fixe l'atteinte d'objectifs quantitatifs en termes de nombre de naissances autorisées.¹⁴² Afin d'assurer ce contrôle, le gouvernement a mis en place des Commissions de planification des naissances chargées de l'application de la politique.¹⁴³ La *Women's Federation* a comme mandat de coordonner le fonctionnement de ces Commissions à tous les niveaux; national, régional et local, tant dans les villes que dans les villages.¹⁴⁴ Le contrôle des droits reproductifs des femmes s'effectue ainsi de manière systématique.¹⁴⁵ Les responsables des Commissions s'assurent du respect des quotas prévus, et doivent eux-mêmes respecter la politique afin d'obtenir une augmentation salariale et des avancements dans leur carrière.¹⁴⁶ Une forme de corruption s'installe parfois chez ces employés qui ne documentent pas le nombre réel de naissances pour

¹⁴¹ *Population and Family Planning law*, *supra* note 124 art. 12.

¹⁴² John Bongaarts et Susan Greenhalgh, « An Alternative to the One-Child Policy in China » (1985) 11:4 *Popul Dev Rev* 585-595 à la p 593.

¹⁴³ Tiefenbrun et Edwards, *supra* note 10 à la p 759.

¹⁴⁴ *Ibid.*

¹⁴⁵ Attané, *supra* note 18 à la p 32.

¹⁴⁶ Short et Fengying, *supra* note 15 à la p 375.

ne pas être réprimandés ou perdre leur emploi.¹⁴⁷

Afin d'assurer ce contrôle, les Commissions de planification familiale coordonnent le travail de cliniques médicales ambulantes. Ces cliniques ont le mandat de procéder à des examens médicaux permettant la surveillance des cycles menstruels des femmes afin de détecter rapidement une grossesse.¹⁴⁸ Ces cliniques sont également en charge de procéder à des avortements et à la stérilisation des femmes.¹⁴⁹ Les rendez-vous aux cliniques sont obligatoires. Lorsqu'une femme refuse de s'y rendre, celle-ci est souvent amenée par les forces armées. La *TWA* rapporte des témoignages de femmes ayant été amenées à leur rendez-vous médical par la force physique pour y subir une stérilisation ou un avortement.¹⁵⁰ Les hommes sont très peu visés par les services de ces cliniques.¹⁵¹

Ces cliniques emploient généralement des professionnels, soit médecins ou infirmières, mais selon les régions (et c'est souvent le cas dans les régions rurales du Tibet), les employés peuvent ne pas être des professionnels.¹⁵² Les conditions d'examen sont décrites comme étant non-hygiéniques et non-sécuritaires entraînant parfois des conséquences néfastes sur la santé des femmes¹⁵³ : «...due to medically unsuitable conditions under which sterilizations were performed, some women suffered various sequelae such as pelvic infections, extravasated blood in the pelvis

¹⁴⁷ Attané, *supra* note 18 à la p 21.

¹⁴⁸ *Ibid* à la p 18.

¹⁴⁹ Department of Information and International Relations - Central Tibetan Administration, *supra* note 24 à la p 5.

¹⁵⁰ Tibetan Women's Association, *supra* note 127 à la p 37.

¹⁵¹ *Ibid* à la p 25.

¹⁵² *Ibid* à la p 34.

¹⁵³ Human Rights in China, *supra* note 12 à la p 286.

and pelvic hematoma»¹⁵⁴.

Ces cliniques médicales procèdent à un avortement pour les femmes enceintes d'une grossesse non approuvée.¹⁵⁵ Cela peut se produire soit parce que la femme n'a pas obtenu l'autorisation au préalable ou qu'elle a déjà eu le nombre maximal d'enfants, auquel cas une stérilisation sera également effectuée.¹⁵⁶ Également, les femmes ayant eu le nombre maximal d'enfants peuvent subir l'insertion forcée d'un stérilet après leur accouchement¹⁵⁷ :

The high abortion rates reflect the implementation of the Chinese family planning programme, which advocates abortion when contraceptive methods fail. Resolution of contraceptive failure in abortion by women with one child provides further evidence of the impact of the strong family planning programme. If a woman with one child had a contraceptive failure, she would almost definitely have an induced abortion. This result indicates a strong commitment to the one-child policy by some Chinese women. An alternative interpretation could be that the program puts pressure on these women to terminate their pregnancy.¹⁵⁸

Ces mesures ont de sérieuses répercussions sur la santé mentale et physique des femmes chinoises qui subissent le contrôle de leurs droits reproductifs. En effet, la Chine est le pays dans le monde qui connaît le plus haut taux de suicide des femmes.¹⁵⁹ Il s'agit de la principale cause de mortalité des femmes chinoises en milieu rural.¹⁶⁰ Selon le *US Department of State*, la limitation des naissances est l'une des raisons permettant d'expliquer que 56% des suicides féminins dans le monde se

¹⁵⁴ *Ibid* à la p 297.

¹⁵⁵ Attané, *supra* note 18 à la p 33.

¹⁵⁶ Attané, *supra* note 111 à la p 105.

¹⁵⁷ *Ibid*.

¹⁵⁸ Duolao Wang, Hong Yan et Zhonghui Feng, « Abortion as a Backup Method for Contraceptive Failure in China » (2004) 36:3 *J Biosoc Sci* 279-287 à la p 285.

¹⁵⁹ World Health Organization, « Women and suicide in rural China » (2009) 87:12 *Bull World Health Organ* 888-889 à la p 889.

¹⁶⁰ *Ibid*.

produisent en Chine.¹⁶¹ Cela totalise approximativement 500 suicides par jour.¹⁶² L'*Association Women's Rights Without Frontiers* dénonce la mise en œuvre de la politique de contrôle des naissances comme étant : «a war on women»¹⁶³.

Les femmes qui choisissent de poursuivre une grossesse non-autorisée doivent cacher leur condition et n'ont pas accès aux services de santé publique. Celles-ci n'ont souvent pas recours aux services obstétricaux, augmentant ainsi les risques de complications médicales et de décès à l'accouchement.¹⁶⁴ On compte deux fois plus de mortalité maternelle chez les femmes qui accouchent d'une grossesse clandestine.¹⁶⁵ Cela cause un important nombre de grossesses non déclarées :

Pour 1989, le sous-enregistrement des naissances par la Commission nationale de planification des naissances, dont on ne sait quelle part doit être attribuée aux cadres et quelle part doit l'être aux familles elles-mêmes, a été estimé, dans l'ensemble du pays, à plus de 30%.¹⁶⁶

2.1.2.2 Politique de contrôle des naissances : entre persuasion et dissuasion

Dans sa mise en application, la politique prend la forme d'une série de mesures incitatives et dissuasives. Celles-ci sont aussi largement laissées à la discrétion des

¹⁶¹ US Department of State, *Human Rights Report: China (includes Tibet, Hong Kong, and Macau)*, 2014, en ligne : <<http://www.state.gov/documents/organization/220402.pdf>> (consulté le 15 décembre 2014).

¹⁶² *Ibid.*

¹⁶³ Reggie Littlejohn, « Stop Forced Abortion - China's War on Women! », en ligne : Women's Rights Without Frontiers <<http://www.womensrightswithoutfrontiers.org/index.php?nav=mission>> (consulté le 15 décembre 2014).

¹⁶⁴ Jim P Doherty, Edward C Norton et James E Veney, « China's one-child policy: the economic choices and consequences faced by pregnant women » (2001) 52:5 Soc Sci Med 745–761 à la p 745.

¹⁶⁵ Hanyu Ni et Annette MacKay Rossignol, « Maternal deaths among women with pregnancies outside of family planning in Sichuan, China » [1994] *Epidemiology* 490–494 à la p 490.

¹⁶⁶ Attané, *supra* note 18 à la p 21.

autorités locales et varient donc grandement à travers le pays.¹⁶⁷ Ceci étant dit, les couples doivent remplir certaines exigences afin d'avoir un enfant. Ils doivent avoir atteint l'âge légal pour se marier, avoir une preuve de mariage et un permis de grossesse.¹⁶⁸ La politique de contrôle des naissances est appliquée sous la forme de récompenses et de conséquences à l'endroit des couples et des familles. D'une part, la Commission de planification des naissances encourage ceux qui respectent la politique et d'autre part, ceux qui ne la respectent pas subissent diverses formes de conséquences.

Tout d'abord, les couples respectant la politique peuvent recevoir une allocation familiale pour subvenir à leurs besoins de base.¹⁶⁹ Les couples dont la femme est enceinte d'une première grossesse peuvent accepter de signer un document dans lequel ils s'engagent à ne pas avoir d'autres enfants, ils se voient alors attribuer une bourse en argent.¹⁷⁰ Les enfants nés après l'obtention d'un permis de mariage et d'un permis d'avoir un enfant auront accès à la gratuité des services de santé et d'éducation.¹⁷¹ Les personnes respectant les objectifs de la politique bénéficient également d'avantages sociaux, de la possibilité d'avancements professionnels dans leur compagnie et d'un salaire plus élevé.¹⁷²

Du côté des conséquences pour le non-respect de la politique, on note notamment l'imposition d'une amende. Dans certaines régions, une amende doit être payée dès

¹⁶⁷ Hesketh, Lu et Xing, *supra* note 11 à la p 1171.

¹⁶⁸ Short et Fengying, *supra* note 15 à la p 378.

¹⁶⁹ Carmel Shalev, « China to CEDAW: An Update on Population Policy » (2001) 23:1 Hum Rights Q 119–147 à la p 130.

¹⁷⁰ Short et Fengying, *supra* note 15 à la p 383.

¹⁷¹ Bongaarts et Greenhalgh, *supra* note 142 à la p 593.

¹⁷² Short et Fengying, *supra* note 15 à la p 379.

qu'une femme est enceinte d'une grossesse non planifiée.¹⁷³ Dans d'autres régions, l'amende doit être payée seulement si le bébé naît.¹⁷⁴ Dans tous les cas, ces amendes peuvent équivaloir à la valeur du revenu annuel d'une famille¹⁷⁵:

In the majority of cases, the amount of [the] fees is so high, it forces the women concerned to seek an abortion, which is not the result of the free choice of the women or parents, but conducted under duress.¹⁷⁶

Cette amende est conçue comme une mesure punitive pour dissuader les couples de déroger à la politique de contrôle des naissances. Lorsqu'un couple n'est pas en mesure de payer l'amende, le gouvernement peut saisir leur terre, détruire leur maison et leurs propriétés.¹⁷⁷ La *TWA* rapporte des témoignages de familles tibétaines dont la maison a été brûlée par les autorités chinoises.¹⁷⁸ Parfois, des familles plus riches peuvent se permettre de payer l'amende et d'avoir droit à plus d'un enfant.¹⁷⁹

Sur le plan du marché du travail, les familles qui dérogent à la politique de contrôle des naissances peuvent subir des pertes d'emploi, des pertes de salaire et se voir refuser l'obtention d'un poste avec davantage de responsabilité dans une compagnie.¹⁸⁰ Les employeurs privés et publics sont obligés par la loi de participer à la réussite de la mise en œuvre de la politique.¹⁸¹ Les agriculteurs peuvent se voir offrir ou se voir retirer un espace de terre dépendamment s'ils respectent ou non la

¹⁷³ Human Rights in China, *supra* note 12 à la p 297.

¹⁷⁴ Short et Fengying, *supra* note 15 à la p 379.

¹⁷⁵ Tibetan Women's Association, *supra* note 127 à la p 27.

¹⁷⁶ *Ibid* à la p 66.

¹⁷⁷ Short et Fengying, *supra* note 15 à la p 383.

¹⁷⁸ Tibetan Women's Association, *supra* note 127 à la p 69.

¹⁷⁹ *Ibid* à la p 21.

¹⁸⁰ *Ibid* à la p 44.

¹⁸¹ *Population and Family Planning law*, *supra* note 124 art. 12.

politique dans leur couple.¹⁸²

Les conséquences énumérées sont suffisamment importantes pour avoir un impact significatif sur les couples qui ont un enfant hors quota. Ils choisissent parfois de cacher l'existence de cet enfant aux autorités afin d'éviter d'en subir les conséquences. Ces enfants seront alors mis à l'écart de la société sans avoir accès à l'éducation, ni aux services de santé.¹⁸³ À l'âge adulte, ces personnes sont marginalisées par la société en ayant un accès limité au marché du travail.¹⁸⁴ C'est le lot de nombreuses filles qui naissent et vivent sans avoir de personnalité juridique.¹⁸⁵ Un nombre important d'enfants nés hors quotas sont abandonnés par leurs parents dans les orphelinats.¹⁸⁶ Ces institutions ne réussissent pas à offrir des conditions de vie adéquates aux enfants qui y vivent, dont une majorité sont des filles :

Local officials and Chinese government statistics published in the early 1990s suggested that up to half of the children brought into the orphanages died, usually within the first few months after arrival.¹⁸⁷

Les effets du non-respect de la politique de contrôle des naissances sont ainsi significatifs à la fois pour les femmes, les couples et les enfants nés hors quota.

2.2 L'État du droit international en matière de droits reproductifs

Cette section explore les droits reproductifs qui sont garantis en droit international.

¹⁸² Attané, *supra* note 18 à la p 25.

¹⁸³ Tibetan Women's Association, *supra* note 127 à la p 25.

¹⁸⁴ *Ibid* à la p 66.

¹⁸⁵ Tiefenbrun et Edwards, *supra* note 10 à la p 338.

¹⁸⁶ *Ibid* à la p 765.

¹⁸⁷ Kay Johnson, Huang Banghan et Wang Liyao, « Infant Abandonment and Adoption in China » (1998) 24:3 Popul Dev Rev 469-510 à la p 469.

Nous étudierons le regard porté par la CEDEF sur cette question. Nous porterons notre attention sur les garanties offertes par la CEDEF à travers ses différents articles qui ont été interprétés dans trois recommandations générales ainsi qu'une décision du Comité, soit A.S. c. Hongrie.

2.2.1 Présentation des garanties de la CEDEF en matière de droits reproductifs

La CEDEF est l'outil de droits humains dans le système universel qui permet la protection la plus substantielle des droits reproductifs. Cette convention détermine certaines obligations des États en matière du droit à l'information, du droit à la santé et du droit des femmes de choisir le nombre de grossesse qu'elles souhaitent avoir et l'espacement de celles-ci.

2.2.1.1 Les droits reconnus par la CEDEF, présentation

À l'article 16, la CEDEF reconnaît que les États parties doivent prendre tous les moyens appropriés afin d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la sphère familiale. Cela signifie que les femmes ont le droit de décider librement du nombre et de l'espacement de leurs enfants et avoir accès à l'information et l'éducation nécessaires à l'exercice de ce droit.¹⁸⁸

La décision d'avoir des enfants ou non ne doit pas être déterminée par l'époux, les parents, le partenaire ou le gouvernement.¹⁸⁹ Les États parties ont donc l'obligation de

¹⁸⁸ *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, supra note 3 art. 16 e*].

¹⁸⁹ Adriana Lamackova et Christina Zampas, « Forced and coerced sterilization of women in Europe » [2011] 114 Int J Gynecol Obstet 163-166 à la p 164.

respecter, protéger et promouvoir le droit des femmes de choisir librement de poursuivre une grossesse. Les États ont également l'obligation que la législation adoptée soit conforme avec cette norme concernant la liberté de choix. Cook relève le caractère interdépendant du droit de choisir :

Women's right to control their fertility through invoking the prohibition of all forms of discrimination against women may be considered a fundamental key to women's entitlement to other human rights.¹⁹⁰

2.2.1.2 Interprétation des droits reconnus par la CEDEF, principales recommandations

Le Comité de la CEDEF reconnaît la stérilisation forcée comme une forme de violence faite aux femmes. En effet, dans sa *Recommandation générale no.19*¹⁹¹, le comité affirme que les stérilisations forcées affectent la santé physique et mentale des femmes et nient leur droit de décider du nombre et de l'espacement de leurs enfants tel que garanti par l'article 16 (e) de la Convention.¹⁹² Cette recommandation générale insiste sur l'obligation des États parties de s'assurer que ces pratiques soient interdites.¹⁹³

La Rapporteuse spéciale sur les violences faites aux femmes affirme que les politiques nationales de planification des naissances qui créent une contrainte à l'avortement, à la contraception, à la stérilisation ou encore à l'interruption de grossesse, constituent une forme de violence¹⁹⁴:

¹⁹⁰ Cook, *supra* note 73 à la p 78.

¹⁹¹ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Recommandation générale no 19 : La violence à l'égard des femmes*, A/47/38, 1992.

¹⁹² *Ibid* art. 22.

¹⁹³ Lamackova et Zampas, *supra* note 189 à la p 163.

¹⁹⁴ Conseil économique et social, *Rapport du Rapporteur spécial chargé de la question de la violence*

A severe violation of women's reproductive rights, forced sterilization is a method of medical control of a woman's fertility without the consent of a woman. Essentially involving the battery of a woman – violating her physical integrity and security – forced sterilization constitutes violence against women.¹⁹⁵

Le droit à l'information sur la planification familiale est garanti à l'article 10 de la CEDEF qui spécifie que les États parties doivent fournir «[l]'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille» et ce, sur une base d'égalité entre les hommes et les femmes. Dans sa *Recommandation no.21*¹⁹⁶, le comité de la CEDEF affirme que les femmes doivent pouvoir accéder à des services d'éducation sexuelle et de planification familiale afin de prendre une décision libre et éclairée quant au recours à un moyen de contraception.¹⁹⁷ Ces informations doivent être accessibles à toutes les femmes, sans discrimination.

La CEDEF prévoit également dans son article 12 que les États parties doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éliminer toutes formes de discrimination à l'égard des femmes dans l'attribution des services de santé, incluant le planning familial. Cette obligation inclut l'accès à des services dans les domaines de la planification familiale, de la grossesse, des soins périnataux et de la santé reproductive.¹⁹⁸ Considérant la gravité des enjeux de mortalité maternelle et

contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, E/CN4/1999/68/Add4, Genève, 1999 au para 44.

¹⁹⁵ *Ibid* au para 51.

¹⁹⁶ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Recommandation générale no 21: Égalité dans le mariage et les rapports familiaux*, A/49/38, 1994.

¹⁹⁷ *Ibid* art. 22.

¹⁹⁸ Rudolf, Freeman et Chinkin, *supra* note 63 à la p 320.

infantile, cette obligation a une portée d'application immédiate.¹⁹⁹ Tel qu'énoncé dans la *Recommandation générale no.24*²⁰⁰, les États parties doivent démontrer que la législation et les politiques adoptées concernant la santé reproductive sont basées sur des recherches crédibles et ont l'objectif de répondre aux besoins spécifiques des femmes.²⁰¹ L'échec d'un État partie à retirer les obstacles empêchant les femmes de jouir de l'accès aux services de planification familiale et de santé sexuelle constitue une discrimination envers celles-ci.²⁰² La *Recommandation générale no. 24* stipule que les «États parties ne devraient autoriser aucune forme de coercition, notamment la stérilisation non consensuelle [...] qui viole le droits des femmes à la dignité et leur droit de donner leur consentement en pleine connaissance de cause».²⁰³

Le Comité de la CEDEF reconnaît que certains groupes de femmes subissent plusieurs formes de discrimination, notamment en fonction de l'âge, du handicap, de l'orientation sexuelle et de l'origine ethnique. Il a procédé à une analyse intersectionnelle dans le domaine de l'éducation dans la *Recommandation générale no.25*.²⁰⁴ Il suggère aux États parties de développer des mesures spéciales pour relever les obstacles d'accès à l'éducation sexuelle et à l'information liée à la planification familiale et ce particulièrement pour les femmes autochtones et les femmes issues de minorités ethniques.²⁰⁵

¹⁹⁹ *Ibid* à la p 329.

²⁰⁰ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Recommandation générale no 24: Article 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, A/54/38, 1999.

²⁰¹ *Ibid* art. 9.

²⁰² Rudolf, Freeman et Chinkin, *supra* note 63 à la p 460.

²⁰³ *Recommandation générale no 24: Article 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, *supra* note 200 art. 22.

²⁰⁴ *Recommandation générale no25 concernant le premier paragraphe de l'article 4 de la CEDEF, portant sur les mesures temporaires spéciales*, *supra* note 59 art. 23.

²⁰⁵ *Ibid* au para 37.

2.2.1.3 Étude de cas A.S. c. Hongrie

Le cas A.S. c. Hongrie²⁰⁶ est une décision du Comité de la CEDEF à la suite d'une communication individuelle de la part de la victime A.S., représentée par le Centre européen des droits des Roms et le Bureau de défense juridique des minorités nationales et ethniques. En vertu du protocole facultatif de la CEDEF, le Comité a considéré cette communication individuelle comme étant recevable. Il s'agit de la seule décision du Comité de la CEDEF concernant la question de la stérilisation forcée.

En 2000, une femme Rom, enceinte de 37 semaines, s'est présentée à l'hôpital de Fehégyarmat en Hongrie alors qu'elle avait des contractions.²⁰⁷ En l'examinant, le médecin a constaté que le fœtus était mort dans l'utérus et l'a informée qu'il fallait faire une césarienne. Sur la table d'opération, il a été demandé à celle-ci de signer un formulaire par lequel elle donnait son consentement à la césarienne. Elle l'a signé ainsi qu'une note à peine lisible qui avait été écrite à la main par le médecin et ajoutée au bas du formulaire, affirmant qu'elle souhaitait une stérilisation. Celle-ci a signé le document alors qu'elle avait des vertiges, souffrait d'hémorragies plus fortes que la moyenne et était en état de choc. La césarienne a été effectuée ainsi que la ligature de ses trompes de Fallope. Avant de quitter l'hôpital, celle-ci a posé au médecin des questions sur son état de santé et a demandé quand elle pourrait avoir un autre enfant. C'est seulement à ce moment-là qu'elle a su ce que voulait dire le mot «stérilisation».

²⁰⁶ Comité pour l'élimination de la discrimination, *A.S. c. Hongrie. Constatations. Communication no 4/2004*, CEDAW /C/36/D/4/2004, 29 août 2006.

²⁰⁷ *Ibid* au para 2.1-2.8.

Le Comité conclut que l'État partie a manqué, à travers le personnel de l'hôpital, de fournir l'information appropriée et les conseils relatifs à la planification de la famille, ce qui constitue une violation des droits de la plaignante au sens de l'article 10 h) de la Convention.²⁰⁸ Le Comité conclut également à une violation de l'article 12 de la Convention puisque l'État partie n'a pas fait en sorte que la plaignante donne son consentement en pleine connaissance de cause pour se faire stériliser.²⁰⁹ De plus, le comité conclut à une violation de l'article 16 (1)(e) puisque l'intervention chirurgicale de stérilisation à laquelle elle n'a pas consenti la prive de sa capacité reproductive naturelle.²¹⁰

Cette décision est la première à tenir un État partie responsable de son échec à fournir l'information requise afin qu'une femme puisse prendre une décision éclairée quant à sa santé reproductive.²¹¹ Cusack et Pusey relèvent l'importance de cette décision :

The decision in *AS v Hungary* is also important as it affirms, in line with the Committee's *General Recommendation no. 24*, that the obligation of states parties to ensure women access to appropriate health care services in connection with pregnancy means services that, inter alia, are based on women's fully informed consent and respect and their dignity and reproductive self-determination.²¹²

Il est pertinent de rappeler qu'au sens de la CEDEF, les politiques familiales d'un État partie ne doivent pas être discriminatoires par l'imposition de mesures obligatoires ou coercitives.²¹³ Les lois et politiques doivent mener à l'élimination de pratiques

²⁰⁸ *Ibid* à la p 14.

²⁰⁹ *Ibid* à la p 15.

²¹⁰ *Ibid*.

²¹¹ Simone Cusack et Lisa Pusey, « CEDAW and the Rights to Non-discrimination and Equality » (2013) 14:1 *Melb J Int Law* 54-94 à la p 72.

²¹² *Ibid*.

²¹³ *Recommandation générale no 19 : La violence à l'égard des femmes, supra* note 191 art. 5.

discriminatoires comme les stérilisations forcées.²¹⁴ Prenant en considération l'ensemble de ces éléments, Hui affirme que la politique familiale chinoise est discriminatoire envers les femmes au sens de la CEDEF²¹⁵:

The official adoption of the coercive measures mentioned above in a gender-insensitive manner constitutes a clear breach of CEDAW standards regarding women's fundamental health and reproductive rights, in particular the right to make decisions on the number or spacing of children, sexuality free of coercion and violence, and the right to informed consent and confidentiality which are the core provision of protection under the provisions of CEDAW and its General Recommendations.²¹⁶

La section suivante nous permettra de voir dans quelles mesures les normes chinoises en matière de droit reproductifs répondent aux impératifs de la CEDEF.

2.2.2 Respect des normes de la CEDEF en droit interne chinois en matière de droits reproductifs

Il est pertinent de rappeler que le gouvernement chinois a ratifié la CEDEF en 1980²¹⁷, mais n'a pas signé son protocole optionnel.²¹⁸ La section qui suit permet d'analyser l'intégration des normes de la CEDEF en droit interne chinois. Il sera également pertinent d'observer les difficultés de mise en œuvre de la législation existante. Bien que la coercition soit interdite, nous étudierons la mise en œuvre du système de quotas et l'absence de conséquences pour le personnel médical qui fait usage de mesures forcées.

²¹⁴ *Recommandation générale no28 sur les obligations fondamentales des États parties en vertu de l'article 2 de la CEDEF, supra note 72 art. 22.*

²¹⁵ Patrick TC Hui, « Birth control in China: Cultural, gender, socio-economic and legislative perspectives in light of CEDAW standards » (2002) 32 Hong Kong LJ 187 à la p 191.

²¹⁶ *Ibid.*

²¹⁷ Nations Unies, *supra* note 31.

²¹⁸ Nations Unies, *supra* note 32.

2.2.2.1 Law on the protection of women's rights and interests

La Chine a fait un certain nombre d'avancées afin d'intégrer le droit à l'égalité en droit interne. L'adoption en 1992 de la *Law on the Protection of Women's Rights and Interests*²¹⁹ a eu comme principal objectif de protéger et promouvoir les droits des femmes. Cette législation constitue la première loi fondamentale visant à protéger les droits et les intérêts des femmes de manière globale et systématique. Son adoption interdit la discrimination envers les femmes et promeut leur droit à l'égalité dans les domaines notamment de l'emploi, du mariage, de l'éducation, de la propriété et de la vie politique et culturelle.²²⁰ L'État s'engage à prendre «toutes les mesures nécessaires pour améliorer progressivement les systèmes de protection des droits et des intérêts des femmes afin d'éliminer toute forme de discrimination à leur égard».²²¹ Le Comité de la CEDEF s'est cependant montré inquiet de voir que cette loi ne contient pas de définition de la discrimination, et ne prévoit aucun véritable recours juridique en cas de discrimination.²²²

2.2.2.2 Coercition par les quotas

La politique de contrôle des naissances a été assortie de directives qui régissent

²¹⁹ People's Republic of China, *Law of the People's Republic of China on the Protection of Rights and Interests of Women*, 3 avril 1992, en ligne : <<http://www.china.org.cn/english/government/207405.htm>> (consulté le 6 août 2015).

²²⁰ *Ibid.*

²²¹ République populaire de Chine, *Septième et huitième rapports périodiques soumis au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, 2013 au para 55.

²²² Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Rapport*, A/54/38/Rev1, New York, 1999 au para 283.

l'organisation des services et les mesures de mise en œuvre. L'article premier des *Regulations on Administration of Technical Services for Family Planning*²²³ décrit l'objectif du gouvernement dans l'élaboration de cette politique qui est d'assurer le contrôle de l'augmentation de la population, d'améliorer la qualité de vie des citoyens et protéger leurs droits reproductifs.²²⁴ En 2004, un amendement a été adopté à cette directive afin de rendre obligatoire l'obtention du consentement d'une personne avant de subir toute forme d'opération, que ce soit l'introduction d'un stérilet, un avortement ou une stérilisation.²²⁵ Le gouvernement chinois interdit donc l'usage de la coercition afin de forcer une personne à subir ce type d'intervention chirurgicale. L'État garantit également aux femmes qu'elles ont droit à des services qui soient effectués dans des conditions sécuritaires.²²⁶

Cependant, de nombreux rapports d'ONG rapportent que des stérilisations et d'avortements forcés sont pratiqués de manière systématique en Chine.²²⁷ En 1999, la Rapporteuse spéciale sur les violences faites aux femmes décrit le traitement des agents de planification des naissances envers les femmes, tel qu'il le lui a été

²²³ Il est possible de trouver en ligne sur <http://en.pkulaw.cn> la traduction en anglais des règlements et loi concernant la politique de contrôle des naissances.

²²⁴ *Regulations on Administration of Technical Services for Family Planning*, *supra* note 13 art.1.

²²⁵ State Council of PRC, *Regulations for the Management of Family Planning Technical Services*, Order no 428, 2004 art. 14,18.

²²⁶ *Ibid* art.10.

²²⁷ Tibetan Women's Association, *supra* note 127; Unrepresented Nations and Peoples Organization, *Alternative Report presented to the Committee on the Elimination of Discrimination Against Women*, 2014; Human Rights in China, *Report Submitted to the Committee on the Elimination of Discrimination against Women*, 2006; Central Tibetan Administration, *Tibetan Women Oppression and Discription in Occupied Tibet- National Report on Tibetan Women*, Beijing, Fourth World Conference on Women, 1995; Amnesty International, *supra* note 14; Tibetan Center for Human Rights and Democracy, *2014 Annual Report: Human Rights Situation in Tibet*, en ligne : <https://www.scribd.com/document_downloads/direct/254994376?extension=pdf&ft=1423973392<=1423977002&user_id=256894830&uahk=6wFab2Y9jy3ZqypelFXdcWWA81Q> (consulté le 15 février 2015).

rapporté :

Through this policy the Chinese Government restricts the number of children a married couple may have, and, at times, violently enforces this policy through forced abortions. [...] Family planning officials in China allegedly employ intimidation and violence to carry out the policy, sometimes removing women from their homes in the middle of the night to force them to have abortions. Former family planning officials reported having detained women who were pregnant with "out of plan" children in storerooms and offices for as long as necessary to "persuade" them to have an abortion. Once a woman relented, the official would escort her to the hospital and wait until the doctor could provide the official with a signed statement documenting that the abortion had been performed. Relatives of those attempting to avoid forced abortion are also subject to detention and ill-treatment.²²⁸

L'usage de coercition par les agents de planification familiale a été dénoncé au Comité de la CEDEF dès 1999.²²⁹ Plus récemment, en 2014, le comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété que, malgré une législation claire quant à l'interdiction de la coercition en matière de droits reproductifs, des rapports consistants d'abus et de violence démontrent que ces pratiques continuent.²³⁰ Le Comité de la CEDEF note que parmi ces mesures, on compte les stérilisations et avortements forcés, la détention arbitraire, la démolition de maisons, particulièrement dans les zones rurales et envers les minorités ethniques.²³¹

En effet, malgré que l'État ait interdit la coercition dans l'application de sa politique de contrôle des naissances, les responsables de la Commission de planification des

²²⁸ Conseil économique et social, *supra* note 194 à la p 14.

²²⁹ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *supra* note 222 au para 22.

²³⁰ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de la Chine, y compris Hong Kong (Chine) et Macao (Chine)*, E/C12/CHN/CO/2, 2014 au para 26.

²³¹ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *supra* note 222 au para 299 b).

naissances sont garants du respect des quotas.²³² Dans l'objectif de respecter le nombre de naissances autorisées, ils procèdent à une forme de coercition. Cela entraîne invariablement un contexte de contrôle des droits reproductifs, forçant les femmes à mettre fin à une grossesse hors quotas.²³³ Ainsi, le droit des femmes de choisir d'avoir un enfant est subordonné à des objectifs de quotas de naissances déterminés au niveau local et national. En 2003, la Rapporteuse spéciale sur les violences faites aux femmes critique ces objectifs quantitatifs :

Despite central Government legislation that formally prohibits the use of force to compel persons to submit to abortion or sterilization, the intense pressure to meet Government imposed family planning targets sometimes leads family-planning officials to force women to undergo abortions and sterilization.²³⁴

Par ailleurs, le gouvernement a orienté les mesures de la politique de contrôle des naissances sur la coercition plutôt que sur des campagnes d'éducation. Selon la *TWA*, les services des autorités médicales sont axés uniquement sur le contrôle de la fertilité des femmes sans que des moyens ne soient déployés pour assurer une éducation sexuelle.²³⁵ D'ailleurs, dans un discours le ministre chinois de l'agriculture a affirmé que les mesures de coercition sont les seules susceptibles d'être efficaces pour faire face à l'augmentation exponentielle de la population.²³⁶

2.2.2.3 Coercition par le personnel médical

La *Population and Family Planning Law* explicite que «[c]itizens have the right to

²³² Short et Fengying, *supra* note 15 à la p 375.

²³³ Hui, *supra* note 215 à la p 191.

²³⁴ Economic and Social Council, *Report of the Special Rapporteur on violence against women, its causes and consequences*, E/CN.4/2003/75/Add.1, 2003 au para 903.

²³⁵ Tibetan Women's Association, *supra* note 127 à la p 25.

²³⁶ Aird, *supra* note 8 à la p 83.

reproduction as well as the obligation to practice family planning according to law». ²³⁷ Ainsi, les femmes ne peuvent pas jouir du droit garanti par la CEDEF de pouvoir décider du nombre et de l'espacement de leurs grossesses. Celles-ci doivent se soumettre au respect de la politique de contrôle des naissances et faire l'usage d'un moyen de contraception lorsqu'elles ne sont pas autorisées à avoir un enfant. Le personnel médical est ainsi amené à faire usage de la force pour mettre fin à une grossesse non-autorisée ou procéder à une stérilisation ou à l'insertion d'un stérilet afin qu'une femme remplisse son obligation à faire usage de la contraception. ²³⁸

À la suite de son processus d'examen périodique de la Chine en 2006, ²³⁹ le Comité de la CEDEF a rédigé des observations finales dans lesquelles il demande au gouvernement chinois d'agir face aux témoignages de femmes affirmant avoir subi un contrôle forcé de leurs droits reproductifs. ²⁴⁰ Le comité exhorte la Chine de procéder à des enquêtes sur les rapports faisant état de violence et d'abus de la part d'agents de planification familiale. Le comité demande également la mise en accusation de ceux qui participent à la stérilisation et l'avortement forcés de femmes issues notamment d'une minorité ethnique. ²⁴¹

L'auteur Shalev relève qu'en 1996, deux membres du personnel médical travaillant dans la province Fujian ont attaché, battu et détenu des personnes dans l'exécution de leur travail lié à la planification familiale. ²⁴² Ils ont été mis en accusation et

²³⁷ *Population and Family Planning law, supra* note 124 art.17.

²³⁸ *Human Rights in China, supra* note 12 à la p 297.

²³⁹ Les récentes observations finales du Comité en 2014 ne mentionnent pas la question des droits reproductifs.

²⁴⁰ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Observations finales*, CEDAW /C/CHN/CO/6, 2006 au para 32.

²⁴¹ *Ibid* à la p 31.

²⁴² Shalev, *supra* note 169 à la p 142.

condamnés à deux ans de détention. Il s'agit de la première et seule occasion à laquelle les autorités chinoises ont révélé avoir mis en accusation de personnes pour ce type de crime.²⁴³ Soulignant la singularité de cette affaire dans ses observations finales en 2008, le Comité sur la torture s'est inquiété de l'insuffisance des sanctions réellement prises contre ces agents et d'autres qui ont agi de la même manière.²⁴⁴

De plus, quand les médecins refusent d'exécuter une stérilisation ou un avortement en respect de la politique de contrôle des naissances, ils risquent de devoir payer une amende ou perdre leur emploi.²⁴⁵ Ceux-ci sont encouragés à procéder au plus grand nombre d'avortements et de stérilisations possible. Les médecins ont une rémunération plus élevée lorsqu'ils perfont ces actes sur un grand nombre de patientes.²⁴⁶ Shalev critique l'inaction du gouvernement afin d'interdire l'usage de la coercition pour forcer les femmes à subir des opérations médicales :

The central government has not only failed to make clear that such violent measures are prohibited and to enforce existing criminal laws, but it also maintains a system of bureaucratic incentives that joins with traditional gender prejudice to produce patterns of grave violations of women's human rights neither addressed nor redressed by the law.²⁴⁷

La *TWA* rapporte d'ailleurs que les femmes qui subissent un avortement ou une stérilisation forcés n'ont pas de recours pour porter plainte.²⁴⁸ Souvent, ce sont les forces de l'ordre qui obligent les femmes à se présenter aux cliniques médicales pour

²⁴³ *Ibid.*

²⁴⁴ Comité contre la torture, *Observations finales - Chine*, Genève, 2008 au para 29.

²⁴⁵ Shalev, *supra* note 169 à la p 136.

²⁴⁶ Chodon, *supra* note 16 à la p 8.

²⁴⁷ Shalev, *supra* note 169 à la p 130.

²⁴⁸ Tibetan Women's Association, *The Status of Tibetan Women in Tibet: China's Critical Disengagement with its National and International Commitments*, Dharamsala, India, 2013 à la p 79.

subir ce type d'intervention chirurgicale.²⁴⁹ Selon un rapport de l'ONG *Unrepresented Nations and Peoples Organization*, les femmes qui déposent une plainte contre un agent de planification familiale font souvent face à de l'emprisonnement illégal et à de la torture pendant leur détention.²⁵⁰

Le Code criminel de la République populaire de Chine prévoit des sanctions envers le personnel médical dont l'intervention aurait des conséquences négatives sur la santé d'un patient. Un membre du personnel médical, qui, dû à sa négligence, cause le décès ou de graves dommages à la santé d'une personne qui requiert des services médicaux peut être condamné à de l'emprisonnement.²⁵¹ Cependant, ces mesures ne semblent pas être suffisamment mises en œuvre, tel que le souligne le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans ses observations finales sur la Chine en 2014 :

Le Comité prie instamment l'État partie de prendre davantage de mesures pour prévenir et criminaliser effectivement le recours aux mesures coercitives, comme les avortements et les stérilisations forcés, dans le cadre de l'application de la «politique de l'enfant unique». Il l'engage à ouvrir sans délai des enquêtes efficaces sur tous les cas d'avortement et de stérilisation forcés et à traduire en justice les responsables de ces actes. Le Comité recommande en outre à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour assurer aux victimes une indemnisation adéquate.²⁵²

Lorsqu'une femme est enceinte d'un enfant hors quotas, les médecins sont encouragés à mettre fin à la vie du fœtus soit en procédant à un avortement ou en forçant l'accouchement.²⁵³ La *TWA* rapporte des témoignages de femmes en fin de grossesse

²⁴⁹ Human Rights in China, *supra* note 12 à la p 286.

²⁵⁰ People's Organization, World Uyghur et Congress, *Report for the consideration of the Committee against Torture - China*, 2008 à la p 2.

²⁵¹ Fifth National People's Congress, *Criminal Law of the People's Republic of China*, Order no83, 14 mars 1997 art. 335.

²⁵² Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *supra* note 230 au para 26.

²⁵³ Tibetan Women's Association, *A State-Owned Womb*, Dharamsala, India, en ligne :

qui subissent une injection ventrale, ce qui entraîne l'accouchement d'un bébé mort-né.²⁵⁴ Les médecins peuvent également mettre fin à la vie d'un bébé hors quotas après sa naissance.²⁵⁵ Malgré le fait que l'infanticide soit illégal, ce phénomène a augmenté dramatiquement depuis la mise en œuvre de la politique de l'enfant unique.²⁵⁶ De nombreuses sources rapportent que l'infanticide de bébé filles par des obstétriciens est fréquent. Ceux-ci administrent une injection à la femme lorsqu'elle accouche afin de donner naissance à un bébé mort-né ou non-viable.²⁵⁷ En 1983, un rapport conclut que dans la région de Guangzhou, les médecins avaient l'ordre de mettre fin à la vie de tout bébé dont les parents n'ont pas obtenu le permis de naissance.²⁵⁸ Selon la Rapporteuse spéciale sur les violences faites aux femmes, il n'y a pas de preuve permettant de documenter que des sanctions soient prises envers les médecins appliquant de telles mesures.²⁵⁹ Ce type de protection exempte les médecins d'être poursuivis pour infanticide parce qu'ils le font dans le but de mettre en œuvre la politique gouvernementale de contrôle des naissances²⁶⁰ :

In China, Communist Party directives overshadow the legislative and judicial process. The primacy of government policy results in the ineffectiveness of laws that theoretically protect women and female children in China.²⁶¹

2.3 Conclusion

En conclusion, ce chapitre a permis de démontrer comment la politique de contrôle

<<http://tibet.dharmakara.net/twwomb.html>> (consulté le 2 janvier 2016).

²⁵⁴ Tibetan Women's Association, *supra* note 127 à la p 35.

²⁵⁵ Human Rights in China, *supra* note 12 à la p 295.

²⁵⁶ Tiefenbrun et Edwards, *supra* note 10 à la p 768.

²⁵⁷ *Ibid.*

²⁵⁸ *Ibid.*

²⁵⁹ Conseil économique et social, *supra* note 194 au para 53.

²⁶⁰ Tiefenbrun et Edwards, *supra* note 10 à la p 769.

²⁶¹ *Ibid* à la p 733.

des naissances est mise en œuvre par le gouvernement chinois. Nous avons démontré qu'il s'agit d'une politique discriminatoire envers les femmes en utilisant les normes internationales pertinentes soit plus précisément celles codifiées dans la CEDEF. Nous pouvons maintenant nous intéresser à l'analyse du contrôle des droits reproductifs des femmes tibétaines sous l'angle de la discrimination systémique. Le prochain chapitre permettra d'examiner la question de recherche sous deux angles principaux : la discrimination basée sur l'origine ethnique et la discrimination basée sur le genre.

CHAPITRE III :

ANALYSE DU CONTRÔLE DES DROITS REPRODUCTIFS DES FEMMES TIBÉTAINES COMME UNE FORME DE DISCRIMINATION SYSTÉMIQUE

Dans ce chapitre, il sera démontré que l'application de la politique de contrôle des naissances crée une forme de discrimination systémique à l'égard des femmes tibétaines. Cette démonstration se fera en deux volets principaux. Tout d'abord, les caractéristiques de leur origine ethnique en tant que tibétaines seront étudiées afin de les distinguer de la population Han. Ensuite, nous effectuerons une comparaison entre les femmes tibétaines et les femmes chinoises sous l'angle du genre.

Nous avons étudié au premier chapitre le concept de discrimination systémique qui est un traitement différencié prenant ses racines dans un enchaînement de facteurs structurels. Pour cette raison, nous prendrons le temps d'aborder le contexte politique sino-tibétain afin de mettre en lumière les éléments marquants de l'interaction. Nous aborderons l'impact du contrôle des droits reproductifs envers les tibétains sur les plans historique, géopolitique, démographique, culturel et social. Cela permettra de faire mieux comprendre les effets de son application basés sur l'origine ethnique soit entre les Tibétains et les Hans.

Par la suite, nous étudierons les conditions de vie des femmes Hans et des femmes tibétaines pour mieux comprendre leurs points communs et différences sur le plan des droits humains. Cela nous mènera vers la 3^e partie qui aborde la discrimination sur la base du genre et du groupe ethnique. Nous étudierons ainsi les impacts de la politique de contrôle des naissances sur les femmes et particulièrement sur les femmes tibétaines. La dernière section permet de rassembler les informations disponibles afin

de produire une analyse de la politique de contrôle des naissances afin de déterminer s'il s'agit d'une forme de discrimination systémique.

À cette fin, un aperçu des relations sino-tibétaines sera présenté. Nous mettrons en lumière les éléments marquants de l'interaction diplomatique des dirigeants chinois et tibétains de l'an 831 jusqu'à aujourd'hui. Les conditions de vie des Tibétains seront étudiées afin de développer une compréhension pertinente de leur situation actuelle. Nous distinguerons par la suite les catégories «femmes chinoises» et «femmes tibétaines» afin de mettre en lumière les caractéristiques différenciant ces deux groupes. S'en suivra une analyse de la mise en œuvre de la politique de contrôle des naissances en fonction du genre. Une section finale de ce chapitre mettra en relief la définition de la discrimination systémique et un retour sur les éléments présentés afin de conclure la démonstration.

3.1 Discrimination basée sur l'origine ethnique : Les conséquences de la mise en œuvre de la politique de contrôle des naissances envers les tibétains

L'état des droits humains des Tibétains vivant en Chine est hautement préoccupant. Dans cette section, nous aborderons la question des droits humains des Tibétains sous les angles politiques, sociaux et culturels. Ces thèmes sont ainsi traités dans le but de porter à l'attention du lecteur ou de la lectrice le caractère systémique des violations de droits que les Tibétains subissent. Nous présenterons comment chacun de ces éléments a un impact en matière de contrôle des naissances. Afin de démontrer une situation de discrimination systémique, on doit s'intéresser aux aspects historiques, politiques, sociaux et culturels affectant un groupe. Pour cette raison, nous dressons

un portrait détaillé du contexte historique des relations sino-tibétaines ainsi que leurs conditions de vie en Chine.

3.1.1 Contexte historique

La Chine et le Tibet entretiennent des relations politiques complexes. Un important débat existe quant à la suzeraineté du Dalaï Lama sur le Tibet. En effet, certains²⁶² affirment que le Tibet était un pays indépendant avant 1949, dénonçant ainsi l'annexion de ce territoire à la Chine par la force. D'autres auteurs²⁶³ arrivent plutôt à la conclusion que le Tibet a toujours fait partie de la Chine et que son intégration comme province chinoise était légitime. Il existe ainsi une importante question de perspective sur les événements de 1950 : la Chine envahit-elle le Tibet qu'elle occupe depuis par la force ou le libère-t-elle de l'impérialisme féodal les asservissant?²⁶⁴

Au cours de son histoire, la Chine connaît des périodes de conquêtes menant à d'importantes transformations de ses frontières. Dès le 7^e siècle, les premières relations sino-tibétaines sont souvent conflictuelles, rythmées par de nombreuses attaques de part et d'autre.²⁶⁵ En l'an 822, le roi du Tibet et l'empereur de Chine

²⁶² Guillaume, *supra* note 19; Comité juridique d'enquête sur la question du Tibet, *Le Tibet et la République Populaire de Chine : Rapport présenté à la Commission Internationale des Juristes*, Genève, 1960; Robert McCorquodale et Nicholas Orosz, *Tibet, the Position in International Law: Report of the Conference of International Lawyers on Issues Relating to Self-Determination and Independence for Tibet*, London, Serindia Publications, Inc, 1994.

²⁶³ Barry Sautman, « Cultural genocide and Tibet » (2003) 38 *Tex Intl LJ* 173; Ray Wylie, *China an introduction for Canadians*, Toronto PMartin, 1973; Gernet, *supra* note 20.

²⁶⁴ Guillaume, *supra* note 19 à la p 4.

²⁶⁵ Claude Levenson, « Repères » dans *Le Tibet*, Presses Universitaires de France, Paris, 2009 à la p 21.

signent le *Traité de Paix Sino-Tibétain*²⁶⁶ qui stabilise leurs relations politiques, militaires et commerciales en délimitant les frontières de leurs territoires respectifs. À la suite de sa signature, un extrait du Traité est gravé sur trois immenses stèles de pierre, sur lesquelles on peut lire que «les Tibétains seront heureux chez eux, et les Chinois, sur la terre de Chine».²⁶⁷ L'indépendance politique du Tibet est alors indéniable.²⁶⁸ La situation devient plus complexe lors de la première conquête de la Chine par une population colonisatrice. C'est à partir de ce moment que débutent les différentes interprétations historiques quant à l'indépendance du Tibet.

Deux importantes conquêtes marquent l'histoire de la Chine : la première s'est produite au 13^e siècle par le peuple Mongol. Celui-ci conquiert l'Empire chinois en 1240 et y fonde la dynastie des Yuan.²⁶⁹ Le Tibet ne fait alors pas partie de l'Empire chinois. Néanmoins, dû à leur puissance militaire et économique, ils établissent des relations privilégiées avec les dirigeants tibétains.²⁷⁰ Ces derniers acceptent que leur territoire soit protégé militairement par les Mongols, et en échange ils leur offrent des enseignements bouddhistes.²⁷¹ L'empereur Mongol exerce ainsi un pouvoir politique sur le Tibet, et le chef spirituel tibétain exerce davantage une autorité morale. Après l'effondrement de la dynastie des Yuan, ce sont les Hans qui instaurent la dynastie des Ming (1368-1644).²⁷² Pendant cette période, le pouvoir de la Chine centrale sur le Tibet est très faible, voire symbolique. Peu de documentation permet de retracer le statut politique du Tibet à cette époque. Certains affirment que le Tibet était alors un

²⁶⁶ Empire du Tibet et Dynastie Tang de Chine, *Traité de paix sino-tibétain*, Lhasa, 822.

²⁶⁷ *Ibid.*

²⁶⁸ Fabienne Jagou, « Histoire des relations sino-tibétaines » (2009) 21:1 Outre-Terre 145 à la p 150.

²⁶⁹ Guillaume, *supra* note 19 à la p 23.

²⁷⁰ *Ibid.*

²⁷¹ Michael C Walt Van Praag, « Histoire du Tibet », en ligne : Les Amis du Tibet <<http://www.amisdutibet.org/le-tibet/histoire-du-tibet/>> (consulté le 11 décembre 2014).

²⁷² Gernet, *supra* note 20 à la p 416.

protectorat de la Chine dans la continuité du régime des Mongols, continuant néanmoins d'entretenir ses propres relations avec d'autres États voisins.²⁷³ D'autres affirment plutôt que le Tibet était indépendant puisqu'en 1577, ils établissent un régime politique théocratique duquel le Dalaï Lama, devient à la fois le chef spirituel et politique.²⁷⁴

En 1644 la Chine subit une deuxième conquête par le peuple Mandchou qui instaure la dynastie des Qing (1644-1912) et qui sera, par ailleurs, la dernière dynastie chinoise.²⁷⁵ Afin d'établir des relations diplomatiques, le Dalaï Lama accepte une invitation à rencontrer l'empereur en 1652. Cette rencontre passe à l'histoire et est encore aujourd'hui utilisée afin de déterminer le statut politique du Tibet par rapport à la Chine. Lors de cette rencontre, selon l'interprétation chinoise, le Dalaï Lama aurait fait une révérence devant l'empereur, alors que selon l'interprétation tibétaine les deux hommes se seraient serrés la main, d'égal à égal.²⁷⁶ Il n'existe aucun document ou traité permettant de clarifier les relations diplomatiques sino-tibétaines à cette époque, faisant ainsi persister le flou qui entoure cette rencontre diplomatique.

Les Tibétains sont héritiers d'une histoire ancienne, suffisamment distincte pour leur conférer une culture propre. Le Tibet se distingue par sa longue tradition bouddhiste alors que les principales religions chinoises sont le taoïsme et le confucianisme.²⁷⁷ Sur le plan culturel, les Tibétains partagent tous la même langue qui s'exprime à travers

²⁷³ Gernet, *supra* note 20; Wylie, *supra* note 263; Thierry Sanjuan, *La Chine et le monde chinois : une géopolitique des territoires*, Paris, Armand Colin, 2010.

²⁷⁴ Philippe Paquet, *L'ABC-daire du Tibet*, Arles, Éditions Philippe Picquier, 2010; Guillaume, *supra* note 19; Walt Van Praag, *supra* note 271.

²⁷⁵ Walt Van Praag, *supra* note 271.

²⁷⁶ Gernet, *supra* note 20 à la p 418.

²⁷⁷ Paquet, *supra* note 274 à la p 45.

différents accents dans ses trois provinces le Kham, l'Amdo et l'U-Tsang.²⁷⁸ Les Tibétains partagent un territoire dont les frontières ont été transformées à travers l'histoire, mais qui détient une cohérence territoriale; le Tibet est un plateau alors que la Chine est une plaine.²⁷⁹ Les Tibétains ont développé une économie commune grandement liée à un mode de vie nomade.²⁸⁰ Pour toutes ces raisons, Guillaume affirme que «[...] les membres du groupe des Tibétains ne constituent pas qu'une minorité : ils forment un peuple au sens du droit international. Cette qualification leur est reconnue par trois résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies²⁸¹»,²⁸² Ainsi les revendications nationalistes des Tibétains s'inscrivent dans une volonté de préserver leur culture qui est unique et distincte de celle des Chinois.²⁸³

Au début du 20^e siècle, l'Empire Qing entreprend des réformes profondes du Kham, l'une des trois provinces tibétaines.²⁸⁴ Pékin envoie des troupes armées dans la capitale tibétaine afin d'y installer son autorité et imposer un certain nombre de changements.²⁸⁵ Ces transformations impliquent des restrictions sur le nombre de moines pouvant vivre dans un monastère, la sinisation de l'enseignement scolaire des Tibétains et le remplacement de certains chefs locaux par des Chinois.²⁸⁶ Les Tibétains répondent à ces réformes par un soulèvement populaire dont les

²⁷⁸ *Ibid* à la p 12.

²⁷⁹ Guillaume, *supra* note 19 à la p 123.

²⁸⁰ Paquet, *supra* note 274 à la p 240.

²⁸¹ Assemblée générale des Nations Unies, *Résolution 1353 : Question du Tibet*, 834^e séance plénière, 21 octobre 1959; Assemblée générale des Nations Unies, *Résolution 1723 : Question du Tibet*, 1085^e séance plénière, 20 décembre 1961; Assemblée générale des Nations Unies, *Résolution 2079 : Question du Tibet*, 1403^e séance plénière, 18 décembre 1965.

²⁸² Guillaume, *supra* note 19 à la p 125.

²⁸³ Attané et Courbage, *supra* note 137 à la p 276.

²⁸⁴ David M Crowe, « The "Tibet question": Tibetan, Chinese and Western perspectives » (2013) 41:6 Natl Pap 1100-1135 à la p 1104.

²⁸⁵ *Ibid*.

²⁸⁶ Guillaume, *supra* note 19 à la p 37.

affrontements sont si violents que le Dalaï Lama est contraint de quitter le pays en 1910.²⁸⁷ Il revient à Lhassa en janvier 1913, lorsque le climat politique s'est apaisé après l'arrivée au pouvoir de Sun Yat-sen et s'empresse d'adopter une *Proclamation d'indépendance du Tibet*²⁸⁸ qui ne sera reconnue par aucun État, mais démontre qu'au début du 20^e siècle, les autorités tibétaines avaient la perception de diriger un pays indépendant jouissant d'une souveraineté de fait.²⁸⁹ L'Empire chinois relâche progressivement son étreinte sur le Tibet, la Chine étant en effet occupée à combattre le Japon lors des deux guerres mondiales.²⁹⁰

Après la période de relative paix de la première moitié du 20^e siècle, les relations sino-tibétaines se transforment radicalement en 1949 lorsque les Communistes déferlent sur le Tibet.²⁹¹ Une armée puissante et bien équipée réussit à littéralement détruire les résistances militaires tibétaines.²⁹² Mao arrête son armée aux portes de Lhassa, la capitale du Tibet, et convoque les Tibétains à la négociation.²⁹³ Des délégués diplomatiques du Dalaï Lama s'empressent d'aller à Pékin afin de négocier avec le gouvernement.²⁹⁴ Ils sont alors forcés d'accepter la proposition d'Accord que leur font les Chinois puisqu'un refus aurait entraîné une guerre armée dans la capitale.²⁹⁵ Les Tibétains avaient donc le choix d'accepter une «libération» pacifique ou subir une «libération» par la force.²⁹⁶ La Commission internationale de juristes

²⁸⁷ *Ibid* à la p 38.

²⁸⁸ *Proclamation d'indépendance du Tibet, supra* note 21.

²⁸⁹ Guillaume, *supra* note 19 à la p 40.

²⁹⁰ Paquet, *supra* note 274 à la p 106.

²⁹¹ Guillaume, *supra* note 19 à la p 45.

²⁹² *Ibid.*

²⁹³ *Ibid.*

²⁹⁴ *Ibid* à la p 47.

²⁹⁵ *Ibid.*

²⁹⁶ *Ibid.*

rapporte que cet Accord a été signé sous la menace du pistolet.²⁹⁷ C'est ainsi que l'*Accord en dix-sept points sur la libération pacifique du Tibet*²⁹⁸ est ratifié en mai 1951. Il donne une autonomie politique au Tibet qui devient une province gouvernée par l'administration centrale chinoise. Un certain nombre de droits linguistiques, sociaux, économiques et politiques sont également garantis.²⁹⁹ Cet Accord donne néanmoins l'apparence que la Chine a négocié une solution pacifique à la question du statut du Tibet.³⁰⁰

Pour les Tibétains, l'année 1950 marque l'invasion de la Chine contre la volonté du Dalaï Lama et contre la volonté du peuple tibétain. Aucun des éléments contenus dans l'*Accord en dix-sept points* n'a par la suite été honoré par les autorités chinoises.³⁰¹ Au lieu d'obtenir une autonomie politique telle que ratifiée, les Tibétains ont subi une répression et une assimilation systématiques.³⁰² Encore aujourd'hui, le Tibet ne reconnaît pas la souveraineté de la Chine sur son territoire puisqu'il a été acquis selon eux, sous la menace.³⁰³ Malgré des ambiguïtés territoriales historiques, les autorités tibétaines maintiennent qu'ils formaient un pays indépendant avant 1949.³⁰⁴

En 1959, les Tibétains se soulèvent dans une série de révoltes pour s'opposer au gouvernement chinois et aux réformes de sinisation qui ont cours.³⁰⁵ Ces violences

²⁹⁷ Comité juridique d'enquête sur la question du Tibet, *supra* note 262.

²⁹⁸ *Accord en 17 points sur la libération pacifique du Tibet*, *supra* note 22.

²⁹⁹ Guillaume, *supra* note 19 à la p 46.

³⁰⁰ *Ibid.*

³⁰¹ *Ibid* à la p 10.

³⁰² Michael C Davis, « Tibet and China's 'National Minority' Policies » (2012) 56:3 *Orbis* 429-446 à la p 429.

³⁰³ Department of Information and International Relations - Central Tibetan Administration, *supra* note 24 à la p 3.

³⁰⁴ Tibetan Women's Association, *supra* note 248 à la p 11.

³⁰⁵ Paquet, *supra* note 274 à la p 205.

forcent le départ du Dalaï Lama, qui s'exile en Inde, accompagné de 85 000 Tibétains dont 2 000 périrent sur la route de l'Himalaya.³⁰⁶ Le gouvernement tibétain local est alors dissout par Pékin et remplacé par une administration chinoise.³⁰⁷ Les réformes communistes sont dès lors mises en place avec davantage de vigueur. Afin de justifier l'invasion et l'occupation du Tibet par la force, les autorités chinoises affirment à la communauté internationale qu'ils apportent les avancées de la civilisation dans cette société féodale qui était auparavant sous l'emprise d'une théocratie.³⁰⁸

Cette section portant sur l'historique des relations sino-tibétaines relève les tensions politiques qui animent le peuple tibétain. Le gouvernement tibétain en exil continue de revendiquer une réelle autonomie politique pour le Tibet et la fin des mesures colonisatrices qui visent à la sinisation du Tibet.³⁰⁹

3.1.2 Enjeux géopolitiques

Sur le plan politique, le Tibet est une région autonome en Chine depuis 1965.³¹⁰ Ce système d'autonomie régionale chinois a été instauré notamment afin de garantir un pouvoir des minorités ethniques dans l'administration de leurs affaires internes.³¹¹ Le gouvernement a adopté en 1984 la *Loi sur l'autonomie régionale des minorités*

³⁰⁶ *Ibid.*

³⁰⁷ Guillaume, *supra* note 19 à la p 49.

³⁰⁸ Paquet, *supra* note 274 à la p 210.

³⁰⁹ The Department of Information & International Relations (DIIR) - Central Tibetan Administration, *Middle Way Policy and All Related Documents*, 2011 à la p 21, en ligne : <<http://tibet.net/2010/01/middle-way-policy-and-all-recent-related-documents-2010/>>.

³¹⁰ Kelly J Stringham, « Sovereignty of Tibet under International Law: A Guide for Legal Research » (1999) 27 Int J Leg Inf 332 à la p 372.

³¹¹ Guillaume, *supra* note 19 à la p 50.

*nationales de la RPC*³¹² qui détermine les balises juridiques encadrant ce système. Ainsi, les dirigeants de la région autonome du Tibet peuvent être de nationalité tibétaine.³¹³ Néanmoins, les cadres non Hans doivent être formés à Pékin s'ils veulent occuper un poste plus élevé dans la hiérarchie et c'est le secrétaire du Parti communiste au Tibet qui a le pouvoir de nomination. Aucune législation n'est adoptée sans avoir obtenu l'approbation de l'autorité centrale, et ce, pour toutes les régions dites «autonomes».³¹⁴ Les représentants tibétains au gouvernement n'ont pas le droit de parler de leur identité nationale, puisque ce serait perçu comme un acte contre-révolutionnaire.³¹⁵ Dans leurs fonctions, les cadres tibétains sont limités à défendre les directives de l'autorité centrale chinoise. Les Tibétains ont ainsi peu de contrôle sur la législation qui est adoptée.

L'invasion chinoise a ainsi causé une importante perte de pouvoir politique pour les Tibétains. Ceux-ci doivent se soumettre aux orientations du gouvernement central. Malgré le fait que le Tibet soit reconnu comme une région autonome, ses dirigeants n'ont aucun recours pour refuser une politique de Pékin. C'est de cette manière que s'est présentée la politique de contrôle des naissances. Sa mise en œuvre a été effectuée sans que les régions autonomes aient eu le droit de la refuser. Par contre sa mise en œuvre a été adaptée en fonction de la population.

De nombreuses mobilisations ont été mises en branle par les Tibétains pour critiquer

³¹² Gouvernement de la RPC, *Loi sur l'autonomie régionale des minorités nationales de la République populaire de Chine*, Ordre no3, 31 mai 1984.

³¹³ Marijo Demers, « Le sort des minorités ethniques » [2008] 725 Relations, en ligne : Relations <<http://www.cjf.qc.ca/fr/rerelations/article.php?ida=1030&title=le-sort-des-minoritacs-ethniques>> (consulté le 3 mars 2015).

³¹⁴ Paquet, *supra* note 274 à la p 134.

³¹⁵ *Ibid.*

les politiques de sinisation dont ils sont victimes ainsi que demander une plus grande autonomie politique. Encore aujourd'hui, ces manifestants subissent le plus souvent une violente répression.³¹⁶ En effet, des situations d'exécutions extrajudiciaires, de détention sans procès ou de torture ont été largement documentées.³¹⁷ Selon Human Rights Watch les arrestations et emprisonnements arbitraires demeurent une pratique courante, de plus, la torture et les mauvais traitements en détention sont décrits comme étant endémiques.³¹⁸

Le gouvernement chinois a transformé un édifice militaire tibétain en une prison appelée Drapchi, principalement afin d'y envoyer les prisonniers politiques. Au lendemain de l'insurrection de mars 1959, les prisonniers politiques étaient plus de 6 000.³¹⁹ Dans cette prison, les détenus sont soumis à des interrogatoires sur leurs opinions politiques et sont punis si les agents ne les jugent pas suffisamment loyaux envers l'État.³²⁰ Manfred Nowak, l'ancien Rapporteur spécial de l'ONU sur la torture, décrit les conditions de détention comme inhumaines.³²¹ Des prisons illégales ont également été créées. Il s'agit de centres de travail forcé et de rééducation au socialisme.³²² Les Tibétains qui y sont détenus n'ont pas eu de procès et y sont

³¹⁶ International Campaign For Tibet et FIDH, *Répression chinoise sur le Bouddhisme Tibétain*, Second examen périodique universel de la République populaire de Chine, 2013 à la p 6.

³¹⁷ International Campaign for Tibet, *supra* note 44 à la p 54.

³¹⁸ Human Rights Watch, *World Report 2014: China*, 2013, en ligne : <<https://www.hrw.org/world-report/2014/country-chapters/china-and-tibet>> (consulté le 13 juillet 2015).

³¹⁹ Paquet, *supra* note 274 à la p 80.

³²⁰ Tibetan Women's Association, *supra* note 248 à la p 93.

³²¹ Congressional Executive - Commission on China, « Torture Rapporteur's Report Discloses New Prison Near Lhasa | » (29 mars 2006), en ligne : <<http://www.cecc.gov/publications/commission-analysis/torture-rapporteurs-report-discloses-new-prison-near-lhasa>> (consulté le 16 décembre 2014).

³²² Tibetan Center for Human Rights and Democracy, *Human Rights Situation in Tibet*, Dharamsala, India, 2012 à la p 43.

incarcérés jusqu'à ce qu'ils soient suffisamment endoctrinés selon les autorités.³²³

La Constitution chinoise stipule que «tout acte visant à saper l'unité des nationalités et toute activité séparatiste sont à proscrire».³²⁴ Le principe d'unité nationale est l'assimilation politique et sociale des minorités et toute volonté d'indépendance politique est réprimée. La répression des nombreuses manifestations tibétaines s'est faite dans le sang depuis l'invasion chinoise en 1949 :

Parmi les estimations les plus récentes, ce sont 1 207 387 Tibétains qui ont perdu leur vie, à cause de l'invasion de leur pays par la Chine, dont 173 221 des suites de tortures en prison, 156 758 par exécutions judiciaires et extra judiciaires, 432 705 au combat, 342 758 de famine, 92 731 d'épuisement, 9 002 par suicide.³²⁵

Plus récemment, à l'occasion des Jeux Olympiques à Pékin en 2008, de nombreuses manifestations ont eu lieu dans la région autonome du Tibet. Plus récemment, en 2008 à l'occasion des Jeux Olympiques à Pékin, de nombreuses manifestations ont eu lieu dans la région autonome du Tibet. Les Tibétains ont organisé des soulèvements visant à critiquer les violations de droits humains dont ils sont victimes. On note par ailleurs que les soulèvements ont dégénérés à la suite de la répression et que des violences ont été perpétrées par des Tibétains envers des Hans et leurs commerces.³²⁶ Le gouvernement tibétain en exil recense que pendant toute la période de mobilisations liée aux Jeux Olympiques en 2008, il y a eu 6 810 arrestations et que 227 personnes ont subi une exécution extra judiciaire.³²⁷ Parmi ces manifestants, on compte 510 tibétains qui ont été condamnés à différentes peines, sans avoir eu droit à un procès. De ceux-ci, douze personnes ont été condamnés à la prison à vie et sept

³²³ *Ibid* à la p 47.

³²⁴ *Constitution of the People's Republic of China, supra* note 122 art. 4.

³²⁵ Guillaume, *supra* note 19 à la p 88.

³²⁶ Central Tibetan Administration, *Uprising in Tibet 2008*, Dharamsala, India, 2010 à la p 168.

³²⁷ *Ibid* à la p 169.

personnes à la peine de mort.³²⁸

Les mobilisations tibétaines concernent un ensemble de facteurs liés notamment à la discrimination sociale et à l'assimilation culturelle qu'ils vivent. La littérature ne recense pas de manifestation spécifiquement liée à la politique de contrôle des naissances. Les Tibétains qui souhaitent exprimer leur opposition à une telle politique font face à un important risque d'emprisonnement et de torture ce qui amène la *TWA* à affirmer : «[f]reedom of expression, although enshrined in the Chinese constitution, is non-existent in Tibet».³²⁹

Cette section nous a permis d'approfondir notre compréhension du contexte géopolitique des tibétains. Ce contexte est profondément distinct de celui de la majorité Hans. Les Tibétains se trouvent à militer pour une reconnaissance de leurs droits politiques et territoriaux, tout en étant confrontés à cette volonté d'unité nationale du gouvernement central. Il en résulte une répression systématique de ceux qui manifestent, rendant de plus en plus complexe des avancées en matière d'autonomie au Tibet. La section qui suit portera sur le découpage du territoire tibétain par les autorités chinoises et son impact sur la capacité des tibétains à se faire reconnaître comme tel.

³²⁸ *Ibid* à la p 170.

³²⁹ Tibetan Women's Association, *supra* note 248 à la p 122.

3.1.3 Enjeux démographiques

3.1.3.1 Redécoupage territorial

Sur le plan géographique, avant l'invasion chinoise, le Tibet possède un territoire divisé en trois provinces : l'U-Tsang, le Kham et l'Amdo. Entre 1950 et 1958, les autorités chinoises divisent différemment ce territoire, notamment en intégrant de larges parties du Kham et de l'U-Tsang aux provinces chinoises limitrophes.³³⁰ En 1965, la Chine crée la Région autonome du Tibet qui inclut seulement 40% du territoire que représentait le Tibet avant l'invasion, communément appelé «Grand Tibet».³³¹ Selon l'administration centrale du Tibet³³², il y aurait aujourd'hui 7,5 millions de Chinois et 6 millions de Tibétains vivant dans le «Grand Tibet», rendant ceux-ci minoritaires sur leur propre territoire.³³³ Leur population est davantage dispersée, facilitant ainsi l'assimilation des Tibétains hors de la région autonome. Selon le gouvernement chinois, la région autonome du Tibet compte une population de 90% de Tibétains et de 10% de Hans. À Lhasa seulement, il y aurait 63% de Tibétains, 35,5% de Han et 2,7% de Hui d'après le recensement de 2000.³³⁴

Afin de prendre en considération cette distinction territoriale, dans le cadre de cette étude, nous aborderons le Tibet en comprenant les limites géographiques du «Grand

³³⁰ Sanjuan, *supra* note 273 à la p 298.

³³¹ Tibetan Women's Association, *supra* note 127 à la p 7.

³³² Également appelée le gouvernement tibétain en exil, il s'agit de l'appareil administratif que se sont donnés les Tibétains en exil afin d'élire leurs représentant-es.

³³³ Department of Information and International Relations - Central Tibetan Administration, *supra* note 24 à la p 3.

³³⁴ Emily T Yeh, « Living Together in Lhasa- Ethnic Relations, Coercive Amity, and Subaltern Cosmopolitanism » [2008] *Glob City* 54 à la p 70.

Tibet» afin d'inclure les populations tibétaines vivant maintenant dans des provinces chinoises, mais appartenant au même peuple. Nous référerons également à certains moments aux habitants de la région autonome du Tibet.

Les Tibétains résidant dans la région autonome bénéficient d'un traitement distinct lorsque la politique de l'enfant unique est adoptée en 1979. En effet, on accorde alors aux minorités ethniques un traitement plus favorable qu'envers l'ensemble de la population Han.³³⁵ C'est ainsi que les Tibétains vivant dans la région autonome peuvent encore avoir deux ou trois enfants pendant les années 1970.³³⁶ Selon les autorités chinoises, le contrôle des naissances a commencé à être appliqué de manière stricte envers ceux-ci seulement à partir de la fin des années 1980.³³⁷ Il s'agit d'une analyse qui n'est pas partagée par la *TWA* qui argumente plutôt que les femmes tibétaines vivant en dehors de la région autonome ont subi l'application de cette politique dès 1979 : Étant donné que ces femmes ne bénéficient d'aucune reconnaissance de leur statut de minorité ethnique, elles subissent alors la politique de contrôle des naissances de la même manière que la majorité Chinoise.³³⁸ Il est pertinent de rappeler que 60% des Tibétains vivent à l'extérieur de la région autonome, ainsi plus de la moitié des tibétaines se sont vues imposer la politique de contrôle des naissances avec la même rigueur que les femmes Hans.³³⁹

³³⁵ Attané et Courbage, *supra* note 137 à la p 267.

³³⁶ Tibetan Women's Association, *supra* note 127 à la p 25.

³³⁷ Attané et Courbage, *supra* note 137 à la p 268.

³³⁸ Tibetan Women's Association, *supra* note 127 à la p 25.

³³⁹ *Ibid* à la p 26.

3.1.3.2 Diminution de la population tibétaine

On observe une importante diminution de la population tibétaine attribuable à des facteurs précis qu'il sera possible d'étudier dans cette section. Tel qu'il a été mentionné précédemment, l'invasion chinoise au Tibet a causé le décès de 1,2 million de Tibétains dû à la famine, les exécutions extra-judiciaires, la torture en prison, le combat et le suicide.³⁴⁰ Ceci pris en considération, nous nous intéresserons ici aux causes de la diminution actuelle de la population tibétaine.

Les autorités chinoises appliquent une grande contrainte sur les déplacements des Tibétains. Les demandes de passeport faites par ceux-ci sont généralement refusées faisant en sorte qu'ils se trouvent sous l'emprise d'un gouvernement qui ne leur permet pas de se déplacer dans d'autres pays.³⁴¹ Les Tibétains qui veulent quitter la Chine pour trouver la liberté en exil doivent marcher plus d'un mois, guidés dans un passage secret traversant les chaînes de montagnes de l'Himalaya.³⁴² Nombreux sont ceux qui ont subi des exécutions extrajudiciaires par les autorités chinoises alors qu'ils tentaient de fuir la Chine.³⁴³

Chaque année, des centaines de Tibétains s'enfuient de la Chine afin de vivre parmi les communautés tibétaines en exil ou ailleurs dans le monde. Il y a en ce moment plus de 130 000 Tibétains vivant en exil à l'extérieur du Tibet, dont environ 100 000

³⁴⁰ Guillaume, *supra* note 19 à la p 88.

³⁴¹ Human Rights Watch, *One Passport, Two Systems - China's Restrictions on Foreign Travel by Tibetans and Others*, New York, 2015 à la p 7.

³⁴² Paquet, *supra* note 274 à la p 89.

³⁴³ Tibetan Center for Human Rights and Democracy, *supra* note 322 à la p 4.

en Inde.³⁴⁴ Des familles choisissent de laisser leurs enfants aux mains d'un guide pour qu'ils se rendent en Inde.³⁴⁵ Selon Paquet, les motivations des parents sont diverses : donner à leur progéniture une éducation authentiquement tibétaine, leur permettre de grandir dans une société plus libre ou bien leur garantir une existence qu'on espère plus confortable à l'étranger.³⁴⁶ Un nombre important de ces enfants décèdent pendant les trente jours que dure la traversée de l'Himalaya. D'autres doivent par la suite subir l'amputation de certains membres due aux températures extrêmement froides auxquelles ils sont exposés.³⁴⁷

Un mouvement de population se fait également dans le sens inverse alors que le gouvernement chinois encourage les Chinois à s'installer au Tibet.³⁴⁸ En 2006, le gouvernement chinois inaugure un chemin de fer reliant pour la première fois la capitale de la Région autonome du Tibet, Lhassa, au reste de la Chine.³⁴⁹ Pékin a justifié cette construction notamment par la nécessité de moderniser cette région et y permettre une meilleure croissance économique.³⁵⁰ Chaque jour, le chemin de fer qui relie Pékin à Lhassa amène deux à trois mille Hans qui viennent s'installer dans la région autonome du Tibet, principalement dans ses centres urbains.³⁵¹ L'autorité

³⁴⁴ Paquet, *supra* note 274 à la p 64.

³⁴⁵ Julie Capel, *Orphelins du Tibet*, ARTE FRANCE, France, 2009, en ligne : <<http://www.arte.tv/guide/fr/040844-000-A/orphelins-du-tibet>> (consulté le 22 avril 2016).

³⁴⁶ Paquet, *supra* note 274 à la p 89.

³⁴⁷ Nolan Peterson, « The Forbidden Path to Freedom for Tibetan Refugees », *The Daily Signal* (28 décembre 2015), en ligne : The Daily Signal <<http://dailysignal.com/2015/12/28/no-way-out-the-forbidden-himalayan-escape-route-for-tibetan-refugees-from-china/>> (consulté le 10 décembre 2016).

³⁴⁸ John S Hall, « Chinese Population Transfer in Tibet » (2001) 9 *Cardozo J Int Comp Law* 173 à la p 173.

³⁴⁹ Pierre-Yves Néron, « Libre-échange ou... Tibet libre? » (2005) 3:2 *Rev Éthique Économique* à la p 1.

³⁵⁰ *Ibid* à la p 3.

³⁵¹ Sanjuan, *supra* note 273 à la p 302.

centrale a créé des incitatifs financiers pour que les Hans choisissent d'aller s'y installer : ³⁵²

According to a report issued by the Tibetan Environment Watch on the new railway, numerous experts have [...] expressed concern that the building of the railway will encourage more Han Chinese to move to Tibet, further diluting Tibet's unique cultural environment. Official statistics state there are only roughly 65,000 Han Chinese residing permanently in the Tibet Autonomous Region, or 2.6% of the official population of 2.5 million, however, the unregistered or temporarily registered (floating population) of Han Chinese living in Tibet amounts to around 300,000 people—making the Han proportion of the revised total population around 13%, according to officials in Lhasa. ³⁵³

Un dernier facteur expliquant la diminution de la population est la mise en œuvre de la politique de contrôle des naissances. En effet, avant l'invasion chinoise en 1949, les Tibétains ne connaissaient pas de problème lié à l'accroissement de la population principalement lié à une forte proportion de moine et de nonne. ³⁵⁴

Before the occupation in 1949, roughly one fourth of Tibetan men, and the one sixth of Tibetan women joined the clergy. This number is smaller today, due to both the PRC's restrictions on the number of Tibetans allowed to join monasteries and nunneries and the small number of Tibetan monasteries and nunneries left standing after the mass destruction during the first thirty years of occupation. Still, a considerable number of Tibetans choose lives as monks and nuns rather than creating families. ³⁵⁵

La diminution de la population tibétaine est ainsi due à plusieurs facteurs. L'invasion chinoise, l'exil de Tibétains hors de la Chine, l'arrivée massive de Chinois au Tibet et la mise en œuvre du contrôle des naissances envers une population dont une considérable partie n'a pas d'enfant puisqu'étant nonne ou moine. La section suivante

³⁵² Thierry Mathou, « Tibet and Its Neighbors: Moving toward a New Chinese Strategy in the Himalayan Region » (2005) 45:4 Asian Surv 503–521 à la p 505.

³⁵³ Zhou Yan, « What lies down the track? », *China Daily* (6 octobre 2007), en ligne : China Daily <http://www.chinadaily.com.cn/cndy/2007-10/06/content_6153915.htm> (consulté le 14 février 2016).

³⁵⁴ Attané et Courbage, *supra* note 137 à la p 261.

³⁵⁵ Eva Herzer et Sara B Levin, « China's denial of Tibetan women's right to reproductive freedom » (1995) 3 Mich J Gend L 551 à la p 555.

nous éclaire sur les obstacles rencontrés par les Tibétains qui souhaitent avoir un enfant.

3.1.3.3 Obtention des permis requis

Les couples Tibétains doivent se soumettre à la politique de contrôle des naissances qui oblige les couples à obtenir un permis fourni par un agent de l'État pour pouvoir se marier et pour pouvoir avoir un enfant.³⁵⁶ Le premier obstacle rencontré est donc l'obtention de ces permis par les autorités chinoises. Cette mesure est appliquée dans la région autonome du Tibet et *Tibet Watch* note que de nombreux couples tibétains se voient refuser l'obtention d'un permis de mariage.³⁵⁷ Considérant que l'obtention d'un permis de mariage est nécessaire à l'obtention d'un permis de grossesse, cela affecte directement la capacité des couples tibétains à avoir un enfant.

De plus, en 2008, Pékin a développé une campagne de propagande afin de favoriser les mariages interethniques.³⁵⁸ C'est par des affichages dans les journaux et des messages publicitaires que le gouvernement a mis de l'avant cette mesure afin de promouvoir l'unité nationale.³⁵⁹ Ces couples interethniques se voient offrir un accès

³⁵⁶ Human Rights in China, *supra* note 12 à la p 295.

³⁵⁷ Tibet Watch, *Women's Right in Tibet - Submission to the United Nations CEDAW Committee for the review of the combined seventh and eighth periodic reports of the People's Republic of China*, CEDAW/C/CHN/7-8, Geneva, (2014), en ligne : http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/CHN/INT_CEDAW_NGO_CHN_18130_E.pdf, Consulté le 27 juin 2017.

³⁵⁸ « Chine : prime et logement pour les mariages interethniques », *L'Obs* (5 septembre 2014), en ligne : <http://tempsreel.nouvelobs.com/immobilier/monde/20140904.OBS8186/chine-prime-et-logement-pour-les-mariages-interethniques.html> (consulté le 26 juin 2016).

³⁵⁹ William Wan et Xu Yangjingjing, « China promotes mixed marriages in Tibet as way to achieve 'unity' » (16 août 2014), en ligne : https://www.washingtonpost.com/world/asia_pacific/china-promotes-mixed-marriages-in-tibet-as-way-to-achieve-unity/2014/08/16/94409ca6-238e-11e4-86ca-6f03cbd15c1a_story.html (consulté le 15 février 2016).

privilegié à l'éducation pour leur enfant, des avancements professionnels et sont exemptés du respect de la politique de contrôle des naissances.³⁶⁰ Les mariages interethniques Hans-Tibétains ont augmenté de manière significative sur une période de cinq ans. On compte 666 couples issus d'un mariage interethnique en 2008 et 4 795 couples en 2013.³⁶¹ La plupart de ces familles donnent un nom Han à leur enfant pour lui assurer une meilleure éducation et davantage d'opportunités de travail.³⁶²

Ensuite, le refus d'un permis de mariage ou de grossesse par les autorités locales peut être basé sur l'état de leur santé mentale ou physique, réelle ou présumée, des membres du couple. *Human Rights in China* a notamment documenté que des personnes avec des problèmes de santé mentale ou de handicap étaient victimes de discrimination en se voyant refuser l'obtention de ces permis.³⁶³

En juin 1995, le gouvernement chinois a adopté la *Law of the People's Republic of China on the Maternal and Infant Health Care*³⁶⁴. L'objectif de cette loi est de restreindre l'obtention d'un permis de mariage ou un permis de grossesse pour les personnes ayant des maladies héréditaires mentales ou physiques.³⁶⁵ Les personnes souffrant de maladies héréditaires peuvent ainsi se voir refuser la possibilité de se marier ou d'avoir un enfant. Dans un cas où un fœtus présente les symptômes d'une maladie héréditaire ou de sérieuses malformations, les autorités peuvent obliger la

³⁶⁰ Free Tibet, « Chinese official urges interracial marriage | Free Tibet » (1 septembre 2014), en ligne : <<http://freetibet.org/news-media/na/chinese-official-urges-interracial-marriage>> (consulté le 1 mars 2016).

³⁶¹ Wan et Yangjingjing, *supra* note 359.

³⁶² *Ibid.*

³⁶³ Human Rights in China, *supra* note 12 à la p 298.

³⁶⁴ Standing Committee of the Eight National People's Congress, *Law of the People's Republic of China on Maternal and Infant Health Care*, Order no33, 27 octobre 1994.

³⁶⁵ Tibetan Women's Association, *supra* note 253 à la p 1.

femme à mettre fin à la grossesse.³⁶⁶ Par exemple, les enfants de prisonniers politiques sont perçus comme pouvant être porteur d'une maladie psychiatrique héréditaire et la loi prévoit qu'ils sont susceptibles de se voir refuser l'obtention de ces permis.³⁶⁷

En 1990, les autorités chinoises ont annoncé que 10 000 Tibétains sont atteints de problèmes de santé mentale graves, sans fournir de preuve à l'appui de cette déclaration.³⁶⁸ Le gouvernement a alors annoncé qu'il allait soutenir une transition visant un moins grand nombre de naissances pour assurer une plus grande «qualité» des naissances.³⁶⁹ Ainsi, cette limitation des naissances par l'interdiction d'obtenir un permis affecte les Tibétains de manière disproportionnée. Dans ses conclusions finales sur la Chine en 1996, le Comité sur la discrimination raciale s'est d'ailleurs inquiété de l'effet que pouvait avoir la *Law of the People's Republic of China on the Maternal and Infant Health Care* sur les minorités ethniques.³⁷⁰ Herzer et Levin soumettent la possibilité que ces 10 000 Tibétains soient en fait des militants de la lutte pour l'indépendance et pour le respect de leurs droits humains.³⁷¹

Il est intéressant de relever la volonté du gouvernement chinois de disperser les Tibétains, à la fois par le redécoupage territorial et par la construction du chemin de fer qui amène un nombre massif de Hans dans cette région. Les Tibétains se trouvent ainsi absorbés dans la majorité chinoise. La mise en œuvre de la politique de contrôle

³⁶⁶ Herzer et Levin, *supra* note 355 à la p 559.

³⁶⁷ *Ibid.*

³⁶⁸ *Ibid.*

³⁶⁹ *Ibid.*

³⁷⁰ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, *Conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Chine*, CERD/C/304/Add15, 1996 au para 20.

³⁷¹ Herzer et Levin, *supra* note 355 à la p 559.

des naissances a également comme effet de réduire leur population. Leur nombre a diminué suite aux politiques de mariage interethnique et de restrictions par rapport à l'obtention d'un permis de mariage et d'un permis de grossesse. A l'égard de ces différentes mesures, on observe un traitement différencié entre les Tibétains et les Chinois alors que l'orientation des politiques gouvernementales tend à favoriser l'assimilation des Tibétains plutôt que le renforcement et la reconnaissance de leur existence comme groupe minoritaire.

3.1.4 Enjeux culturels

La présentation de certains éléments exprimant la répression culturelle des Tibétains nous permet de mettre en relief les ramifications systémiques de la discrimination à leur égard. C'est pour cette raison que nous aborderons des éléments qui ne sont pas tous uniquement liés directement au contrôle des naissances. Nous estimons que c'est entre autres l'effet conjugué de tous ces éléments qui constituent la spécificité de la discrimination que subissent les femmes tibétaines.

3.1.4.1 La répression du bouddhisme

Nous nous intéresserons dans cette section aux enjeux de respect des droits culturels des Tibétains qui se heurtent à la structure même du socialisme en Chine. L'un des principes fondateurs de la République populaire de Chine est celui de l'unité nationale. Les revendications des minorités ethniques sont perçues comme une

atteinte à la grande cause socialiste.³⁷² Ainsi, le gouvernement a mis en place des politiques d'assimilation qui ont contribué à une forte diminution des populations issues de minorités ethniques pendant la deuxième moitié du 20^e siècle.³⁷³ Nous explorons ici certaines des politiques qui ont été mises en œuvre particulièrement envers les Tibétains.

Depuis l'invasion du Tibet par la Chine, l'intervention du gouvernement a été largement caractérisée par une volonté d'assimilation des Tibétains à l'unité nationale. En Chine, les minorités ethniques n'ont pas le droit à l'autodétermination. Lorsque les Tibétains veulent faire valoir leurs traits distinctifs, ils doivent le faire sans remettre en question la stabilité politique du pays.³⁷⁴ Selon Demers, «[l]a politique nationale envers les minorités ethniques vise clairement à les fondre en une Chine unitaire».³⁷⁵

Le Tibet a subi, comme toute la Chine, la révolution culturelle de Mao s'échelonnant de 1966 à 1969. L'un des objectifs de cette réforme était l'abolition de ce que le gouvernement qualifiait des «quatre vieilleries» : vieilles idées, vieilles cultures, vieilles coutumes et vieilles habitudes.³⁷⁶ Le gouvernement chinois entendait ainsi remplacer les coutumes et traditions ancestrales par les valeurs du socialisme.³⁷⁷ Pendant cette période, toutes les religions ont été mises à mal, incluant le bouddhisme tibétain. C'est ainsi que presque toute trace matérielle du bouddhisme a été effacée.³⁷⁸ La pratique de la religion bouddhiste a aussi été resserrée par des règles qui ont causé

³⁷² Davis, *supra* note 302 à la p 432.

³⁷³ Sanjuan, *supra* note 273 à la p 60.

³⁷⁴ Demers, *supra* note 313 à la p 2.

³⁷⁵ *Ibid.*

³⁷⁶ Roderick MacFarquhar, *La dernière révolution de Mao : histoire de la Révolution culturelle, 1966-1976*, Paris, Gallimard, 2009 à la p 10.

³⁷⁷ *Ibid.*

³⁷⁸ International Campaign for Tibet, *supra* note 44 à la p 37.

la diminution dramatique du nombre de moines et de nonnes.³⁷⁹ En 1958, la population de nonnes et de moines tibétains est évaluée à 114 000 et ce nombre chute à seulement 18 000 deux ans plus tard.³⁸⁰ Sur les 2 711 monastères existants au Tibet, il n'en reste que 370 en 1966.³⁸¹ De plus, 98% des 1 900 monastères tibétains se trouvant dans les régions du Kham et d'Amdo ont été détruits.³⁸²

Un grand nombre de moines et nonnes ont été forcés de dénoncer le Dalaï Lama et ont été détenus afin de subir une rééducation au socialisme.³⁸³ En 2008, environ 58% de ces détenus étaient des moines et des nonnes, ce qui démontre que l'expression de la religion bouddhiste est très limitée dans la région autonome du Tibet.³⁸⁴ La *International Campaign for Tibet* a documenté les pratiques du gouvernement à l'endroit des Tibétains pratiquant le bouddhisme :

The Chinese government's systematic, ongoing and intentional cultural destruction in Tibet has focused on undermining and controlling Tibetan Buddhism as practiced by the vast majority of Tibetans. They have accomplished this through : intense regulation and control over monastic and other religious institutions; arrange of policies that actively discourage average Tibetans from engaging in religious practice; patriotic education, propaganda and other political campaigns that are in fundamental opposition to the basic tenets of Tibetan Buddhism; manipulation of factions within Tibetan Buddhism in order to exacerbate internal divisions; and overt repression, including rhetorical attacks on Tibetan religious leaders, and the public humiliation, detention, imprisonment, torture, collective punishment and killing of religious leaders and adherents.³⁸⁵

³⁷⁹ *Ibid* à la p 82.

³⁸⁰ Guillaume, *supra* note 19 à la p 50.

³⁸¹ *Ibid*.

³⁸² International Campaign for Tibet, *supra* note 44 à la p 58.

³⁸³ *Ibid* à la p 82.

³⁸⁴ Bureau of Public Affairs US Department of State, *International Religious Freedom Report: China (includes Tibet, Hong Kong, Macau)*, Report, Department Of State, 2010, en ligne : <<http://www.state.gov/j/drl/rls/irf/2010/148863.htm>> (consulté le 24 juillet 2015).

³⁸⁵ International Campaign for Tibet, *supra* note 44 à la p 130.

Cette situation a poussé des ONGs³⁸⁶ à argumenter que l'assimilation culturelle des Tibétains représente un génocide culturel. Dès 1960, le Comité juridique d'enquête des Nations Unies sur la question du Tibet rapportait que des actes de génocide ont été commis au Tibet avec l'intention d'exterminer cette population en tant que groupe religieux.³⁸⁷ La *International Campaign for Tibet* avance qu'il s'agit plus particulièrement d'un génocide culturel puisque les politiques chinoises ont visé la destruction de l'identité, la culture et la religion des Tibétains afin de les assimiler à la majorité Han.³⁸⁸

3.1.4.2 Croyances des tibétains envers la vie

Le contrôle des droits reproductifs a un effet spécifique sur les femmes tibétaines en lien avec leurs croyances religieuses. Le bouddhisme tibétain promeut une conception selon laquelle chaque être vivant est amené à se réincarner. Ces réincarnations permettent aux humains la possibilité d'atteindre un état d'éveil ou d'illumination.³⁸⁹ Il est alors important d'avoir un bon karma dans la présente vie afin qu'avec chaque réincarnation, une personne puisse atteindre un niveau supérieur de conscience. Ce parcours spirituel implique ainsi que les actions posées pendant une vie déterminent l'état dans lequel une personne se trouvera dans une prochaine vie.³⁹⁰

³⁸⁶ International Campaign for Tibet, *supra* note 44; Tibetan Women's Association, *supra* note 127; Tibetan Center for Human Rights and Democracy, *supra* note 227; Department of Information and International Relations - Central Tibetan Administration, *supra* note 24.

³⁸⁷ Comité juridique d'enquête sur la question du Tibet, *supra* note 262.

³⁸⁸ International Campaign for Tibet, *supra* note 44 à la p 87.

³⁸⁹ Cécile Campergue, Fabienne Jagou et Emmanuel Lincot, « Modernités, sécularisation et pratiques du bouddhisme tibétain » [2014] 35 Monde Chinois 90-96 à la p 93.

³⁹⁰ *Ibid.*

Le contrôle des droits reproductifs par l'avortement et la stérilisation heurte ces croyances. En effet, les Tibétains conçoivent la contraception comme une mesure profondément contraire à leurs convictions religieuses, dû à leur respect pour la vie.³⁹¹ Plusieurs femmes tibétaines ont peur d'utiliser un moyen de contraception qui compromette la réincarnation d'une vie. L'avortement est ainsi perçu comme entrant en contradiction avec l'un des principes fondateurs du Bouddhisme tibétain, entraînant un mauvais karma pour celle qui subit cette opération.³⁹² Selon la *TWA*, l'usage d'un moyen de contraception est un principe profondément opposé à la morale spirituelle des Tibétains.³⁹³ Ainsi, les femmes tibétaines qui subissent un avortement forcé peuvent craindre avoir un mauvais karma sans avoir le pouvoir d'entrer en concordance avec leurs croyances.

On observe par ailleurs que ces croyances bouddhistes ont un effet positif quant au ratio d'hommes et de femmes sur le territoire tibétain. On compte actuellement en Chine un ratio de 117 hommes pour 100 femmes³⁹⁴ dû notamment au désir des parents d'avoir un garçon pour prendre soin d'eux pendant leur vieillesse. Cette préférence entraîne un nombre élevé d'avortements sélectifs, de fœticides et d'abandons d'enfants.³⁹⁵ Ces pratiques semblent être largement moins utilisées au Tibet alors que cette province est la seule du pays à maintenir un ratio équilibré de 103 femmes pour 100 hommes.³⁹⁶ Il n'y a pas de préférence pour avoir un garçon au

³⁹¹ Tibetan Women's Association, *supra* note 127 à la p 54.

³⁹² *Ibid.*

³⁹³ Tibetan Women's Association, *supra* note 248 à la p 64.

³⁹⁴ Attané, *supra* note 111 à la p 108.

³⁹⁵ Human Rights in China, *supra* note 12 à la p 297.

³⁹⁶ Shuzhuo Li, « Imbalanced sex ratio at birth and comprehensive intervention in China » [2007] à la p 4, en ligne : <<http://www.unfpa.org/sites/default/files/event-pdf/china.pdf>> (consulté le 16 février 2016).

Tibet.³⁹⁷ Ce serait notamment l'adhésion à la philosophie bouddhiste qui mène les Tibétains à valoriser de manière égale la vie d'un garçon et d'une fille.³⁹⁸

3.1.5 Enjeux sociaux

Afin de faire accepter l'idée de l'invasion chinoise au Tibet, le gouvernement chinois a affirmé qu'il s'agissait d'une population théocratique et féodale qui avait besoin qu'on y apporte les lumières de la civilisation.³⁹⁹ Ainsi, la propagande chinoise a réussi à généraliser la perception des Tibétains comme étant des individus appartenant à une société arriérée, que la Chine a libérée de son obscurantisme.⁴⁰⁰ Dans ce contexte, la culture tibétaine se trouve reléguée au rang de folklore, sans grande valeur dans une société qui se modernise.

La langue tibétaine est perçue comme datant d'une autre époque.⁴⁰¹ Au Tibet, l'enseignement secondaire, collégial et universitaire se fait uniquement en mandarin.⁴⁰² Auparavant, quelques écoles primaires continuaient d'offrir un enseignement en tibétain, particulièrement dans les régions rurales mais à l'heure actuelle, tout enseignement primaire est effectué en mandarin puisque, selon les autorités, cette langue est la seule permettant de véhiculer les valeurs socialistes.⁴⁰³ Ces mesures ont de lourdes conséquences pour les Tibétains qui présentent le taux

³⁹⁷ *Ibid.*

³⁹⁸ Tibetan Women's Association, *supra* note 127 à la p 55.

³⁹⁹ Demers, *supra* note 313 à la p 2.

⁴⁰⁰ International Campaign for Tibet, *supra* note 44 à la p 131.

⁴⁰¹ Guillaume, *supra* note 19 à la p 110.

⁴⁰² Bonnie Johnson, « The politics, policies, and practices in linguistic minority education in the People's Republic of China: the case of Tibet » (2000) 33:6 Int J Educ Res 593–600 à la p 595.

⁴⁰³ Tibetan Center for Human Rights and Democracy, *supra* note 322 à la p 31.

d'analphabétisme le plus élevé du pays soit de 45% en moyenne et de 57% chez les femmes.⁴⁰⁴ L'abandon de l'enseignement en tibétain démontre une volonté du gouvernement chinois d'utiliser l'éducation à des fins d'assimilation linguistique et idéologique.⁴⁰⁵ Chen Kuiyuan, le secrétaire régional de la région autonome du Tibet, a affirmé ceci concernant l'objectif de l'accès à l'éducation au Tibet :

The success of our education does not lie in the number of diplomas issued to graduates from universities, colleges and secondary schools. It lies, in the final analysis, in whether our graduating students are opposed to or turn their hearts to the Dalai Lama's clique and in whether they are loyal to or do not care about our great motherland and the great socialist cause.⁴⁰⁶

À cet égard, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est montré préoccupé par les restrictions imposées aux Tibétains en particulier concernant l'enseignement en langue tibétaine. Le Comité recommande au gouvernement chinois de veiller à ce que les Tibétains «jouissent sans restriction de leur droit d'exercer pleinement leur identité culturelle, de participer à la vie culturelle, et d'utiliser et de pratiquer leur langue et leur culture».⁴⁰⁷

Les mêmes difficultés se reproduisent sur le marché du travail alors que l'emploi dans la fonction publique et dans la majorité des entreprises privées s'effectue uniquement en mandarin, et ce, même dans la région autonome du Tibet.⁴⁰⁸ Toute personne qui ne maîtrise pas cette langue est assurément désavantagée.⁴⁰⁹ C'est une forme de discrimination qui affecte particulièrement les Tibétains puisque nombre d'entre eux

⁴⁰⁴ UNDP China et China Institute for Reform and Development, *Access for all: Basic public services for 1.3 billion people*, 2007.

⁴⁰⁵ Tibetan Women's Association, *supra* note 248 à la p 15.

⁴⁰⁶ The Office of Tibet, « Education under China », en ligne : <<http://tibetoffice.org/tibet-info/education-in-chinese-occupied-tibet>> (consulté le 15 décembre 2014).

⁴⁰⁷ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *supra* note 230 au para 36.

⁴⁰⁸ Tibetan Women's Association, *supra* note 248 à la p 33.

⁴⁰⁹ Tibetan Center for Human Rights and Democracy, *supra* note 322 à la p 24.

n'ont pas une maîtrise suffisante du mandarin pour accéder à la majorité des emplois : «[...] establishing Chinese as a professional and literature language [in] Tibet condemned the Tibetans to a subordinate position as second class citizens in their own country». ⁴¹⁰ De plus, lorsqu'ils obtiennent un emploi, les Tibétains se voient souvent attribuer un salaire moindre que celui des travailleurs Hans, pour un travail équivalent. ⁴¹¹

De plus, les investissements gouvernementaux visant l'industrialisation du Tibet se sont faits dans des secteurs industriels et touristiques, ce qui rapporte davantage aux Hans. Les entreprises touristiques à Lhassa sont aujourd'hui possédées à 80% par ces derniers. ⁴¹² Par ailleurs, les récents projets miniers et de développement de l'hydroélectricité ont créé des emplois strictement réservés aux Hans. ⁴¹³ Les Tibétains qui travaillent majoritairement dans l'agriculture reçoivent seulement 1% du budget alloué au développement économique de la région. ⁴¹⁴ Les Tibétains ont ainsi peu de contrôle sur le développement économique de leur pays, principalement dicté par les autorités chinoises. ⁴¹⁵ Malgré la modernisation du Tibet, ce sont les Hans qui semblent récolter les fruits de cette ouverture économique alors que l'écart se creuse davantage entre le revenu moyen des Hans et des Tibétains. ⁴¹⁶

⁴¹⁰ Tibetan Women's Association, *supra* note 248 à la p 18.

⁴¹¹ *Ibid* à la p 35.

⁴¹² Tibetan Women's Association, *supra* note 127 à la p 48.

⁴¹³ Tibetan Center for Human Rights and Democracy, *supra* note 322 à la p 62.

⁴¹⁴ Tibetan Women's Association, *supra* note 248.

⁴¹⁵ Central Tibetan Administration, *supra* note 227.

⁴¹⁶ Arthur Holcombe, *The impact of recent economic reform policies on ethnic population living standards in China: The case of Tibet*, Conference on Financial Sector Reform in China, septembre 2001, 1-15 à la p 2.

La région autonome du Tibet est la région la plus pauvre en Chine.⁴¹⁷ On compte que 34% de la population de la région autonome du Tibet vit dans une situation d'extrême pauvreté, avec moins de 100\$US par année.⁴¹⁸ Avant l'invasion chinoise, les Tibétains avaient un mode de vie principalement nomade et vivaient de l'agriculture et des troupeaux. Ceux-ci avaient ainsi peu de connaissances techniques leur permettant de contribuer à l'économie moderne.⁴¹⁹ Plutôt que de développer chez les Tibétains les expertises nécessaires à la croissance économique, le gouvernement a mis en place des incitatifs financiers afin d'attirer des travailleurs Chinois dans la région.⁴²⁰ Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'inquiète d'ailleurs que le taux de chômage parmi les membres de minorités ethniques soit si élevé, notamment chez les Tibétains, en partie à cause de la forte immigration de Hans dans les zones.⁴²¹

L'un des effets de la politique de contrôle des naissances est lié à leur situation économique. Tel qu'il a été possible de l'aborder précédemment, la politique prévoit que les couples ayant un enfant en dehors des quotas prévus doivent payer une amende à l'État qui représente souvent plus du revenu annuel d'une famille.⁴²² Les personnes salariées s'exposent par exemple à être renvoyés, à voir leur salaire diminué jusqu'à 30% et à ne jamais pouvoir obtenir de position supérieure.⁴²³ Les personnes peuvent également être exclues du Parti communiste et, par le fait même, ne pas avoir accès à l'obtention de certains emplois. Un rapport de diverses ONGs de

⁴¹⁷ Anthony Kuhn, « Tibet's Economy Depends on Beijing : NPR » (20 septembre 2006), en ligne : <<http://www.npr.org/templates/story/story.php?storyId=6083766>> (consulté le 24 mars 2016).

⁴¹⁸ Matt Lesso, « Poverty in Tibet », *The Borgen Project* (26 avril 2015), en ligne : *The Borgen Project* <<http://borgenproject.org/poverty-tibet/>> (consulté le 11 décembre 2016).

⁴¹⁹ Holcombe, *supra* note 416 à la p 2.

⁴²⁰ *Ibid* à la p 14.

⁴²¹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *supra* note 230 au para 17.

⁴²² Short et Fengying, *supra* note 15 à la p 379.

⁴²³ Tibetan Women's Association, *supra* note 127 à la p 44.

défense des droits des Tibétains démontre que ces mesures sont appliquées à la fois envers les hommes et les femmes.⁴²⁴ Il est pertinent de relever que ces mesures peuvent avoir un effet disproportionné envers les Tibétains compte tenu de leur situation économique précaire par rapport aux Chinois. Ainsi, les conséquences de devoir payer une lourde amende ou la possibilité de perdre un emploi renvoient à des conséquences spécifiques pour les Tibétains qui peuvent vivre une discrimination sur le marché de l'emploi.

La révolution culturelle, la réforme agraire et la politique de contrôle des naissances, sont des politiques que le peuple tibétain a été forcé à respecter sans avoir l'opportunité de prendre leurs propres décisions politiques. Évidemment, ces politiques ont été imposées aux Hans également; toutefois, les tibétains appartiennent à une culture, langue, spiritualité, un système politique complètement distincts que les politiques chinoises sont appliquées avec une perspective d'assimilation culturelle, contre leur volonté et sans possibilité d'obtenir davantage d'indépendance. Exclue du système politique, ils le sont aussi du système d'éducation et du marché du travail qui fonctionnent en mandarin majoritairement. Il n'est plus possible pour les tibétains d'être considéré sur un pied d'égalité avec les Hans. D'une part, les institutions d'enseignement postsecondaire offrent un enseignement en mandarin seulement, et d'autre part, la majorité des entreprises sont détenues par des Hans. Par conséquent, les tibétains ont peu de pouvoir économique. Toute personne réclamant davantage d'indépendance politique au Tibet ou du respect de certains droits linguistiques ou

⁴²⁴ Tibet Justice Center, Women's Commission for Refugee Women and Children et Tibetan Centre for Human Rights and Democracy, *Violence and Discrimination Against Tibetan Women*, Geneva, Report submitted to the Committee on the Elimination of Discrimination Against Women, 1998 à la p VII.

culturels, par exemple dans une manifestation, est passible d'emprisonnement.⁴²⁵ Les tibétains ne font pas partie de la prise de décision, même à l'intérieur de la région autonome du Tibet, ils ont ainsi peu de pouvoir politique.⁴²⁶

3.2 Les conditions sociales des femmes chinoises et des femmes tibétaines

Dans cette partie du mémoire, nous travaillerons à distinguer les caractéristiques des femmes chinoises et des femmes tibétaines. Dans un premier temps, nous présenterons un bref historique des conditions de vie des femmes chinoises. Cela permettra d'approfondir notre compréhension des caractéristiques des femmes chinoises sur le plan historique et social. Nous dresserons donc un portrait des conditions de vie des femmes chinoises et des femmes tibétaines incluant notamment les questions reliées à leur santé, leur accès au marché du travail et à l'éducation, la liberté d'expression et la liberté dans la sphère privée.

3.2.1 Bref historique des femmes chinoises

Pendant plus de deux millénaires, la Chine est dominée par la philosophie du confucianisme qui accorde un rôle de second plan aux femmes dans la société.⁴²⁷ En effet, l'œuvre de Confucius (551-479 A.D.) est basée sur les trois principes de la piété filiale : «women must obey men, citizens must obey their ruler and the young must

⁴²⁵ Tibetan Center for Human Rights and Democracy, *supra* note 322 à la p 47.

⁴²⁶ Guillaume, *supra* note 19 à la p 136.

⁴²⁷ Zhiwen Xiao, Purnima Mehrotra et Rick Zimmerman, « Sexual revolution in China: implications for Chinese women and society » (2011) 23:sup1 AIDS Care 105-112 à la p 105.

obey the elderly». ⁴²⁸ Les femmes sont alors considérées comme inférieures à l'homme et ce, par leur nature. Elles sont perçues comme inintelligentes, jalouses, changeantes et dominées par leurs émotions. ⁴²⁹ Les femmes occupent des positions sociales moins importantes que les hommes et ce, dans toutes les sphères de la société. ⁴³⁰ Leur rôle principal est d'assumer le soin des enfants et les tâches ménagères. ⁴³¹ Selon Li, le confucianisme instaure une organisation sociale patriarcale, et institue un sexisme systématique à l'endroit des femmes. ⁴³²

Les mouvements sociaux des Taiping et le Mouvement du 4 mai au début du 20^e siècle portent des revendications afin d'améliorer la place des femmes dans la société. ⁴³³ Ces mouvements critiquent que les femmes soient considérées comme des citoyennes de seconde classe, reléguées à des rôles traditionnels sous le confucianisme. ⁴³⁴ L'inégalité entre les hommes et les femmes devient alors un symbole de tout ce que la culture chinoise doit transformer pour devenir une nation plus forte. ⁴³⁵ Dans la foulée des revendications économiques, sociales et politiques, ces mouvements luttent pour une émancipation des femmes qui leur permette d'agir en société en tant qu'égales aux hommes. ⁴³⁶

⁴²⁸ Yuhui Li, « Women's movement and change of women's status in China » (2013) 1:1 J Int Womens Stud 30-40 à la p 30.

⁴²⁹ *Ibid.*

⁴³⁰ Marylène Lieber et Tania Angeloff, « Modernités chinoises: une perspective de genre » dans *Chinoises au XXI^e siècle : ruptures et continuités*, coll Collection « Recherches », Paris, Éditions La Découverte, 2012, 7-21 à la p 17.

⁴³¹ *Ibid.*

⁴³² Li, *supra* note 428 à la p 30.

⁴³³ Gernet, *supra* note 20 à la p 473.

⁴³⁴ Elisabeth Croll, « Personal voices: Chinese women in the 1980s » (1989) 52:2 Bull Sch Orient Afr Stud 387-388 à la p 2.

⁴³⁵ *Ibid.*

⁴³⁶ Wylie, *supra* note 263 à la p 34.

Lorsque Mao arrive au pouvoir en 1949, il rompt définitivement les liens avec le confucianisme.⁴³⁷ Son gouvernement met en place de nombreuses mesures afin de garantir une égalité juridique entre les hommes et les femmes.⁴³⁸ Dès les débuts de la révolution communiste, il procède à d'importantes réformes législatives qui s'inscrivent en rupture avec la Chine traditionnelle sur les plans de la famille et du travail.⁴³⁹

Between 1949 and 1979, the Communist rule under Mao Zedong temporarily tried to relieve the subjugation of women by giving them the legal right to vote, education employment, marriage and inheritance rights.⁴⁴⁰

La transformation du droit familial est un important fer de lance de la révolution communiste. Dans la Chine traditionnelle, le mariage était souvent arrangé, forcé, et parfois polygame.⁴⁴¹ Les femmes pouvaient être achetées et vendues comme épouses, elles étaient traitées comme une possession, subordonnée soit au père, soit à leur mari.⁴⁴² En 1950, le gouvernement adopte la *Loi sur le mariage*⁴⁴³ notamment afin d'interdire les mariages arrangés et de reconnaître le principe de la liberté de choix. Le droit d'obtenir un divorce est alors accordé aux femmes.⁴⁴⁴ L'âge minimum du mariage est fixé à 18 ans pour les femmes et à 20 ans pour les hommes.⁴⁴⁵

Ces transformations législatives ébranlent alors une forte tradition. Malgré les progrès effectués par ces réformes, la société chinoise se montre résistante à intégrer ces

⁴³⁷ *Ibid* à la p 46.

⁴³⁸ Lieber et Angeloff, *supra* note 430 à la p 11.

⁴³⁹ *Ibid.*

⁴⁴⁰ Tiefenbrun et Edwards, *supra* note 10 à la p 734.

⁴⁴¹ John W Engel, « Marriage in the People's Republic of China: Analysis of a New Law » (1984) 46:4 J Marriage Fam 955 à la p 956.

⁴⁴² Tiefenbrun et Edwards, *supra* note 10 à la p 734.

⁴⁴³ *Marriage Law of the People's Republic of China*, *supra* note 120.

⁴⁴⁴ Engel, *supra* note 441 à la p 958.

⁴⁴⁵ *Ibid.*

changements dans les coutumes.⁴⁴⁶ Le gouvernement procède donc à une nouvelle réforme de la *Loi sur le mariage*⁴⁴⁷ en 1980. Cette nouvelle législation interdit d'effectuer toute forme d'échange monétaire au moment du mariage, c'est-à-dire le paiement d'une dot.⁴⁴⁸ Le principe de la liberté de choix est réaffirmé et l'âge du mariage est repoussé à 20 ans pour les femmes et 22 ans pour les hommes.⁴⁴⁹ La nouvelle loi rend possible le divorce sur la base d'une rupture pour des raisons affectives et ce, pour les deux conjoints.⁴⁵⁰ Finalement, le gouvernement instaure un système de permis de mariage, faisant en sorte que tous les couples doivent s'enregistrer et obtenir l'approbation d'officiers de l'État afin de se marier.⁴⁵¹

Sur le plan économique, les politiques maoïstes encouragent grandement la présence des femmes sur le marché du travail. En faisant la promotion du slogan «[a]nything a man can do, a woman can do it, too!»,⁴⁵² le gouvernement diffuse l'idée que les femmes peuvent occuper les mêmes emplois que les hommes. Celles-ci quittent le foyer pour s'investir comme travailleuses dans la sphère publique.⁴⁵³ Pendant cette période, le nombre de femmes présentes sur le marché du travail augmente de manière significative.⁴⁵⁴ On remarque néanmoins que celles-ci se retrouvent très présentes dans les emplois les moins qualifiés et les moins bien rémunérés.⁴⁵⁵

⁴⁴⁶ *Ibid* à la p 960.

⁴⁴⁷ *Marriage Law of the People's Republic of China*, *supra* note 120.

⁴⁴⁸ Engel, *supra* note 441 à la p 958.

⁴⁴⁹ *Ibid* à la p 959.

⁴⁵⁰ Human Rights in China, *supra* note 12 à la p 293.

⁴⁵¹ Engel, *supra* note 441 à la p 958.

⁴⁵² Colin Mackerras, Donald Hugh McMillen et Andrew Watson, *Dictionary of the Politics of the People's Republic of China*, Taylor & Francis, 1998 à la p 121.

⁴⁵³ Li, *supra* note 428 à la p 36.

⁴⁵⁴ *Ibid* à la p 37.

⁴⁵⁵ Marylène Lieber, « «Dagongmei», les petites mains de l'usine du monde » dans *Chinoises au XXI^e siècle : ruptures et continuités*, coll Collection « Recherches », Paris, Éditions La Découverte, 2012, 105-120 à la p 106.

Despite the reforms under Mao, women were often placed in menial positions, and paid far less than a man for similar work. During the period of decentralization, privatization, and economic efficiency in the 1980s under the leadership of Deng Xiaoping, huge numbers of government positions held by women were the first to be cut.⁴⁵⁶

La révolution communiste a permis certaines avancées juridiques pour les femmes mais qui ne se sont pas transformées en une égalité réelle.⁴⁵⁷ Ces réformes visaient principalement l'instauration d'un système socialiste. L'objectif n'était pas d'assurer une égalité substantielle aux femmes : «[...] recognition of gender as a category distinct from class was regarded as reactionary».⁴⁵⁸ Si les femmes ont été encouragées à travailler dès 1950, elles étaient d'abord perçues comme des «femmes socialistes», avant d'être comprises comme des «femmes au travail».⁴⁵⁹ Elles devaient donc assumer une double tâche de travail; à la fois les tâches ménagères et le travail rémunéré. Dans les années 1980, après une période de ruptures et de transformations sociales majeures, les femmes ont été confrontées à un mouvement de retour vers des rôles de genre plus traditionnels.⁴⁶⁰ L'idée égalitariste des rapports hommes-femmes sous Mao est remplacée, dès les années 1990, par l'idée selon laquelle «les femmes et les hommes sont radicalement différents».⁴⁶¹

Although women in China have increasingly entered the workforce, their identity is still strongly tied to their role as a wife and mother. Women are expected to maintain the household as well as work outside the home.⁴⁶²

⁴⁵⁶ Croll, *supra* note 434 à la p 250.

⁴⁵⁷ Li, *supra* note 428 à la p 38.

⁴⁵⁸ Croll, *supra* note 434 à la p 4.

⁴⁵⁹ Laurence Roulleau-Berger, « En guise de conclusion : Femmes chinoises, modernités multiples et individuation » dans *Chinoises au XXIe siècle : ruptures et continuités*, La Découverte, coll Collection « Recherches », Paris, Éditions La Découverte, 2012, 231-245 à la p 231.

⁴⁶⁰ Croll, *supra* note 434 à la p 7.

⁴⁶¹ Lieber et Angeloff, *supra* note 430 à la p 8.

⁴⁶² Croll, *supra* note 434 à la p 7.

Ce mouvement de «retour au foyer» est relayé par le gouvernement qui coupe massivement des postes occupés principalement par des femmes.⁴⁶³ En 1983, Stacey dresse un portrait historique des politiques chinoises envers les femmes, dans lequel elle conclut que : «[c]onfucian patriarchy was replaced first by new democratic patriarchy, and then by patriarchal socialism».⁴⁶⁴

Le contexte historique des femmes chinoises démontre qu'elles ont évolué dans une société qui les dévalorise sur les plans sociaux et économiques. La section suivante permet de mieux comprendre leurs conditions de vie actuelles.

3.2.2 Conditions de vie des femmes chinoises

3.2.2.1 Préférence des garçons

Les femmes chinoises vivent dans une société où il y a une claire préférence chez les futurs parents d'avoir un garçon plutôt qu'une fille. Ce phénomène s'explique notamment par l'absence d'un système de sécurité sociale pour les personnes âgées. Ce sont donc les enfants qui ont la responsabilité de prendre soin de leurs parents pendant leur vieillesse.⁴⁶⁵ Arrivés à l'âge adulte, les hommes se marient et restent dans leur famille afin de s'occuper de leurs parents alors que les femmes partent vivre dans la famille de leur époux. En ce sens, «[i]n the southeast of China, daughters are referred to as "goods on which one loses one's capital" since it costs money to raise a

⁴⁶³ Lieber et Angeloff, *supra* note 430 à la p 19.

⁴⁶⁴ Judith Stacey, *Patriarchy and socialist revolution in China*, Berkeley, University of California Press, 1983 à la p 253.

⁴⁶⁵ Johnson, Banghan et Liyao, *supra* note 187 à la p 475.

daughter, only to hand them over to their husband's family».⁴⁶⁶ Bien que la *Loi sur le mariage* modifiée en 1980 prévoie que ce puisse être l'homme ou la femme qui aille vivre avec sa belle-famille, la tradition patrilinéaire reste très forte.⁴⁶⁷ De plus, puisque les hommes gagnent encore aujourd'hui un salaire plus élevé que les femmes, ils se trouvent en meilleure position financière pour prendre soin de leurs parents lorsque ceux-ci sont âgés.⁴⁶⁸ Selon Attané, puisque les naissances sont strictement limitées par la politique de contrôle des naissances, les filles deviennent indésirables simplement parce qu'elles privent leurs parents de la possibilité d'avoir un fils.⁴⁶⁹

Dans les régions rurales, le désir d'avoir un garçon est encore plus fort que dans les milieux urbains. Cela se traduit par un ratio qui est de 130 garçons pour 100 filles en campagne alors qu'il est de 117 pour 100 à l'échelle du pays.⁴⁷⁰ Les couples vivant en milieu rural travaillent généralement en agriculture et veulent avoir un garçon afin qu'il soit en mesure de s'occuper des travaux lourds et prendre le relais de la ferme lorsqu'ils seront âgés. Selon McCurry et Allison, avoir une fille à la campagne peut enfoncer une famille dans une pauvreté encore plus grande étant donné que celle-ci ne sera pas aussi efficace qu'un garçon dans les travaux d'agriculture.⁴⁷¹ Les autorités ont tendance à accepter que, dans certains cas, les couples vivant en milieu rural puissent avoir deux enfants si le premier enfant est une fille.⁴⁷² *La Population and*

⁴⁶⁶ Tiefenbrun et Edwards, *supra* note 10 à la p 773.

⁴⁶⁷ Engel, *supra* note 441 à la p 959.

⁴⁶⁸ Tiefenbrun et Edwards, *supra* note 10 à la p 775.

⁴⁶⁹ Isabelle Attané, « Toujours moins de femmes en Chine? L'impact démographique et social des discriminations sexuées. » dans *Chinoises au XXIe siècle : ruptures et continuités*, coll Collection « Recherches », Paris, Éditions La Découverte, 2012 à la p 28.

⁴⁷⁰ Justin McCurry et Rebecca Allison, « 40 million bachelors and no women ... the birth of a new problem for China » (9 mars 2004), en ligne : <<http://www.theguardian.com/world/2004/mar/09/china.justinmccurry>> (consulté le 19 juillet 2015).

⁴⁷¹ *Ibid.*

⁴⁷² Smolin, *supra* note 135 à la p 35.

Family Planning Law ne fait pas état d'une telle exception, il s'agit plutôt d'un ajustement parfois permis par les agents de planification familiale.⁴⁷³ Néanmoins, cela démontre à quel point la présence d'une fille peut être perçue comme un handicap dans une famille.⁴⁷⁴

Le désir des parents d'avoir un garçon, conjugué à la limitation du nombre de naissances, crée des problèmes structurels pour les femmes. La Chine connaît en ce moment une crise démographique majeure puisque le nombre de femmes est déficitaire par rapport au nombre d'hommes.⁴⁷⁵ De nombreuses pratiques d'abandon d'enfant, de négligence mortelle et d'avortements sexo-sélectifs sont utilisées afin de disposer d'une grossesse ou d'un bébé de sexe féminin. Certains démographes estiment qu'il y a entre 50 et 100 millions de femmes manquantes en Chine.⁴⁷⁶

This aggravating sex imbalance not only reflects the underlying non-registration, abandonment, neglect, sex-selective abortion and killing of female babies and young girls, but also contributes to worsening the societal problems of bride-selling, prostitution, and the abduction of and trafficking in women as commodities.⁴⁷⁷

Selon Tiefenbrun et Edwards, ce déséquilibre des genres augmente la prostitution et la traite des femmes⁴⁷⁸ : «Women in China are bought and sold, murdered and made to disappear in order to comply with a governmental policy that coincides with the cultural phenomenon of male-child preference». ⁴⁷⁹ Bien que Mao ait interdit la traite des personnes et la prostitution dès son arrivée au pouvoir, ces deux phénomènes ont

⁴⁷³ *Ibid* à la p 6.

⁴⁷⁴ Tiefenbrun et Edwards, *supra* note 10 à la p 773.

⁴⁷⁵ Attané, *supra* note 469 à la p 27.

⁴⁷⁶ Tiefenbrun et Edwards, *supra* note 10 à la p 764.

⁴⁷⁷ Shalev, *supra* note 169 à la p 127.

⁴⁷⁸ Tiefenbrun et Edwards, *supra* note 10 à la p 733.

⁴⁷⁹ *Ibid* à la p 732.

connu une augmentation significative dès les années 1970.⁴⁸⁰ Ce sont principalement les jeunes femmes de moins de 20 ans et peu scolarisées qui sont victimes de la traite.⁴⁸¹ Selon un rapport issu du *U.S. Department of State*, la traite des personnes «is the most significant problem in China, and an estimated 10,000 to 20,000 victims are trafficked internally each year».⁴⁸²

L'ONG *Human Rights in China* dénonce le traitement réservé aux femmes chinoises, considérées comme ayant une valeur inférieure à celle des hommes, et traitées comme une propriété de ceux-ci.⁴⁸³ De nombreuses femmes se tournent vers la prostitution pour gagner leur vie.⁴⁸⁴ Celles-ci sont majoritairement peu scolarisées et parmi elles, on compte énormément de femmes provenant des régions rurales.⁴⁸⁵ Dans ce milieu criminalisé, elles sont stigmatisées et subissent diverses formes de violence.⁴⁸⁶ Un nombre important d'entre elles sont vendues à des fins de mariage arrangé et forcé.⁴⁸⁷ Ainsi, plutôt que de libérer les femmes, l'application de la politique de contrôle des naissances les a infériorisées davantage. Selon Tiefenbrun et Edwards, «[t]he One-Child Policy has caused women to become a high cost commodity».⁴⁸⁸

La *TWA* relève que la politique de contrôle des naissances produit une discrimination

⁴⁸⁰ Human Rights in China, *supra* note 12 à la p 289.

⁴⁸¹ *Ibid* à la p 290.

⁴⁸² US Department of State, *Trafficking in persons - Report*, 2007, en ligne : <<http://www.state.gov/documents/organization/82902.pdf>>.

⁴⁸³ Human Rights in China, *supra* note 12 à la p 288.

⁴⁸⁴ Tibetan Women's Association, *supra* note 127 à la p 58.

⁴⁸⁵ *Ibid*.

⁴⁸⁶ Human Rights Watch, « *Swept Away* » *Abuses Against Sex Workers in China*, 2013, en ligne : <<https://www.hrw.org/report/2013/05/14/swept-away/abuses-against-sex-workers-china>> (consulté le 13 juillet 2015).

⁴⁸⁷ Human Rights in China, *supra* note 12 à la p 290.

⁴⁸⁸ Tiefenbrun et Edwards, *supra* note 10 à la p 780.

généralisée envers les femmes dans la société chinoise :

Female infanticide is not the only problem associated with China's one-child policy. Widespread discrimination against women and girls is found across all sectors of society. In particular, poor rural families distribute more food and general care to a son than to a daughter. Less aggressive treatment of sick female infants is known to occur. Abandonment and neglect of baby girls are clear factors contributing to the lower female survival rates found across the entire country. Having an abnormally low percentage of women among the population has far reaching consequences that include increases in the rate of kidnapping and the trafficking of women for the purpose of prostitution. This leaves more people susceptible to HIV-AIDS and other sexually transmitted infections.⁴⁸⁹

3.2.2.2 Marché du travail

La révolution communiste a permis aux femmes de faire leur entrée massivement sur le marché du travail, dans une économie qui a connu de grandes transformations depuis les soixante dernières années. Au début des années 1990, les investissements étrangers explosent en Chine et le gouvernement prend définitivement le pas de la libéralisation dans ses politiques économiques.⁴⁹⁰ Les usines se multiplient créant beaucoup d'emplois dont les conditions de travail sont précaires et parfois dangereuses.⁴⁹¹ Une large proportion des travailleurs qui viennent occuper ces emplois sont des jeunes femmes issues du monde rural qui sont connues sous le nom des «laboring sisters».⁴⁹² Les employeurs recherchent ces femmes comme travailleuses, les qualifiant de dociles et capables de se satisfaire de peu d'argent en comparaison avec les travailleurs vivant en ville.⁴⁹³ Les employeurs préfèrent

⁴⁸⁹ Tibetan Women's Association, *supra* note 127 à la p 40.

⁴⁹⁰ Lieber et Angeloff, *supra* note 430 à la p 14.

⁴⁹¹ Lieber, *supra* note 455 à la p 112.

⁴⁹² Human Rights in China, *supra* note 12 à la p 300.

⁴⁹³ *Ibid* à la p 303.

également les engager lorsqu'elles n'ont pas d'enfants; en présumant que, de cette manière, elles sont plus conciliantes quant au temps supplémentaire à effectuer.⁴⁹⁴

Ces femmes issues du milieu rural se sentent souvent emprisonnées à la campagne, contraintes de travailler dans les champs et souvent perçues comme un boulet pour leur famille.⁴⁹⁵ À cet égard, la Chine détient le triste record mondial du taux le plus élevé de suicide chez les femmes vivant en milieu rural.⁴⁹⁶ La décision d'aller travailler dans les usines est parfois un acte d'émancipation pour celles-ci alors qu'elles acquièrent une certaine indépendance économique, malgré les conditions de travail difficiles.⁴⁹⁷ *Human Rights in China* relève que dans de nombreuses usines les règles de sécurité ne sont pas respectées, la réglementation sur la protection des travailleuses est ignorée, les employeurs n'offrent pas la formation nécessaire quant à la sécurité au travail et les conditions sanitaires des dortoirs sont sévèrement inadéquates.⁴⁹⁸

Encore aujourd'hui, ce sont des femmes qui occupent la majorité des emplois au bas de l'échelle en Chine : «[w]omen increasingly work in the less paid, less valued sectors of the economy».⁴⁹⁹ Selon Tiefenbrun et Edwards, la libéralisation économique a augmenté la richesse globale du pays, tout en aggravant les inégalités hommes-femmes.⁵⁰⁰ Les femmes chinoises font toujours face à des formes de discrimination à l'emploi. Dans ses observations finales en 2006, le comité de la CEDEF se montre préoccupé par la situation des femmes dans le secteur de l'emploi :

⁴⁹⁴ Lieber et Angeloff, *supra* note 430 à la p 19.

⁴⁹⁵ World Health Organization, *supra* note 159 à la p 888.

⁴⁹⁶ *Ibid* à la p 889.

⁴⁹⁷ Lieber, *supra* note 455 à la p 113.

⁴⁹⁸ Human Rights in China, *supra* note 12 à la p 300.

⁴⁹⁹ *Ibid* à la p 286.

⁵⁰⁰ Tiefenbrun et Edwards, *supra* note 10 à la p 775.

Le Comité est préoccupé par la situation des femmes dans le secteur de l'emploi, y compris par l'absence de dispositions juridiques garantissant un salaire égal pour un travail de valeur égale, la persistance de l'écart de rémunération entre les sexes, la pléthore de travailleuses du secteur parallèle, l'environnement toxique et nocif dans lequel certaines femmes doivent travailler, et la diminution des revenus due à la forte concurrence sur le marché du travail.⁵⁰¹

À différents niveaux, les femmes chinoises continuent à faire face à un marché du travail toujours hostile à leur pleine participation, et surtout à leur participation dans des conditions égales à celles des hommes.

3.2.2.3 Violence conjugale et familiale

La situation des femmes dans la vie familiale est encore préoccupante en ce qui concerne leur sécurité. Une réforme législative du *Code criminel*⁵⁰² a été effectuée en 2005 afin de criminaliser la violence conjugale.⁵⁰³ Auparavant, une impunité judiciaire existait quant à la violence envers les femmes dans la sphère privée. Selon l'Association *All-China Women's Federation*, encore aujourd'hui, 30% des femmes chinoises sont victimes de violence conjugale.⁵⁰⁴ En prenant en considération la violence vécue par les femmes, que ce soit la violence conjugale, la traite des femmes, les mariages forcés ou arrangés et l'exploitation sexuelle, *Human Rights in China* conclut que :

[...] an epidemic of violence affects the lives of hundreds of millions of Chinese

⁵⁰¹ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *supra* note 240 au para 29.

⁵⁰² *Criminal Law of the People's Republic of China*, *supra* note 251.

⁵⁰³ Chinese Women's Research Society et All - China Women's Federation, *Report*, Geneva, Report on the Combined Seventh and Eighth Periodic Report Submitted by China under Article 18 of the CEDAW, 2014 à la p 4.

⁵⁰⁴ *Ibid.*

women, while widespread discrimination in education and employment both reflects and reinforces social prejudices against women.⁵⁰⁵

3.2.2.4 Mobilisation

Afin de se mobiliser et d'améliorer leurs conditions de vie, les femmes chinoises se heurtent à une limitation importante de leur liberté d'expression. En effet, leur capacité à se regrouper afin de critiquer l'état actuel des choses est fortement restreinte puisque le gouvernement assure un contrôle des organisations faisant la promotion des droits des femmes.⁵⁰⁶ La *All-China Women's Federation*, est la seule organisation autorisée à défendre spécifiquement les droits des femmes à l'échelle nationale, mais son mandat est principalement de faire la promotion des politiques du gouvernement central.⁵⁰⁷ On sait par ailleurs que le gouvernement effectue une censure systématique des articles de journaux abordant le problème des infanticides et les conséquences que les femmes peuvent subir en lien avec la politique de contrôle des naissances.⁵⁰⁸ Aucune organisation non-gouvernementale ne peut se prononcer librement sur le sujet.⁵⁰⁹

Some journalists report having seen Propaganda Department documents specifically restricting reporting on infanticide and the imbalances in gender ratios resulting from this and sex-selective abortions.⁵¹⁰

Par ailleurs, les femmes chinoises sont toujours sous-représentées dans les lieux décisionnels, à la fois dans les entreprises où elles représentent une faible proportion

⁵⁰⁵ Human Rights in China, *supra* note 12 à la p 285.

⁵⁰⁶ *Ibid* à la p 287.

⁵⁰⁷ *Ibid* à la p 305.

⁵⁰⁸ *Ibid* à la p 285.

⁵⁰⁹ *Ibid* à la p 292.

⁵¹⁰ *Ibid* à la p 306.

des dirigeants, ainsi que dans les postes au sein du gouvernement.⁵¹¹ Les femmes chinoises ont, encore aujourd'hui, peu de pouvoir dans cette société où elles ont de surcroît peu de liberté d'expression afin d'améliorer leur situation.

Les femmes chinoises évoluent dans une société qui les marginalise à différents niveaux et dans un monde où les hommes ont encore davantage de pouvoir en société. Elles sont soumises à des stéréotypes de genre dans les relations familiales, professionnelles et sociales. Selon Li, celles-ci ont encore une position sociale dévaluée : «Although China has been tremendously active in achieving gender equality, women still suffer a lower status compared with men».⁵¹²

3.2.3 Conditions de vie des femmes tibétaines

Les conditions de vie des femmes chinoises sont encore aujourd'hui source de défis en matière de droits humains. Tel que nous l'avons démontré, les femmes chinoises occupent des positions sociales inférieures à celles des hommes dans nombre de domaines, que ce soit quant à la préférence des garçons, sur le marché du travail où leur représentation dans les lieux de pouvoirs.

Après avoir étudié les conditions de vie des femmes chinoises en général, nous nous intéresserons maintenant aux conditions sociales des femmes tibétaines en particulier. Il n'est pas possible, pour cause de manque de sources, d'utiliser les mêmes critères pour les femmes tibétaines que pour les femmes Hans. Pour les femmes Hans, les

⁵¹¹ Li, *supra* note 428 à la p 36.

⁵¹² *Ibid* à la p 30.

critères utilisés sont la préférence pour les garçons, la présence sur le marché du travail, la mobilisation sociale et la violence conjugale. Les critères utilisés pour les femmes tibétaines sont l'accès à l'information, l'accès à l'éducation, la liberté de religion et la mobilisation.

De prime abord, la documentation scientifique sur les conditions de vie des tibétaines est limitée. Il est vrai que certaines organisations non gouvernementales telles que la *TWA*⁵¹³, *Tibet Watch*⁵¹⁴ et *International Campaign for Tibet*⁵¹⁵ documentent l'état des droits humains des Tibétains. Mais les ONG tibétaines ont comme objectif principal de dénoncer l'invasion et les mesures d'assimilation des Tibétains à la Chine en mettant en évidence les difficultés vécues par le peuple tibétain dans son ensemble. Peu s'intéressent spécifiquement aux conditions de vie des femmes à l'intérieur de la société tibétaine. La *TWA* relève certains problèmes sociaux vécus par celles-ci, mais il s'agit généralement d'une critique de l'intervention chinoise.⁵¹⁶ Par exemple, la violence conjugale ou sexuelle n'est simplement pas abordée par ces ONG. La réalité des femmes tibétaines est uniquement traitée sous l'angle des conséquences de l'intervention chinoise au Tibet. Ainsi, aucune documentation ne permet l'accès à une analyse critique interne de la société tibétaine. De la même manière, les travaux scientifiques sur le Tibet s'intéressent davantage à la culture tibétaine au sens anthropologique et au contexte politique du Tibet dans le cadre de la domination chinoise.⁵¹⁷

⁵¹³ Tibetan Women's Association, *supra* note 248.

⁵¹⁴ Tibet Watch, *Submission to the Universal Periodic Review of China*, New York, 2013.

⁵¹⁵ International Campaign for Tibet, *supra* note 44.

⁵¹⁶ Tibetan Women's Association, *supra* note 127; Tibetan Women's Association, *supra* note 24.

⁵¹⁷ Guillaume, *supra* note 19; Paquet, *supra* note 274; Barry Sautman, « Colonialism, genocide, and Tibet » (2006) 7:3 *Asian Ethn* 243-265.

Un autre défi quant à l'accès à l'information est celui de la censure entourant les informations colligées par le gouvernement chinois qui rend public très peu de statistiques socio-économiques. Le peu d'informations accessibles⁵¹⁸ sont rarement ventilées par origine ethnique, ce qui pose un défi particulier pour analyser le contexte tibétain. En effet, à l'heure actuelle, moins de la moitié des Tibétains vivent dans la région autonome du Tibet et les autres habitent dans des régions périphériques.⁵¹⁹ La présence des Hans est devenue considérable dans les zones faisant partie du «Grand Tibet» avant l'invasion chinoise, rendant difficile l'isolation des données concernant les Tibétains.⁵²⁰ On peut estimer que cela fait partie de la stratégie du gouvernement chinois de créer une Nation unitaire dans laquelle on ne fait pas référence aux différentes origines ethniques.⁵²¹ De plus, dans son rapport⁵²² déposé au Comité de la CEDEF, la *All-China Women's Federation* aborde les questions reliées à toutes les femmes de Chine sans faire de distinctions en fonction de l'origine ethnique. Les informations colligées sur les conditions de vie des femmes tibétaines sont donc fragmentaires.

En matière d'éducation, les femmes tibétaines vivent les difficultés énoncées précédemment alors que l'éducation⁵²³ est accessible uniquement en mandarin et le taux d'analphabétisme chez les femmes est l'un des plus élevés du pays (57,17%).⁵²⁴ Sur le marché du travail, celles-ci sont restreintes à la fois par les emplois réservés

⁵¹⁸ National Bureau of Statistics of China, *China Statistical Yearbook*, 2007, en ligne : <<http://www.stats.gov.cn/english/statisticaldata/AnnualData/>>.

⁵¹⁹ Sanjuan, *supra* note 273 à la p 298.

⁵²⁰ National Bureau of Statistics of China, *supra* note 518.

⁵²¹ Information Office of the State Council of the PRC, *National Minorities Policy and Its Practice in China*, Chapter V, Beijing, juin 2000, art IV.

⁵²² Chinese Women's Research Society et All - China Women's Federation, *supra* note 503.

⁵²³ Voir la section 1.5 du Chapitre 3.

⁵²⁴ UNDP China et China Institute for Reform and Development, *supra* note 404 à la p 142.

aux personnes parlant mandarin et les emplois réservés aux hommes.⁵²⁵ Pour celles-ci, il existe encore une discrimination systémique à l'emploi.⁵²⁶

L'arrivée massive de Hans au Tibet ayant un mode de vie moins religieux a entraîné une augmentation importante de l'exploitation sexuelle, particulièrement à Lhassa, la capitale du Tibet.⁵²⁷ Des bordels ont été ouverts sur le site de temples bouddhistes détruits et d'anciens sites sacrés. De nombreuses femmes tibétaines se retrouvent dans l'industrie du sexe, faute d'avoir d'autres opportunités d'emploi et compte tenu de leur faible taux de scolarisation.⁵²⁸ Selon de nombreux témoignages, la majorité des femmes prostituées ont entre 15 et 40 ans, ont peu de scolarité et proviennent des régions rurales les plus pauvres.⁵²⁹ En 1998, il y avait environ 8 890 femmes prostituées à Lhassa, soit 9 % de la population féminine tibétaine.⁵³⁰ Selon la *TWA*, la prostitution est une conséquence de la discrimination économique, sociale et politique dont certaines femmes sont victimes.⁵³¹ Le gouvernement investit peu d'effort à l'éradication de la prostitution : «In Tibet, the sex trade is managed – even given- by the Chinese mafia gangs that benefit from highest political protection».⁵³² Ce sont plutôt les femmes prostituées qui sont victimes d'abus policiers, d'arrestations, de déportation et de sentences telles que l'amende et la détention dans les camps de rééducation.⁵³³

⁵²⁵ Tibetan Women's Association, *supra* note 248 à la p 29.

⁵²⁶ Tibetan Women's Association, *supra* note 24 à la p 24.

⁵²⁷ Unrepresented Nations and Peoples Organization, *supra* note 227 à la p 8.

⁵²⁸ Tibetan Women's Association, *supra* note 248 à la p 42.

⁵²⁹ Lindsay Beck, « Nun or prostitute? Tibet's women face few choices », en ligne : Phayul.com <<http://www.phayul.com/news/article.aspx?id=10452&t=1>> (consulté le 15 décembre 2014).

⁵³⁰ Tibetan Women's Association, *supra* note 127 à la p 59.

⁵³¹ *Ibid.*

⁵³² Michel Franck, *Voyage au bout du sexe : trafics et tourisms sexuels en Asie et ailleurs*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2006 à la p 42.

⁵³³ Human Rights Watch, *supra* note 486 à la p 7.

Afin de défendre leurs droits, les femmes tibétaines se mobilisent et manifestent pour la libération du Tibet. Ces militantes tendent à subir une forte répression policière.⁵³⁴ Lorsqu'elles sont détenues, elles peuvent subir des violences spécifiques basées sur leur genre. Les formes d'abus qu'elles expérimentent sont documentées par la *TWA* : «methods of abuse include : stripping the woman naked and inserting wires which send electric shocks in the sexual organs and wrapping electric wires with high voltage around nipples».⁵³⁵ Les femmes représentent un tiers des prisonniers politiques au Tibet.⁵³⁶ Selon Amnesty Internationale, la Région autonome du Tibet compte de loin le plus grand nombre de prisonnières politiques au monde.⁵³⁷

Written and oral accounts by nuns of their experiences in prison, particularly in Gurtsa, are strikingly consistent and indicate that nuns have been singled out for special treatment. Torture apparently reserved for nuns include the use of dogs to bite prisoners; lighted cigarettes being applied to the torso and face, and the use of electric batons in the genitals.⁵³⁸

Une femme tibétaine récemment exilée en Inde témoigne auprès de la *TWA* : «Tibetans believe that men are superior to women and the Chinese believe that they are superior to Tibetans».⁵³⁹ Cette citation soulève une importante réalité à l'effet que les femmes tibétaines, en plus de vivre les enjeux politiques, sociaux et culturels en tant que tibétaines, font également partie d'une société qui dévalue leur rôle par rapport aux hommes.

⁵³⁴ Department of Information and International Relations - Central Tibetan Administration, *supra* note 24 à la p 5.

⁵³⁵ Tibetan Women's Association, *supra* note 24 à la p 11.

⁵³⁶ Amnesty International, « Women in China - Imprisoned and abused for dissent » (1 juin 1995), en ligne : Refworld <<http://www.refworld.org/docid/3ae6a9e28.html>> (consulté le 22 septembre 2015).

⁵³⁷ *Ibid.*

⁵³⁸ Central Tibetan Administration, *supra* note 227, part 4.3.

⁵³⁹ Tibetan Women's Association, *supra* note 248 à la p 37.

Cette section nous a permis de mieux comprendre les conditions de vie des femmes Hans et tibétaines. Nous observons que les femmes chinoises font face à une discrimination dans plusieurs domaines de la société. Les femmes tibétaines rencontrent cette même forme de discrimination en plus de vivre des enjeux spécifiques à leur origine ethnique.

3.3 Discrimination basée sur le genre : les conséquences de la politique envers les femmes

La dernière section a permis d'identifier les distinctions entre les femmes chinoises et les femmes tibétaines ce qui nous permet d'étudier les conséquences de la mise en œuvre de la politique de contrôle des naissances envers celles-ci. Nous notons que les femmes Hans et les femmes Tibétaines vivent largement les mêmes problèmes eut égard au contrôle de leurs droits reproductifs, et ce particulièrement en milieu rural. Les éléments distinctifs pour les femmes Tibétaines seront ici soulignés. Nous relèverons certaines critiques à la politique de contrôle des naissances soit l'orientation des mesures qui visent principalement les femmes, une absence de mesures de prévention en matière de contraception et l'effet de perte de pouvoir des femmes sur leur corps. Finalement, les conséquences de cette politique spécifiquement envers les femmes tibétaines seront étudiées sous les angles de la santé générale et maternelle des femmes.

3.3.1 Une politique qui vise d'abord les femmes

L'Association *China Violence Against Women Concern Group* critique que ce sont

majoritairement les femmes qui soient visées par l'application de la politique de contrôle des naissances à travers le contrôle de leurs droits reproductifs.⁵⁴⁰ Selon la *National Population and Family Planning Commission of China*, en 2003, 8,9% des hommes ont été stérilisés alors que le pourcentage est de 37,6% pour les femmes.⁵⁴¹ En Chine en 1992, 95% des stérilisations étaient effectuées sur des femmes.⁵⁴² Le taux de participation des hommes à la contraception était de 14% en 1995.⁵⁴³ La vasectomie est une procédure médicale beaucoup plus simple et moins coûteuse que la stérilisation chez les femmes.⁵⁴⁴ Il s'agit d'un choix délibéré du gouvernement d'orienter le contrôle des naissances presque exclusivement envers celles-ci :

Although laws stipulate equal rights between both sexes, the Chinese government's methods of enforcing the laws of family planning have a disproportionately negative impact on women's lives. Male contraceptive methods are often not widely available in all communities and even the male-specific condom is generally only available to women as opposed to men. It seems that women are punished more often than men for not keeping within birth targets. Forced sterilization and late term abortions are also known to occur.⁵⁴⁵

La *Loi sur le mariage*⁵⁴⁶ et la *Constitution chinoise*⁵⁴⁷ rendent obligatoire la planification familiale pour les couples mariés. Cette responsabilité doit être partagée également entre l'homme et la femme à la fois à l'intérieur du couple et dans la mise

⁵⁴⁰ China Violence Against Women Concern Group, *Submission to the Committee on the elimination of all Forms of discrimination Against Women*, Committee's Review of the Implementation of CEDAW in the People's Republic of China at the 59th Session, 2014 à la p 14.

⁵⁴¹ Immigration and Refugee Board of Canada, *China: Whether men are under threat of sterilization due to family planning policies*, CHN103176E, 2009, en ligne : <<http://www.refworld.org/docid/4a7040b2c.html>> (consulté le 3 mai 2015).

⁵⁴² Véronica Pearson, « Women and health in China: anatomy, destiny and politics » (1996) 25:4 J Soc Policy 529-543 à la p 532.

⁵⁴³ Eva Herzer, « Report from the U.N. Committee on Elimination of Discrimination against Women » (1999) 85 Women Lawyers J 19 à la p 21.

⁵⁴⁴ *Ibid.*

⁵⁴⁵ Tibetan Women's Association, *supra* note 127 à la p 27.

⁵⁴⁶ Government of China, *Marriage Law of the People's Republic of China*, mai 1950 art. 2.

⁵⁴⁷ *Constitution of the People's Republic of China*, *supra* note 122 art. 25.

en œuvre de la politique par l'État. Cependant, on observe que ce sont principalement les femmes qui subissent la pression sociale de se conformer à cette politique.

Au Tibet, les autorités procèdent à une vérification systématique du cycle menstruel des femmes et des opérations d'avortement et de stérilisation des femmes.⁵⁴⁸ La *TWA* a récolté le témoignage d'un moine tibétain qui a observé le travail de la clinique médicale ambulante lorsqu'elle est arrivée dans son village. Toutes les femmes devaient se présenter à la tente sous peine de lourdes conséquences. Celles qui ont résisté à s'y présenter ont été amenées par la force⁵⁴⁹:

While birth control units in Chinese hospitals implement birth control policies for Tibetans who reside nearby, mobile birth control teams carry out birth control regulations such as sterilization in the rural villages and nomadic areas. These rural teams comb the countryside and pastoral areas where they round up women for sterilization. Even women well advanced in their pregnancy are forced to undergo abortion, promptly followed by sterilization.⁵⁵⁰

La *TWA* rapporte également que, lorsqu'une femme est enceinte sans en avoir l'autorisation, et que les autorités en prennent connaissance, celle-ci peut être forcée à participer à des sessions de discussion sur la planification familiale qui servent à la convaincre de subir un avortement.⁵⁵¹ Si la femme n'y participe pas volontairement, les autorités peuvent la forcer à s'y présenter.⁵⁵² Il n'existe pas l'équivalent de ce type de réunions pour les hommes.⁵⁵³ La *TWA* a publié le témoignage d'une tibétaine ayant déjà eu deux enfants, qui résistait à être amenée à l'hôpital pour être stérilisée. Afin de la forcer à subir l'opération, son mari a été détenu pendant vingt jours. Celui-ci a été

⁵⁴⁸ Tibet Justice Center, Women's Commission for Refugee Women and Children et Tibetan Centre for Human Rights and Democracy, *supra* note 424, part IV.

⁵⁴⁹ Tibetan Women's Association, *supra* note 127 à la p 25.

⁵⁵⁰ Chodon, *supra* note 16 à la p 8.

⁵⁵¹ Tibetan Women's Association, *supra* note 127 à la p 21.

⁵⁵² *Ibid* à la p 37.

⁵⁵³ Shalev, *supra* note 169 à la p 137.

libéré lorsqu'elle a accepté de se rendre à l'hôpital.⁵⁵⁴ Selon Shalev, il s'agit d'une forme de discrimination à l'égard des femmes :

Targeting women for coercive measures under a policy of population control constitutes discrimination. Equality is not merely a formal matter of guaranteeing to women the same rights as men, nor even of committing purposeful discrimination. It is rather a substantive matter of ensuring the effective enjoyment of equal outcomes in health status and well-being.⁵⁵⁵

En 1999, le Comité de la CEDEF a critiqué que l'application des mesures de planification des naissances par le gouvernement chinois soit presque uniquement dirigée envers les femmes : «targeting mainly women for sterilization may amount to discrimination».⁵⁵⁶

3.3.2 Contrôle des droits reproductifs comme une violence de l'État

3.3.2.1 Absence de mesures de promotion de moyens de contraception

Il nous apparaît que les autorités ne font pas d'efforts suffisants pour offrir de l'information sur la contraception et l'éducation sexuelle à l'endroit des Tibétains.⁵⁵⁷ La seule information existe sous forme de propagande faisant la promotion du respect de la politique de planification des naissances.⁵⁵⁸ Il n'existe aucune preuve de campagne d'éducation ou de sensibilisation sur la contraception dans la région du

⁵⁵⁴ Herzer et Levin, *supra* note 355 à la p 561.

⁵⁵⁵ Shalev, *supra* note 169 à la p 125.

⁵⁵⁶ Committee on the elimination of discrimination against women, *Concluding Observations - China*, A/54/38, 1999 au para 200 a).

⁵⁵⁷ Tibetan Women's Association, *supra* note 127 à la p 25.

⁵⁵⁸ *Ibid.*

Tibet.⁵⁵⁹ La mesure privilégiée par le gouvernement est celle du contrôle, principalement par les avortements et les stérilisations forcés.⁵⁶⁰ Cela met en lumière le caractère coercitif du contrôle des droits reproductifs plutôt que préventif. Le fait de ne pas rendre les moyens de contraception accessibles pour les femmes les contraint à dépendre des mesures de contrôle effectuées par les agents du gouvernement :

The report indicated that women living in rural areas generally do not have access to affordable healthcare, safe contraception, or contraceptive education. Family planning policies inside Tibet tend to lean towards the prevention of conception and fertility control as opposed to safe policies and practices that aim to educate and protect the health and well being of women.⁵⁶¹

Dans la région du Tibet, un travailleur dans une clinique médicale mobile affirme : «[t]here were house-to-house visits to monitor menstrual cycles of women, but it was not in the training for us to distribute condoms».⁵⁶² L'accès à la contraception est également difficile. Le coût de la pilule contraceptive a augmenté significativement au milieu des années 1990, faisant en sorte que seulement les familles les plus riches puissent se la procurer.⁵⁶³ Les femmes les plus pauvres n'ont pas d'autres options que le contrôle effectué par les agents de l'État.⁵⁶⁴ Le gouvernement considère les méthodes contraceptives comme étant non-sécuritaires et trop dispendieuses, ce qui fait en sorte que l'avortement est le moyen de contrôle des naissances le plus utilisé

⁵⁵⁹ *Ibid.*

⁵⁶⁰ Department of Information and International Relations - Central Tibetan Administration, *supra* note 24 à la p 5.

⁵⁶¹ Tibetan Women's Association, *supra* note 127 à la p 25.

⁵⁶² Tibet Justice Center, Women's Commission for Refugee Women and Children et Tibetan Centre for Human Rights and Democracy, *supra* note 424 à la p 16.

⁵⁶³ Mona Schrempf, « Planning the Modern Tibetan Family in China » dans Vincent Houben, dir, *Figurations of Modernity: Global and Local Representations in Comparative Perspective*, Campus Verlag, Frankfurt à la p 20.

⁵⁶⁴ *Ibid.*

dans la région du Tibet et en Chine.⁵⁶⁵

Dans son rapport rendu public en 2003, la Rapporteuse spéciale sur les violences faites aux femmes des Nations Unies dénonce que les femmes tibétaines continuent d'être victimes de contrôle de leurs droits reproductifs :

Women in Tibet continue to undergo hardship and are also subjected to gender-specific crimes, including reproductive rights violations such as forced sterilization, forced abortion, coercive birth control policies and the monitoring of menstrual cycles.⁵⁶⁶

Dans ses observations finales en 2014, le Comité de la CEDEF indique être préoccupé par les informations faisant état de recours aux mesures coercitives, dont l'avortement forcé et la stérilisation forcée, visant à limiter le nombre de naissances en Chine.⁵⁶⁷

Ainsi, lorsqu'on aborde ce thème de contrôle des droits reproductifs, il est pertinent de garder en tête les difficultés d'accès à la contraception qui existent à l'heure actuelle ainsi que le manque d'information sur celle-ci. Ces difficultés contribuent à diminuer le pouvoir des femmes de développer un contrôle de leur propre fertilité. Le gouvernement se pose donc comme le seul canal de contrôle de leurs droits reproductifs.

⁵⁶⁵ Tibetan Women's Association, *supra* note 127 à la p 31.

⁵⁶⁶ Economic and Social Council, *supra* note 234 au para 961.

⁵⁶⁷ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *supra* note 230 au para 26.

3.3.2.2 Perte de pouvoir sur leur corps

La CEDEF prévoit qu'en matière de planification familiale, les femmes ont droit d'atteindre le meilleur état de santé possible⁵⁶⁸, d'avoir accès à l'information nécessaire⁵⁶⁹ et le droit de choisir le nombre et l'espacement des naissances.⁵⁷⁰ Ces droits garantissent aux femmes la jouissance de leur indépendance. Selon Cook, le contrôle des droits reproductifs par l'État affecte la capacité des femmes de prendre elles-mêmes les décisions qui concernent leur corps. L'auteure relève que ce droit est fondamental pour permettre aux femmes de jouir de leur autonomie.⁵⁷¹ En ce sens, les mesures de contrôle de leurs droits reproductifs font partie d'une longue liste d'interventions de l'État dans la vie des femmes qui échouent à respecter des principes fondamentaux des droits humains en droit international⁵⁷² :

UN documentation draws on extensive worldwide evidence to reach the conclusion that "the ability to regulate the timing and number of births is one central means of freeing women to exercise the full range of human rights to which they are entitled".⁵⁷³

La *TWA* critique le contrôle des droits reproductifs comme étant un contrôle des femmes elles-mêmes : «[t]he woman's body thus becomes public property

⁵⁶⁸ *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, supra note 3 art. 12.

⁵⁶⁹ *Recommandation générale no 24: Article 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, supra note 200 art. 18.

⁵⁷⁰ *Recommandation générale no 21: Égalité dans le mariage et les rapports familiaux*, supra note 196 art. 22.

⁵⁷¹ Cook, supra note 73 à la p 83.

⁵⁷² S M Rigdon, « Abortion law and practice in China: an overview with comparisons to the United States » (1996) 42:4 Soc Sci Med 1982 543-560 à la p 550.

⁵⁷³ United Nations Department of Economic and Social Affairs, *Status of women and family planning: report of the Special Rapporteur appointed by the Economic and Social Council under Resolution 1326 (XLIV)*, New York, United Nations, 1975.

appropriated by the state, which decides when a woman must give birth, spacing of births and number of births allowed».⁵⁷⁴ L'orientation strictement limitative des naissances amène le gouvernement à imposer des quotas de naissances qui peut aller à l'encontre du droit des femmes de choisir le nombre et l'espacement de leurs grossesses.⁵⁷⁵

La *TWA* a obtenu le témoignage d'une femme tibétaine enceinte de 8 mois qui relève la violence du traitement qu'elle a subi lors d'une intervention médicale dans une clinique mobile de contrôle des naissances. Celle-ci rapporte avoir été forcée à recevoir une injection qui a déclenché l'accouchement et le décès du fœtus qu'elle portait.⁵⁷⁶ Dans son témoignage, elle affirme : «They [the chinese] treat us like animals and use crude methods. My sister-in-law was aborted before her husband's eyes. She was four months into pregnancy when they took her to the clinic by force».⁵⁷⁷ Cela démontre que les femmes sont sujettes à subir une opération chirurgicale forcée afin d'assurer le respect des quotas de naissances. Une infirmière travaillant dans un hôpital à Lhassa témoigne du traitement réservé à celles qui ont une grossesse hors quotas : «des femmes ayant une grossesse à terme se présentent pour accoucher, les autorités leur donnent alors une injection pour tuer le fœtus et s'il naît vivant, il sera injecté une seconde fois afin de s'assurer qu'il meurt».⁵⁷⁸

Individual rights are thus subordinate to the State's interest. Although women and children are given some rights under the *LPWR* and the *Maternal and Infant Health Care Law* the family planning policies of the State necessarily infringe on the reproductive rights of all Chinese women.⁵⁷⁹

⁵⁷⁴ Tibetan Women's Association, *supra* note 127 à la p 63.

⁵⁷⁵ *Ibid* à la p 28.

⁵⁷⁶ *Ibid* à la p 35.

⁵⁷⁷ Chodon, *supra* note 16 à la p 12.

⁵⁷⁸ Tibetan Women's Association, *supra* note 127 à la p 35.

⁵⁷⁹ Tiefenbrun et Edwards, *supra* note 10 à la p 758.

3.3.3 Conséquences spécifiques envers les femmes tibétaines

Cette section s'intéresse aux effets de la politique de contrôle des naissances sur les femmes tibétaines, et particulièrement sur la santé de celles-ci. Afin de démontrer la présence d'une discrimination systémique, il est pertinent d'étudier les conséquences de cette politique sous différents angles. Nous étudierons ici les obstacles à l'accès aux services de santé ainsi que l'état de la santé maternelle au Tibet. Ces informations nous permettent d'approfondir notre compréhension de la discrimination spécifique qu'elles peuvent subir. Plus particulièrement, la discrimination systémique s'inscrit dans un cycle qui affecte un groupe dans différentes sphères de la société. Ainsi, cette section nous permet d'étudier la question de la santé des tibétaines de manière à situer les effets sociaux et économiques des difficultés qu'elles rencontrent dans cette sphère de leur vie. Cela nous permet également d'établir une comparaison à l'aide de certaines statistiques pour mieux comprendre en quoi leur situation se distingue de celles des femmes chinoises.

Le premier obstacle concernant l'accès aux soins de santé est l'accessibilité financière. Selon le gouvernement tibétain en exil, l'admission d'un patient à l'hôpital requiert un dépôt en argent variant de 300 à 500 yuans (80 à 133\$ US), un montant qui est presque impossible à amasser pour une population dont le revenu annuel moyen est de 200 yuans.⁵⁸⁰ Des témoignages révèlent également que les Tibétains doivent payer des frais médicaux plus élevés que les Hans afin d'obtenir les mêmes services.⁵⁸¹ En ce qui concerne la santé maternelle, dans les hôpitaux ruraux du Tibet, un accouchement coûte en moyenne 400 yuans soit l'équivalent de la moitié du

⁵⁸⁰ Central Tibetan Administration, *supra* note 227 au para 6.2.c.

⁵⁸¹ Tibetan Women's Association, *supra* note 248 à la p 52.

revenu annuel.⁵⁸² La gratuité des services de santé est un privilège qui est consenti à certaines familles, comme un avantage social.⁵⁸³

Les mesures de contrôle des naissances ont des conséquences importantes sur la santé des femmes tibétaines. Dans les cliniques médicales mobiles, les chirurgies sont généralement effectuées sans utiliser d'anesthésiant et dans des conditions qui sont décrites comme insalubres.⁵⁸⁴ Selon la *TWA*, le personnel médical n'est pas formé adéquatement pour procéder à ce type d'opération et de nombreuses femmes développent des complications.⁵⁸⁵ La *TWA* a récolté le témoignage d'un tibétain à l'emploi d'une clinique médicale ambulante affirmant que dû au manque d'hygiène lors de l'insertion d'un stérilet, les femmes développent souvent des infections.⁵⁸⁶ Les complications médicales qui résultent d'un avortement, d'une stérilisation ou de l'insertion d'un stérilet restent souvent sans traitement pour les femmes.⁵⁸⁷ Aucun suivi post-opératoire n'est prévu par les cliniques mobiles. De nombreux témoignages révèlent que des femmes ont subi des douleurs récurrentes et des problèmes de santé connexes sans avoir accès à des services de santé. De plus, la procédure appliquée par les cliniques médicales veut qu'une femme doive obtenir un permis pour autoriser que leur stérilet soit retiré.⁵⁸⁸

Le taux de mortalité maternelle est le plus élevé au pays, soit de 460 pour 100 000

⁵⁸² World Health Organization, *The Challenges of Safe Motherhood issues and lessons learned*, en ligne : <<http://www.wpro.who.int/internet/files/pub/360/135.pdf>> (consulté le 4 août 2008).

⁵⁸³ B G Rosenberg et Qicheng Jing, « A Revolution in Family Life: The Political and Social Structural Impact of China's One Child Policy » (1996) 52:3 *J Soc Issues* 51-69 à la p 56.

⁵⁸⁴ Shalev, *supra* note 169 à la p 120.

⁵⁸⁵ Tibetan Women's Association, *supra* note 127 à la p 52.

⁵⁸⁶ *Ibid.*

⁵⁸⁷ Shalev, *supra* note 169 à la p 144.

⁵⁸⁸ Tibetan Women's Association, *supra* note 127 à la p 70.

naissances alors que la moyenne nationale est de 32 pour 100 000 naissances.⁵⁸⁹ Les femmes tibétaines ont 300 fois plus de chances de mourir des complications reliées à la grossesse et à l'accouchement que les femmes des pays développés.⁵⁹⁰ De plus, le taux de mortalité infantile au Tibet représente plus que le triple de la moyenne chinoise, soit de 35,3 décès par 1000 naissances.⁵⁹¹ Le taux moyen de mortalité infantile en Chine est de 9,2 pour 1000 naissances.⁵⁹² Plusieurs raisons expliquent ce phénomène, notamment les longues distances de voyage pour se rendre à un hôpital, l'absence de suffisamment de personnel médical, et l'accès limité aux services de santé d'urgence.

Les femmes tibétaines vivant en milieu rural n'ont ainsi pas un accès à des services de santé suffisants reliés à leur grossesse. La *TWA* relève que le gouvernement a seulement investi dans l'administration de cliniques mobiles qui déploient leur travail uniquement au contrôle des naissances.⁵⁹³ Ainsi, au Tibet, seulement 33% des accouchements ont lieu dans un hôpital contrairement à une moyenne de 79% à l'échelle du pays en 2002, ce qui fait du Tibet la région avec le taux d'accouchement en hôpital le plus bas au pays.⁵⁹⁴ En effet, tous les hôpitaux n'ont pas la capacité d'offrir les services d'accouchement. Selon le tibétologue Robert Barnett, en 2005, seulement 50 des 119 centres de santé dans la municipalité de Lhoka au Sud du Tibet étaient équipés pour permettre l'accouchement.⁵⁹⁵

⁵⁸⁹ Tibetan Center for Human Rights and Democracy, *In the Shadow of Development : Maternal and Child Health in Crisis in Tibet - A special Report on the Light to Health*, Dharamsala, India, 2015 à la p 33.

⁵⁹⁰ *Ibid* à la p 35.

⁵⁹¹ National Bureau of Statistics of China, *supra* note 518.

⁵⁹² *Ibid*.

⁵⁹³ Tibetan Women's Association, *supra* note 127 à la p 25.

⁵⁹⁴ *Ibid* à la p 52.

⁵⁹⁵ Benno Ryan Weiner, « Authenticating Tibet: Answers to China's 100 Questions » (2010) 72:4 *Historian* 958–959 à la p 598.

China's 2000 national census estimated that approximately 45% of the Tibetan population is rural, while 40% is nomadic or semi-nomadic, and only about 15% live in urban areas. As a result, a significant portion of women of childbearing age lives in remote areas too small to support a hospital.⁵⁹⁶

D'ailleurs, selon les statistiques du gouvernement chinois, le Tibet a le taux le plus bas du pays en matière de suivi médical de grossesse, soit de 58% comparativement à 90% pour la moyenne chinoise.⁵⁹⁷ La majorité des causes de mortalité maternelle sont des complications liées à l'accouchement qui peuvent être soignées par un personnel médical qualifié ayant l'équipement adéquat à ces traitements.⁵⁹⁸

Le Tibet souffre d'un nombre insuffisant d'infrastructures de soins médicaux, et ce, particulièrement dans les zones rurales. Cette région a l'un des taux les plus faibles de personnel médical par habitant.⁵⁹⁹ Le nombre de professionnels de la santé est à un taux de 0,84 par 1000 habitants au Tibet, parmi les plus bas du pays, alors que la moyenne nationale est de 1,16 professionnels par 1000 habitants.⁶⁰⁰ Il y a donc un important enjeu d'accès aux professionnels de la santé.

Selon la *TWA*, les Tibétains décèdent de nombreuses maladies qui pourraient être traités avec un minimum de personnel médical et de matériel.⁶⁰¹ Les difficultés d'accès aux services de santé font en sorte que de nombreux malades ne peuvent jouir

⁵⁹⁶ Petter M Foggin et Torrance Marion, « Accessibility of Health Care for Pastoralists in the Tibetan Plateau Region: A Case Study from Southern Qinghai Province, China » 10 Amst Univ Press à la p 85.

⁵⁹⁷ National Bureau of Statistics of China, *supra* note 518.

⁵⁹⁸ Vincanne Adams et al, « Having a "safe delivery": conflicting views from Tibet » (2005) 26:9 Health Care Women Int 821-851 à la p 824.

⁵⁹⁹ UNDP China et China Institute for Reform and Development, *supra* note 404 à la p 49.

⁶⁰⁰ *Ibid* à la p 140.

⁶⁰¹ Tibetan Women's Association, *supra* note 248 à la p 90.

du meilleur état de santé possible.⁶⁰² L'espérance de vie des Tibétains est la plus basse en Chine avec une moyenne de 64 ans comparativement à la moyenne nationale qui est de 72,5 ans.⁶⁰³ Le comité des droits économiques, sociaux et culturels se montre ailleurs préoccupé, dans ses observations finales en 2014, que les femmes rurales rencontrent toujours des obstacles en particulier en ce qui concerne l'accès aux soins de santé.⁶⁰⁴

Les mesures de contrôle des naissances ont également un effet sur la fréquentation des services médicaux. Souvent, les femmes qui sont enceintes d'une grossesse non autorisée ont peur d'utiliser les services de santé, dû au risque de subir un avortement forcé.⁶⁰⁵ Cela explique en partie le taux élevé de femmes ayant une grossesse sans suivi médical. Afin d'éviter le risque d'un avortement, elles traversent leur grossesse et l'accouchement sans soutien médical ce qui augmente significativement la mortalité maternelle et infantile.⁶⁰⁶ Mais selon la *TWA*, les tibétaines en particulier sont réfractaires à se présenter à l'hôpital lorsqu'elles sont enceintes.⁶⁰⁷

There is no doubt that the Chinese occupation of Tibet has combined an oppressive political environment with a strict family planning policy that has heavily influenced some women's decisions. (...) In locations such as Tibet, where women lack decision-making power and freedom of movement, child mortality rates are invariably high.⁶⁰⁸

Dans cette section il a été possible d'étudier les conséquences du contrôle des

⁶⁰² Tibetan Center for Human Rights and Democracy, *supra* note 589 à la p 8.

⁶⁰³ UNDP China et China Institute for Reform and Development, *supra* note 404.

⁶⁰⁴ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *supra* note 230 au para 16.

⁶⁰⁵ Tibetan Women's Association, *supra* note 127 à la p 52.

⁶⁰⁶ US Department of State - Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, *China (includes Tibet, Hong Kong, and Macau)*, Human Rights Report, 2005.

⁶⁰⁷ Tibetan Women's Association, *supra* note 127 à la p 53.

⁶⁰⁸ Caldwell, « Women's position and child mortality and morbidity in less developed countries » dans *Women's position and demographic change*, Oxford, 1993 à la p 122.

droits reproductifs envers les femmes tibétaines, particulièrement quant à la santé maternelle. Celles-ci continuent de faire face à des difficultés dans l'accès aux services de santé.

3.4 Analyse de la discrimination systémique

La présente section permet de faire une analyse de la situation vécue par les femmes tibétaines à la lumière des composantes de la discrimination systémique. Nous démontrons ici le caractère global et interrelié de la discrimination vécue par celles-ci.

Tel que défini dans le premier chapitre, la spécificité de ce type de discrimination est de trouver ses racines dans des causes historiques, économiques, politiques et sociales.⁶⁰⁹ Ainsi, un seul élément discriminatoire ne permet pas d'arriver à la conclusion de la présence d'une discrimination systémique; il s'agit du résultat d'un enchaînement de facteurs qui ont pour effet l'exclusion ou la préférence d'un groupe donné dans l'exercice d'un droit.⁶¹⁰ Il est utile de revenir sur la définition de ce concept développée par le Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels :

[...] certains groupes font l'objet d'une discrimination généralisée et tenace, qui est profondément ancrée dans les comportements sociaux et dans l'organisation sociale, et qui souvent n'est pas remise en cause ou s'exerce indirectement. Cette discrimination systémique peut être comprise comme un ensemble de règles juridiques, de politiques, de pratiques ou d'attitudes culturelles prédominantes dans le secteur public ou le secteur privé qui créent des désavantages relatifs pour certains groupes, et des privilèges pour d'autres groupes.⁶¹¹

⁶⁰⁹ Garon, *supra* note 27 à la p 22.

⁶¹⁰ *Ibid.*

⁶¹¹ *Recommandation générale no20, supra* note 54 art.12.

Les femmes tibétaines vivent les conséquences de cette politique différemment des femmes chinoises. À la suite de l'invasion du Tibet par le gouvernement chinois, de nombreux éléments de la culture tibétaine ont été dévalorisés, notamment la langue. Le gouvernement chinois a instauré un fonctionnement du marché du travail et du système d'éducation en mandarin, ce qui désavantage les tibétaines dans leur scolarisation et dans leur capacité à occuper un emploi, tel que détaillé dans la section 2.3. Un effet significatif de cette mesure est leur taux élevé d'analphabétisme et de pauvreté. Celles-ci occupent ainsi les emplois les moins bien qualifiés et les moins bien rémunérés. Faute de qualifications professionnelles, nombre d'entre elles se tournent vers la prostitution pour gagner leur vie, milieu dans lequel elles sont fortement à risque de subir de la violence et la détention. Lorsqu'elles ont une grossesse hors quota, elles sont ainsi désavantagées et souvent incapables de payer la somme due. Dans de telles situations, elles sont exposées à voir leur terre confisquée, leur maison saisie ou détruite. Dans l'application de la politique de contrôle des naissances, une situation de pauvreté entraîne le risque pour les femmes tibétaines d'être encore plus démunies.

La politique de contrôle des naissances est par ailleurs appliquée de manière coercitive. En effet, le gouvernement utilise des mesures de contraintes afin de procéder au contrôle des droits reproductifs comme nous l'avons constaté à la section 1.2. Les femmes tibétaines n'ont ainsi pas accès à des services d'éducation sexuelle. Pour la plupart, elles ne font pas l'usage d'un moyen de contraception telle que la pilule contraceptive notamment dû à son coût élevé. L'avortement est le moyen le plus utilisé par les agents de l'État pour mettre fin aux grossesses non-désirées. Cela va profondément à l'encontre de croyances des femmes tibétaines quant au respect de la vie. Elles croient ainsi que subir un avortement aura des conséquences dans leurs

réincarnations. L'État a retiré aux femmes tibétaines le pouvoir d'accéder à l'information nécessaire pour devenir elles-mêmes responsables de leur planification familiale.

Par ailleurs, tel que démontré à la section 3.1, bien que la législation chinoise oblige les couples à exercer une planification familiale, seules les femmes sont visées par la mise en œuvre de la politique de contrôle des naissances. En effet, le gouvernement ne met pas en œuvre des mesures aussi strictes de stérilisation et de contrôle des droits reproductifs envers les hommes. Il s'agit d'un choix politique fait par le gouvernement. Celui-ci détermine d'une part, l'orientation des mesures appliquées par les Commissions de planification des naissances et d'autre part, l'attribution du financement des cliniques médicales mobiles qui procèdent à la vérification des cycles menstruels des femmes ainsi qu'à l'avortement et à la stérilisation de celles-ci.

Le gouvernement chinois investit peu de ressources afin de favoriser l'accès aux soins de santé dans la région du Tibet, particulièrement en santé maternelle. Cela a de graves conséquences sur la santé des femmes tibétaines qui comptent le plus haut taux de mortalité maternelle au pays. Les frais reliés à un accouchement sont également très élevés rendant difficile l'admissibilité à ces services. Le Tibet compte par ailleurs le plus faible taux de professionnels de la santé par habitant, ce qui rend difficile l'accès aux services médicaux. L'investissement massif du gouvernement dans le contrôle des naissances semble se faire au détriment des soins de santé, ce qui affecte gravement les femmes tibétaines. Le Tibet détient la plus basse espérance de vie au pays, ce qui permet de constater les faibles efforts du gouvernement à l'amélioration de la santé des tibétains.

Les Tibétaines ont par ailleurs un rapport conflictuel avec les autorités chinoises. En effet, le gouvernement met en œuvre nombre de mesures de répression des femmes tibétaines. Il a été possible d'aborder cette question à la section 1.2, portant sur les enjeux géopolitiques. Depuis l'invasion chinoise, on note que le gouvernement a participé notamment à des arrestations massives de militants et militantes tibétaines sans recours à un procès, à la torture et aux exécutions extrajudiciaires. Le Tibet compte par ailleurs l'un des plus hauts taux de prisonnières politiques au monde. On sait également que des femmes et des hommes peuvent être détenus s'ils ne respectent pas la politique de contrôle des naissances. Cela participe à créer un sentiment de méfiance de la part des femmes tibétaines envers les institutions gouvernementales, notamment les services de santé. Ainsi, cela peut causer un sentiment de crainte des femmes tibétaines à utiliser les services gouvernementaux de santé. On sait par ailleurs que celles-ci ont le taux le plus bas de suivi professionnel de grossesse au pays. Le caractère répressif du gouvernement envers les femmes tibétaines a comme conséquence de les éloigner davantage des services de santé.

On sait également que le Tibet n'avait pas de problème de croissance de la population avant l'invasion chinoise, mais la politique de contrôle des naissances leur a tout de même été appliquée. Sa mise en œuvre a contribué à la sinisation de la population tibétaine. En effet, le décès de 1.2 million de tibétains, le redécoupage du territoire, les incitatifs aux mariages interethniques, la discrimination dans l'attribution des permis de mariage et de naissance contribuent à diminuer la capacité du peuple tibétain à assurer leur existence sur le plan démographique. Ils sont par ailleurs des centaines à fuir la persécution qu'ils subissent en Chine chaque année. Le gouvernement participe ainsi à la décroissance de la population tibétaine par le

contrôle des droits reproductifs des femmes.

Les Tibétaines ont également peu de pouvoir politique en Chine. L'ensemble des décisions doivent être entérinées par un cadre qui est envoyé par Pékin, laissant ainsi aucune marge de manœuvre aux Tibétains qui souhaitent des changements dans certaines politiques. Ceux-ci ne sont pas en mesure d'exercer un réel pouvoir au sein de leur gouvernement pour adapter les politiques publiques à leur réalité. Les mesures de contrôle des naissances sont ainsi mises en œuvre sans réelle possibilité de la population locale de la critiquer et de participer à un changement législatif par la voie des élus et élues tibétains. Il s'agit d'une perte importante de pouvoir pour les femmes tibétaines alors qu'elles subissent une politique sur laquelle elles n'ont aucun contrôle. Notons par ailleurs qu'elles sont toujours minoritaires parmi les personnes élues au gouvernement. Les autorités tibétaines réclament depuis plusieurs années l'instauration d'une réelle autonomie politique du Tibet à l'intérieur de la Chine. Ces tentatives restent à ce jour sans succès.

La discrimination vécue par les tibétaines est profondément ancrée dans l'organisation sociale. La *TWA* affirme que : «Tibetan women seem to be at the bottom of the social hierarchy, behind Chinese women, Chinese man, and Tibetan men»⁶¹² Celles-ci doivent ainsi faire face aux nombreuses conséquences de la politique de contrôle des naissances basées sur leur genre; la pression sociale de respecter le quotas permis, la discrimination sur le marché du travail, le fardeau de cacher une grossesse non- autorisée au risque de sa santé, la détresse psychologique liée à un avortement ou stérilisation forcée, etc. C'est à travers leur corps que le gouvernement provoque une réduction de la population tibétaine déjà diminuée par l'invasion chinoise. On leur a

⁶¹² Tibetan Women's Association, *supra* note 25 à la p 24.

retiré tout pouvoir sur le droit de choisir pour leur propre corps le nombre et l'espacement de leurs grossesses.

En synthèse, les femmes tibétaines vivent une discrimination qui s'inscrit dans les sphères historiques, politiques, sociales et culturelles par la mise en œuvre du contrôle des naissances. Celles-ci vivent dans une organisation sociale où elles sont désavantagées systématiquement. Les formes de discrimination qu'elles vivent s'alimentent mutuellement pour créer un système où elles sont irrémédiablement confrontées à une forme de discrimination.

CONCLUSION

Dans ce mémoire, nous avons utilisé des normes de droit international, notamment de la CEDEF, afin de démontrer la présence d'une discrimination systémique envers les femmes tibétaines dans la mise en œuvre du contrôle de leurs droits reproductifs. En effet, la CEDEF garantit le droit à l'égalité et interdit toutes formes de discrimination à l'égard des femmes, incluant la discrimination systémique. Nous avons relevé également l'ensemble des recommandations générales de la CEDEF qui garantissent des droits spécifiques liés à la planification des naissances.

Nous avons démontré la présence d'une discrimination systémique dans la mise en œuvre du contrôle de leurs droits reproductifs des femmes tibétaines par le gouvernement chinois. Nous avons comparé les défis rencontrés par les femmes chinoises et les femmes tibétaines afin de démontrer en quoi le contrôle des naissances les affecte différemment. La présentation des relations sino-tibétaines s'inscrit dans le contexte historique de l'invasion chinoise au Tibet. Nous avons ainsi étudié les mesures de sinisation mises en œuvre par le gouvernement dans les domaines notamment de l'éducation et du marché du travail.

Nous avons également relevé la discrimination vécue par les femmes tibétaines dans l'accès aux soins de santé maternelle. Le gouvernement échoue à fournir les ressources médicales nécessaires pour celles-ci. De plus, la répression effectuée par le gouvernement cause une méfiance de la part de ces femmes qui se montrent craintives à utiliser les services publics. Par ailleurs, la mise en œuvre de la politique de contrôle des naissances a comme conséquence de diminuer la population tibétaine déjà affaiblie par le redécoupage du territoire, l'arrivée massive de Hans au Tibet et

l'exil de Tibétains. Nous avons démontré qu'il s'agit d'une discrimination systémique puisqu'elle interagit à tous les niveaux de la vie des femmes tibétaines, leur santé, leur accès à l'éducation et au marché du travail ainsi que la survie de leur culture.

Au-delà de la discrimination, est-ce que la politique de l'enfant unique produit d'autres types de violations des droits humains? La présente étude a survolé l'existence d'enfants qui sont nés hors quota. Ces enfants n'ont pas la personnalité juridique et ne peuvent accéder notamment aux services publics de santé et d'éducation. On estime à 13 millions, le nombre d'enfants au statut irrégulier en Chine.⁶¹³ Il serait intéressant d'aborder cet enjeu à la lumière des garanties de la Convention relative aux droits de l'enfant que la Chine a ratifié en 1990. Ces enfants vivent-ils une forme de discrimination systémique au sens de cette Convention? De plus il serait intéressant d'étudier l'état des droits humains des adultes qui sont nés hors quotas. Quelles sont les difficultés qu'ils rencontrent liées à leur statut irrégulier? Vivent-ils une forme de discrimination selon le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*?

⁶¹³ « Chine : les enfants fantômes de la Politique de l'enfant unique » (3 février 2016), en ligne : France Culture <<https://www.franceculture.fr/conferences/factory/babel-oueb/chine-les-fantomes-de-la-politique-de-l-enfant-unique>> (consulté le 17 décembre 2016).

BIBLIOGRAPHIE

LÉGISLATION

- Empire du Tibet et Dynastie Tang de Chine, *Traité de paix sino-tibétain*, Lhasa, 822.
- Fifth National People's Congress, *Constitution of the People's Republic of China*, 12 avril 1982, en ligne :
 <http://www.npc.gov.cn/englishnpc/Constitution/node_2825.htm>.
- , *Criminal Law of the People's Republic of China*, Order no83, 14 mars 1997.
- Gouvernement de la RPC, *Loi sur l'autonomie régionale des minorités nationales de la République populaire de Chine*, Ordre no3, 31 mai 1984.
- Gouvernement Tibétain, *Proclamation d'indépendance du Tibet*, Lhasa, 14 février 1913.
- Government of China, *Marriage Law of the People's Republic of China*, mai 1950.
- Information Office of the State Council of the PRC, *National Minorities Policy and Its Practice in China*, Chapter V, Beijing, juin 2000.
- La République populaire de Chine et le gouvernement populaire du Tibet, *Accord en 17 points sur la libération pacifique du Tibet*, Pékin, 23 mai 1951.
- People's Republic of China, *Law of the People's Republic of China on the Protection of Rights and Interests of Women*, 3 avril 1992, en ligne :
 <<http://www.china.org.cn/english/government/207405.htm>> (consulté le 6 août 2015).
- Standing Committee of the Eight National People's Congress, *Law of the People's Republic of China on Maternal and Infant Health Care*, Order no33, 27 octobre 1994.
- Standing Committee of the Ninth National People's Congress, *Marriage Law of the People's Republic of China*, Order no 9, septembre 1980, en ligne :
 <http://www.npc.gov.cn/englishnpc/Law/2007-12/13/content_1384064.htm>
 (consulté le 28 juillet 2015).
- State Council of PRC, *Regulations for the Management of Family Planning Technical Services*, Order no 428, 2004.
- State Council of the PRC, *Regulations on Administration of Technical Services for Family Planning*, Decree no 309, 13 juin 2001.

DOCUMENTS INTERNATIONAUX

- Assemblée générale des Nations Unies, *Résolution 1723 : Question du Tibet*, 1085e séance plénière, 20 décembre 1961.
- , *Résolution 2079 : Question du Tibet*, 1403e séance plénière, 18 décembre 1965.
- Assemblée générale des Nations Unies, *Résolution 1353 : Question du Tibet*, 834e séance plénière, 21 octobre 1959.
- Comité pour l'élimination de la discrimination, *A.S. c. Hongrie. Constatations. Communication no 4/2004*, CEDAW /C/36/D/4/2004, 29 août 2006.
- Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Recommandation générale no 19 : La violence à l'égard des femmes*, A/47/38, 1992.
- , *Recommandation générale no 21: Égalité dans le mariage et les rapports familiaux*, A/49/38, 1994.
- , *Recommandation générale no 24: Article 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, A/54/38, 1999.
- , *Recommandation générale no.25 concernant le premier paragraphe de l'article 4 de la CEDEF, portant sur les mesures temporaires spéciales*, 1999.
- , *Recommandation générale no.28 sur les obligations fondamentales des États parties en vertu de l'article 2 de la CEDEF*, CEDAW/C/GC/28, 2010.
- Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, *Conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Chine*, CERD/C/304/Add15, 1996.
- , *Recommandation générale no 25 concernant la dimension sexiste de la discrimination raciale*, HRI/GEN/1/Rev7, 2004.
- Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels, *Recommandation générale no.20*, E/C12/GC/20, 2009.
- Cour interaméricaine des droits de l'Homme, *Condición jurídica y derechos de los migrantes indocumentados*, Avis consultatif 18-03, 17 septembre 2003.
- Committee of the Ninth National People's Congress of the PRC, *Population and Family Planning law*, Presidential Order no 63, 1 septembre 2002, en ligne : <http://www.gov.cn/english/laws/2005-10/11/content_75954.htm> (consulté le 4 juin 2014).
- Nations Unies, *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, 2106 A (XX), 21 décembre 1965.
- , *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, Résolution 1921 (XVIII), 18 décembre 1979.

DOCTRINE : OUVRAGES

- Aird, John Shields. *Slaughter of the innocents coercive birth control in China*, Washington AEI Press, 1990.
- Attané, Isabelle. *La planification familiale en Chine, pour ou contre la femme ? : bilan de trois décennies*, Paris, Centre français sur la population et le développement, 2000.
- Banister, Judith. *China's changing population*, Stanford, Calif Stanford University Press, 1987.
- Bulbeck, Chilla. *Re-orienting Western Feminisms : Women's diversity in a postcolonial world*, New York, Cambridge University Press, 1998.
- Franck, Michel. *Voyage au bout du sexe : trafics et tourisms sexuels en Asie et ailleurs*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2006.
- Garon, Muriel. *Pour une approche intégrée de la discrimination systémique : convergences et contributions des sciences sociales et du droit*, Montréal, Commission des droits de la personne du Québec, 1986.
- Gernet, Jacques. *Le monde chinois*, Paris A Colin, 1972.
- Guillaume, Stéphane. *La question du Tibet en droit international*, Paris, L'Harmattan, 2008.
- Hartmann, Betsy. *Reproductive rights and wrongs: the global politics of population control and contraceptive choice*, New York, Harper & Row, 1987.
- MacFarquhar, Roderick. *La dernière révolution de Mao : histoire de la Révolution culturelle, 1966-1976*, Paris, Gallimard, 2009.
- Mackerras, Colin, Donald Hugh McMillen et Andrew Watson. *Dictionary of the Politics of the People's Republic of China*, Taylor & Francis, 1998.
- McCorquodale, Robert et Nicholas Orosz. *Tibet, the Position in International Law: Report of the Conference of International Lawyers on Issues Relating to Self-Determination and Independence for Tibet*, London, Serindia Publications, Inc, 1994.
- Özden, Malik. *Le droit à la non-discrimination*, coll Programme Droits Humains du Centre Europe - Tiers Monde, Genève, CETIM, 2011.
- Paquet, Philippe. *L'ABC-daire du Tibet*, Arles, Éditions Philippe Picquier, 2010.
- Rudolf, Beate, Marsha A. Freeman et Christine Chinkin. *The UN Convention on the Elimination of all Forms of Discrimination against Women : a commentary*, Oxford ; New York, Oxford University Press, 2012.

- Sanjuan, Thierry. *La Chine et le monde chinois : une géopolitique des territoires*, Paris, Armand Colin, 2010.
- Stacey, Judith. *Patriarchy and socialist revolution in China*, Berkeley, University of California Press, 1983.
- United Nations. Department of Economic and Social Affairs. *Status of women and family planning : report of the Special Rapporteur appointed by the Economic and Social Council under Resolution 1326 (XLIV)*, New York, United Nations, 1975.
- Weedon, Chris. *Feminist practice & poststructuralist theory*, 2e édition, Oxford, Blackwell, 2000.
- Wylie, Ray. *China an introduction for Canadians*, Toronto PMartin, 1973.

DOCTRINE : ARTICLES SCIENTIFIQUES

- Adams, Vincanne, Suellen Miller, Jennifer Chertow, Sienna Craig, Arlene Samen et Michael Varner. « Having a “safe delivery”: conflicting views from Tibet » (2005) 26:9 Health Care Women Int 821-851.
- Ali, Suki. « Feminism and postcolonial : Knowledge/Politics: Introduction: Feminist and postcolonial: Challenging knowledge » (2007) 30:2 Ethn Racial Stud 191-212.
- Attané, Isabelle. « China’s Family Planning Policy: An Overview of Its Past and Future » (2002) 33:1 Stud Fam Plann 103-113.
- . « Toujours moins de femmes en Chine? L’impact démographique et social des discriminations sexuées. » dans *Chinoises au XXIe siècle : ruptures et continuités*, coll Collection « Recherches », Paris, Éditions La Découverte, 2012.
- Attané, Isabelle et Youssef Courbage. « Transitional stages and identity boundaries: The case of ethnic minorities in China » (2000) 21:3 Popul Environ 257–280.
- Bilge, Sirma. « Théorisations féministes de l’intersectionnalité » (2009) 1:225 Diogène 70-88.
- Bongaarts, John et Susan Greenhalgh. « An Alternative to the One-Child Policy in China » (1985) 11:4 Popul Dev Rev 585-595.
- Caldwell. « Women’s position and child mortality and morbidity in less developed countries » dans *Women’s position and demographic change*, Oxford, 1993.
- Campergue, Cécile, Fabienne Jagou et Emmanuel Lincot. « Modernités, sécularisation et pratiques du bouddhisme tibétain » [2014] 35 Monde Chinois 90-96.

- Central Committee of the Communist Party of China. « Open Letter of the Central Committee of the Communist Party of China to the General Membership of the Communist Party and the Membership of the Chinese Communist Youth League on the Problem of Controlling Population Growth in Our Country » (1992) 24:3 *Chin Sociol Anthropol*.
- Charlesworth, Hilary, Christine Chinkin et Shelley Wright. « Feminist Approaches to International Law: Reflections from Another Century » dans *The boundaries of international law : a feminist analysis*, Executive Park, NY, Juris Pub; Manchester, UK, 2000, 17-45.
- Chodon, Lhakpa. « Reproductive rights of tibetan women in the light of international women's rights » [2007], en ligne : <http://works.bepress.com/lhakpa_chodon/1/> (consulté le 4 juin 2014).
- Cook, Rebecca J. « International Human Rights and Women's Reproductive Health » (1993) 24:2 *Stud Fam Plann* 73-86.
- Crenshaw, Kimberle. « Mapping the margins: Intersectionality, identity politics, and violence against women of color » [1991] *Stanford Law Rev* 1241-1299.
- Croll, Elisabeth. « Personal voices: Chinese women in the 1980s » (1989) 52:2 *Bull Sch Orient Afr Stud* 387-388.
- Crowe, David M. « The "Tibet question": Tibetan, Chinese and Western perspectives » (2013) 41:6 *Natl Pap* 1100-1135.
- Cusack, Simone. « Discrimination against Women: Combating Its Compounded and Systemic Forms » (2009) 34 *Altern LJ* 86-91.
- Cusack, Simone et Lisa Pusey. « CEDAW and the Rights to Non-discrimination and Equality » (2013) 14:1 *Melb J Int Law* 54-94.
- Davis, Michael C. « Tibet and China's 'National Minority' Policies » (2012) 56:3 *Orbis* 429-446.
- De Schutter, Olivier. « Three models of equality and European anti-discrimination law » (2006) 57 *N Ir Leg Q* 1-57.
- Demers, Diane L. « La discrimination systémique: Variation sur un concept unique », (1993) 8 *Can JL Soc* 83-112.
- Demers, Marijo. « Le sort des minorités ethniques » [2008] 725 *Relations*, en ligne : *Relations* <<http://www.cjf.qc.ca/fr/relations/article.php?ida=1030&title=le-sort-des-minoritacs-ethniques>> (consulté le 3 mars 2015).
- Doherty, Jim P., Edward C. Norton et James E. Veney. « China's one-child policy: the economic choices and consequences faced by pregnant women » (2001) 52:5 *Soc Sci Med* 745-761.
- Engel, John W. « Marriage in the People's Republic of China: Analysis of a New Law » (1984) 46:4 *J Marriage Fam* 955.

- Engle, Karen. « International Human Rights and Feminisms: When Discourses Keep Meeting » dans Doris Buss et Ambreena S Manji, dir, *The boundaries of international law : a feminist analysis*, Executive Park, NY, Juris Pub; Manchester, UK, 2000, 17-66.
- Foggin, Petter M. et Torrance Marion. « Accessibility of Health Care for Pastoralists in the Tibetan Plateau Region: A Case Study from Southern Qinghai Province, China » 10 Amst Univ Press.
- Fredman, Sandra. « Beyond the Dichotomy of Formal and Substantive Equality: Towards a New Definition of Equal Rights » dans par Boerefijn, *Temporary Special Measures*, Intersentia, 2003, 111-118.
- Gynter, Paivi. « On the Doctrine of Systemic Discrimination and its Usability in the Field of Education » (2003) 10 Int J Minor Group Rights 45–54.
- Hall, John S. « Chinese Population Transfer in Tibet » (2001) 9 Cardozo J Int Comp Law 173.
- Herzer, Eva. « Report from the U.N. Committee on Elimination of Discrimination against Women » (1999) 85 Women Lawyers J 19.
- Herzer, Eva et Sara B. Levin. « China's denial of Tibetan women's right to reproductive freedom » (1995) 3 Mich J Gend L 551.
- Hesketh, Therese, Li Lu et Zhu Wei Xing. « The effect of China's one-child family policy after 25 years » (2005) 353:11 N Engl J Med 1171–1176.
- Hui, Patrick TC. « Birth control in China: Cultural, gender, socio-economic and legislative perspectives in light of CEDAW standards » (2002) 32 Hong Kong LJ 187.
- Human Rights in China. « Caught between tradition and the state: violations of the human rights of Chinese women » (1996) 17:3 Womens Rights Law Report 285–307.
- Jagou, Fabienne. « Histoire des relations sino-tibétaines » (2009) 21:1 Outre-Terre 145.
- Johnson, Bonnie. « The politics, policies, and practices in linguistic minority education in the People's Republic of China: the case of Tibet » (2000) 33:6 Int J Educ Res 593–600.
- Johnson, Kay, Huang Banghan et Wang Liyao. « Infant Abandonment and Adoption in China » (1998) 24:3 Popul Dev Rev 469-510.
- Kane, Penny et Ching Y. Choi. « China's One Child Family Policy » (1999) 319:7215 BMJ 992-994.
- Lamackova, Adriana et Christina Zampas. « Forced and coerced sterilization of women in Europe » [2011] 114 Int J Gynecol Obstet 163-166.

- Levenson, Claude. « Repères » dans *Le Tibet*, Presses Universitaires de France, Paris, 2009.
- Li, Shuzhuo. « Imbalanced sex ratio at birth and comprehensive intervention in China » [2007], en ligne : <<http://www.unfpa.org/sites/default/files/event-pdf/china.pdf>> (consulté le 16 février 2016).
- Li, Yuhui. « Women's movement and change of women's status in China » (2013) 1:1 *J Int Womens Stud* 30–40.
- Lieber, Marylène. « «Dagongmei», les petites mains de l'usine du monde » dans *Chinoises au XXIe siècle : ruptures et continuités*, coll Collection « Recherches », Paris, Éditions La Découverte, 2012, 105-120.
- Lieber, Marylène et Tania Angeloff. « Modernités chinoises: une perspective de genre » dans *Chinoises au XXIe siècle : ruptures et continuités*, coll Collection « Recherches », Paris, Éditions La Découverte, 2012, 7-21.
- Makkonen, Timo. « Multiple, compound and intersectional discrimination: Bringing the experiences of the most marginalized to the fore » [2002] *Inst Hum Rights Abo Akad Univ*.
- Mathou, Thierry. « Tibet and Its Neighbors: Moving toward a New Chinese Strategy in the Himalayan Region » (2005) 45:4 *Asian Surv* 503–521.
- Mohanty, Chandra Talpade. « Under Western Eyes: Feminist Scholarship and Colonial Discourses » (1984) 12:3 *Boundary* 333-358.
- Myrdal, Gunnar. « An American Dilemma » dans Michael W Hughey, dir, *New Tribalisms*, coll Main Trends of the Modern World, Palgrave Macmillan UK, 1962, 61-72.
- Néron, Pierre-Yves. « Libre-échange ou... Tibet libre? » (2005) 3:2 *Rev Éthique Économique*.
- Ni, Hanyu et Annette MacKay Rossignol. « Maternal deaths among women with pregnancies outside of family planning in Sichuan, China » [1994] *Epidemiology* 490–494.
- Pearson, Véronica. « Women and health in China: anatomy, destiny and politics » (1996) 25:4 *J Soc Policy* 529-543.
- Rigdon, S. M. « Abortion law and practice in China: an overview with comparisons to the United States » (1996) 42:4 *Soc Sci Med* 1982 543-560.
- Rosenberg, B. G et Qicheng Jing. « A Revolution in Family Life: The Political and Social Structural Impact of China's One Child Policy » (1996) 52:3 *J Soc Issues* 51-69.

- Roulleau-Berger, Laurence. « En guise de conclusion : Femmes chinoises, modernités multiples et individuation » dans *Chinoises au XXI^e siècle : ruptures et continuités*, La Découverte, coll Collection « Recherches », Paris, Éditions La Découverte, 2012, 231-245.
- Saksena, A. « CEDAW: Mandate for Substantive Equality » (2007) 14:3 *Indian J Gend Stud* 481-498.
- Sautman, Barry. « Is Tibet China's colony? The claim of demographic catastrophe » (2001) 15:1 *Columbia J Asian Law*.
- . « Cultural genocide and Tibet » (2003) 38 *Tex Intl LJ* 173.
- . « Colonialism, genocide, and Tibet » (2006) 7:3 *Asian Ethn* 243-265.
- Schrempf, Mona. « Planning the Modern Tibetan Family in China » dans Vincent Houben, dir, *Figurations of Modernity : Global and Local Representations in Comparative Perspective*, Campus Verlag, Frankfurt.
- Shalev, Carmel. « China to CEDAW: An Update on Population Policy » (2001) 23:1 *Hum Rights Q* 119–147.
- Short, Susan E. et Zhai Fengying. « Looking Locally at China's One-Child Policy » (1998) 29:4 *Stud Fam Plann* 373.
- Smolin, David M. « The Missing Girls of China: Population, Policy, Culture, Gender, Abortion, Abandonment, and Adoption in East-Asian Perspective » (2010) 41 *Cumb Rev* 1.
- Stringham, Kelly J. « Sovereignty of Tibet under International Law: A Guide for Legal Research » (1999) 27 *Int J Leg Inf* 332.
- T. Yeh, Emily. « Living Together in Lhasa- Ethnic Relations, Coercive Amity, and Subaltern Cosmopolitanism » [2008] *Glob City* 54.
- Tiefenbrun, Susan et Christie J. Edwards. « Gendercide and the Cultural Context of Sex Trafficking in China » (2009) 32:3 *Fordham Int Law J* 731.
- Wang, Duolao, Hong Yan et Zhonghui Feng. « Abortion as a Backup Method for Contraceptive Failure in China » (2004) 36:3 *J Biosoc Sci* 279-287.
- Weiner, Benno Ryan. « Authenticating Tibet: Answers to China's 100 Questions » (2010) 72:4 *Historian* 958–959.
- World Health Organization. « Women and suicide in rural China » (2009) 87:12 *Bull World Health Organ* 888-889.
- Xiao, Zhiwen, Purnima Mehrotra et Rick Zimmerman. « Sexual revolution in China: implications for Chinese women and society » (2011) 23:sup1 *AIDS Care* 105-112.

RAPPORTS ET ARTICLES DE JOURNAUX

- Amnesty International. « Women in China - Imprisoned and abused for dissent » (1 juin 1995), en ligne : Refworld
<<http://www.refworld.org/docid/3ae6a9e28.html>> (consulté le 22 septembre 2015).
- . « Thousands at risk of forced sterilization in China | Amnesty International » (22 avril 2010), en ligne : <<http://www.amnesty.org/en/news-and-updates/thousands-risk-forced-sterilization-china-2010-04-22>> (consulté le 4 décembre 2014).
- . *La situation des droits humains dans le monde 2015/2016*, en ligne : <<https://www.amnesty.org/fr/countries/asia-and-the-pacific/china/report-china/>> (consulté le 15 décembre 2016).
- Amnistie Internationale. « Chine. Il faut s'attaquer aux causes des immolations au Tibet » (7 novembre 2011), en ligne : <<http://www.amnistie.ca/sinformer/communiqués/international/2011/chine/chine-il-faut-sattaquer-causes-immolations-tibet>> (consulté le 8 avril 2015).
- Beck, Lindsay. « Nun or prostitute? Tibet's women face few choices », en ligne : Phayul.com <<http://www.phayul.com/news/article.aspx?id=10452&t=1>> (consulté le 15 décembre 2014).
- Central Tibetan Administration. *Tibetan Women Oppression and Discription in Occupied Tibet- National Report on Tibetan Women*, Beijing, Fourth World Conference on Women, 1995.
- . *Uprising in Tibet 2008*, Dharamsala, India, 2010.
- China Violence Against Women Concern Group. *Submission to the Committee on the elimination of all Forms of discrimination Against Women*, Committee's Review of the Implementation of CEDAW in the People's Republic of China at the 59th Session, 2014.
- Chinese Women's Research Society et All - China Women's Federation. *Report*, Geneva, Report on the Combined Seventh and Eighth Periodic Report Submitted by China under Article 18 of the CEDAW, (2014), en ligne : <http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/CHN/INT_CEDAW_NGO_CHN_18130_E.pdf>, Consulté le 27 juin 2017.
- Comité contre la torture. *Observations finales - Chine*, Genève, 2008.
- Comité des droits économiques, sociaux et culturels. *Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de la Chine, y compris Hong Kong (Chine) et Macao (Chine)*, E/C12/CHN/CO/2, 2014.

- Comité juridique d'enquête sur la question du Tibet. *Le Tibet et la République Populaire de Chine : Rapport présenté à la Commission Internationale des Juristes*, Genève, 1960.
- Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Rapport*, A/54/38/Rev1, New York, 1999.
- . *Observations finales*, CEDAW /C/CHN/CO/6, 2006.
- Committee on the elimination of discrimination against women. *Concluding Observations - China*, A/54/38, 1999.
- Congressional Executive - Commission on China. « Torture Rapporteur's Report Discloses New Prison Near Lhasa | » (29 mars 2006), en ligne : <<http://www.cecc.gov/publications/commission-analysis/torture-rapporteurs-report-discloses-new-prison-near-lhasa>> (consulté le 16 décembre 2014).
- Congressional-Executive Commission on China. *Annual Report 2016*, 114th Congress, Second session, 2016, en ligne : <<http://www.cecc.gov/sites/chinacommission.house.gov/files/2016%20Annual%20Report.pdf>> (consulté le 14 décembre 2016).
- Conseil économique et social. *Rapport du Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences*, E/CN4/1999/68/Add4, Genève, 1999.
- Department of Information and International Relations - Central Tibetan Administration. *Violations by the People's Republic of China Against the People of Tibet*, Report submitted to the United Nations Committee Against Torture, Genève, 2008.
- Economic and Social Council. *Report of the Special Rapporteur on violence against women, its causes and consequences*, E/CN4/2003/75/Add1, 2003.
- Fong, Mei. « Sterilization, abortion, fines: How China brutally enforced its 1-child policy » (3 janvier 2016), en ligne : New York Post <<http://nypost.com/2016/01/03/how-chinas-pregnancy-police-brutally-enforced-the-one-child-policy/>> (consulté le 14 décembre 2016).
- Free Tibet. « Chinese official urges interracial marriage | Free Tibet » (1 septembre 2014), en ligne : <<http://freetibet.org/news-media/na/chinese-official-urges-interracial-marriage>> (consulté le 1 mars 2016).
- Holcombe, Arthur. *The impact of recent economic reform policies on ethnic population living standards in China : The case of Tibet*, 2001, 1-15.

- Human Rights in China. *Report Submitted to the Committee on the Elimination of Discrimination against Women*, (2006), en ligne :
 <<https://www.nchrd.org/2014/10/report-submitted-to-un-committee-on-the-elimination-of-discrimination-against-women-september-2014/>> (Consulté le 27 Juin 2017).
- Human Rights Watch. *World Report 2014: China*, 2013, en ligne :
 <<https://www.hrw.org/world-report/2014/country-chapters/china-and-tibet>> (consulté le 13 juillet 2015).
- . « *Swept Away* » *Abuses Against Sex Workers in China*, 2013, en ligne :
 <<https://www.hrw.org/report/2013/05/14/swept-away/abuses-against-sex-workers-china>> (consulté le 13 juillet 2015).
- . « Chine : Il faut mettre fin au relogement forcé et à la relocalisation de Tibétains » (27 juin 2013), en ligne :
 <<http://www.hrw.org/fr/news/2013/06/27/chine-il-faut-mettre-fin-au-relogement-force-et-la-relocalisation-de-tibetains>> (consulté le 8 avril 2015).
- . *One Passport, Two Systems - China's Restrictions on Foreign Travel by Tibetans and Others*, New York, 2015.
- Immigration and Refugee Board of Canada. *China: Whether men are under threat of sterilization due to family planning policies*, CHN103176E, 2009, en ligne :
 <<http://www.refworld.org/docid/4a7040b2c.html>> (consulté le 3 mai 2015).
- International Campaign For Free Tibet. *Genocide in Tibet - Children of Despair*, 1992, en ligne :
 <<http://resourcecentre.savethechildren.se/sites/default/files/documents/2086.pdf>> (consulté le 4 juin 2014).
- International Campaign for Tibet. *60 Years of Chinese Misrule Arguing Cultural Genocide in Tibet*, Washington, DC, Amsterdam, Berlin, Brussels, London, 2012.
- International Campaign For Tibet et FIDH. *Répression chinoise sur le Bouddhisme Tibétain*, Second examen périodique universel de la République populaire de Chine, 2013.
- Julie Capel. *Orphelins du Tibet*, ARTE FRANCE, France, 2009.
- Kaiman, Jonathan. « China to loosen one-child policy and abolish labour camps », *The Guardian*, sect World news (15 novembre 2013), en ligne : The Guardian
 <<https://www.theguardian.com/world/2013/nov/15/china-one-child-policy-abolish-labour-camps>> (consulté le 15 août 2016).

- Kuhn, Anthony. « Tibet's Economy Depends on Beijing : NPR » (20 septembre 2006), en ligne :
 <<http://www.npr.org/templates/story/story.php?storyId=6083766>> (consulté le 24 mars 2016).
- Lesso, Matt. « Poverty in Tibet », *The Borgen Project* (26 avril 2015), en ligne : The Borgen Project <<http://borgenproject.org/poverty-tibet/>> (consulté le 11 décembre 2016).
- Littlejohn, Reggie. « Stop Forced Abortion - China's War on Women! », en ligne : Women's Rights Without Frontiers
 <<http://www.womensrightswithoutfrontiers.org/index.php?nav=mission>> (consulté le 15 décembre 2014).
- McCurry, Justin et Rebecca Allison. « 40 million bachelors and no women ... the birth of a new problem for China » (9 mars 2004), en ligne :
 <<http://www.theguardian.com/world/2004/mar/09/china.justinmccurry>> (consulté le 19 juillet 2015).
- National Bureau of Statistics of China. *China Statistical Yearbook*, 2007, en ligne :
 <<http://www.stats.gov.cn/english/statisticaldata/AnnualData/>>.
- Nations Unies. « État de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes », en ligne : Collection des Traités
 <https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-8&chapter=4&lang=fr&clang=_fr> (consulté le 27 mai 2014).
- . « État du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes », en ligne : Collection des Traités
 <https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-8-b&chapter=4&lang=fr> (consulté le 22 mai 2014).
- Peng, Xizhe. « China's Demographic History and Future Challenges », *Science Mag* 333 (29 juillet 2011).
- People's Organization, World Uyghur et Congress. *Report for the consideration of the Committee against Torture - China*, 2008.
- Peterson, Nolan. « The Forbidden Path to Freedom for Tibetan Refugees », *The Daily Signal* (28 décembre 2015), en ligne : The Daily Signal
 <<http://dailysignal.com/2015/12/28/no-way-out-the-forbidden-himalayan-escape-route-for-tibetan-refugees-from-china/>> (consulté le 10 décembre 2016).
- Phillips, Tom. « China ends one-child policy after 35 years » (29 octobre 2015), en ligne : The Guardian <<http://www.theguardian.com/world/2015/oct/29/china-abandons-one-child-policy>> (consulté le 29 mai 2016).

- Press, Associated. « China's one-child policy – timeline » (29 octobre 2015), en ligne : The Guardian <<http://www.theguardian.com/world/2013/nov/15/china-one-child-family-policy-timeline>> (consulté le 23 mai 2016).
- République populaire de Chine. *Septième et huitième rapports périodiques soumis au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, 2013.
- The Department of Information & International Relations (DIIR) - Central Tibetan Administration. *Middle Way Policy and All Related Documents*, 2011, en ligne : <<http://tibet.net/2010/01/middle-way-policy-and-all-recent-related-documents-2010/>>.
- The Office of Tibet. « Education under China », en ligne : <<http://tibetoffice.org/tibet-info/education-in-chinese-occupied-tibet>> (consulté le 15 décembre 2014).
- Tibet Justice Center, Women's Commission for Refugee Women and Children et Tibetan Centre for Human Rights and Democracy. *Violence and Discrimination Against Tibetan Women*, Geneva, Report submitted to the Committee on the Elimination of Discrimination Against Women, 1998.
- Tibet Watch. *Submission to the Universal Periodic Review of China*, New York, 2013.
- . *Women's Right in Tibet - Submission to the United Nations CEDAW Committee for the review of the combined seventh and eighth periodic reports of the People's Republic of China*, CEDAW/C/CHN/7-8, Geneva, 2014.
- Tibetan Center for Human Rights and Democracy. *Human Rights Situation in Tibet*, Dharamsala, India, 2012.
- . *In the Shadow of Development : Maternal and Child Health in Crisis in Tibet - A special Report on the Light to Health*, Dharamsala, India, 2015.
- . *2014 Annual Report: Human Rights Situation in Tibet*, en ligne : <https://www.scribd.com/document_downloads/direct/254994376?extension=pdf&ft=1423973392<=1423977002&user_id=256894830&uahk=6wFab2Y9jy3ZqypelFXdcWWA81Q> (consulté le 15 février 2015).
- Tibetan Women's Association. *Tears of silence*, 5th edition, Dharamsala, India, 2009.
- . *The Status of Tibetan Women in Tibet: China's Critical Disengagement with its National and International Commitments*, Dharamsala, India, 2013.
- . *A State-Owned Womb*, Dharamsala, India, en ligne : <<http://tibet.dharmakara.net/twwomb.html>> (consulté le 2 janvier 2016).
- . *NGO Alternative Report on the Status of Tibetan Women in Tibet*, report submitted to THE UNITED NATIONS HUMAN RIGHTS COUNCIL, en ligne : <http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session4/CN/TWA_CHN_UPR_S4_2009_TibetanWomen'sAssociation.pdf> (consulté le 9 avril 2016).

- UNDP China et China Institute for Reform and Development. *Access for all: Basic public services for 1.3 billion people*, 2007.
- Unrepresented Nations and Peoples Organization. *Alternative Report presented to the Committee on the Elimination of Discrimination Against Women*, (2014), en ligne :
 «http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/AZE/INT_CEDAW_NGO_AZE_19229_E.pdf» (Consulté le 17 juin 2017).
- U.S. Department of State - Bureau of Democracy, Human Rights and Labor. *China (includes Tibet, Hong Kong, and Macau)*, Human Rights Report, 2005.
- US Department of State. *Trafficking in persons - Report*, 2007, en ligne :
 <<http://www.state.gov/documents/organization/82902.pdf>>.
- U.S. Department of State. *Human Rights Report: China (includes Tibet, Hong Kong, and Macau)*, 2014, en ligne :
 <<http://www.state.gov/documents/organization/220402.pdf>> (consulté le 15 décembre 2014).
- U.S. Department of State, Bureau of Public Affairs. *International Religious Freedom Report: China (includes Tibet, Hong Kong, Macau)*, Report, Department Of State, 2010, en ligne : <<http://www.state.gov/j/drl/rls/irf/2010/148863.htm>> (consulté le 24 juillet 2015).
- Walt Van Praag, Michael C. « Histoire du Tibet », en ligne : Les Amis du Tibet <<http://www.amisdutibet.org/le-tibet/histoire-du-tibet/>> (consulté le 11 décembre 2014).
- Wan, William et Xu Yangjingjing. « China promotes mixed marriages in Tibet as way to achieve 'unity' » (16 août 2014), en ligne :
 <https://www.washingtonpost.com/world/asia_pacific/china-promotes-mixed-marriages-in-tibet-as-way-to-achieve-unity/2014/08/16/94409ca6-238e-11e4-86ca-6f03cbd15c1a_story.html> (consulté le 15 février 2016).
- World Health Organization. *The Challenges of Safe Motherhood issues and lessons learned*, en ligne : <<http://www.wpro.who.int/internet/files/pub/360/135.pdf>> (consulté le 4 août 2008).
- Yan, Zhou. « What lies down the track? », *China Daily* (6 octobre 2007), en ligne : China Daily <http://www.chinadaily.com.cn/cndy/2007-10/06/content_6153915.htm> (consulté le 14 février 2016).

ARTICLES EN LIGNE

- « Undercover Documentary exposes forced sterilisation of Tibetan women » (2008), en ligne : <tibet-truth.com>.

- « Chine : prime et logement pour les mariages interethniques », *L'Obs* (5 septembre 2014), en ligne : L'Obs
<<http://tempsreel.nouvelobs.com/immobilier/monde/20140904.OBS8186/chine-prime-et-logement-pour-les-mariages-interethniques.html>> (consulté le 26 juin 2016).
- « The True History of China's Disastrous One-Child Policy » (5 novembre 2015), en ligne : Foreign Affairs <<https://www.foreignaffairs.com/articles/china/2015-11-05/true-history-china-s-disastrous-one-child-policy>> (consulté le 23 mai 2016).
- « Chine : les enfants fantômes de la Politique de l'enfant unique » (3 février 2016), en ligne : France Culture
<<https://www.franceculture.fr/conferences/factory/babel-oueb/chine-les-fantomes-de-la-politique-de-l-enfant-unique>> (consulté le 17 décembre 2016).